

# RAPPORT

SUR

LA SITUATION DE LA SYRIE ET DU LIBAN

(ANNÉE 1924)

C. 452 (m). M. 166 (m). 1925. VI.

Genève, le 11 Janvier 1926.

RAPPORTS ANNUELS DES PUISSANCES MANDATAIRES  
SOU MIS AU CONSEIL DE LA SOCIÉTÉ DES NATIONS  
CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 22 DU PACTE

---

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

---

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

---

# RAPPORT

SUR

## LA SITUATION DE LA SYRIE ET DU LIBAN

(ANNÉE 1924)



SOCIÉTÉ DES NATIONS — LEAGUE OF NATIONS

GENÈVE — 1925 — GENEVA

## NOTES

### DU SECRÉTARIAT DE LA SOCIÉTÉ DES NATIONS.

La présente édition des rapports soumis au Conseil de la Société des Nations par les Puissances mandataires, conformément à l'article 22 du Pacte, est publiée pour donner suite à la résolution suivante, adoptée par l'Assemblée le 19 septembre 1924, au cours de sa cinquième session :

« La cinquième Assemblée de la Société des Nations :

« . . . demande que les rapports des Puissances mandataires soient distribués aux États membres de la Société des Nations et mis à la disposition du public, désireux de les acquérir. . . »

Les rapports sont généralement reproduits tels qu'ils ont été reçus par le Secrétariat. Dans certains cas, cependant, il a été décidé de ne pas faire figurer dans la nouvelle édition certains textes législatifs et autres joints en annexes, ainsi que des cartes et photographies contenues dans l'édition originale publiée par la Puissance mandataire. Toutefois, chaque suppression est indiquée par une note du Secrétariat.

---

Les références aux pages des rapports antérieurs se rapportent à l'édition originale publiée par la Puissance mandataire et que le Secrétariat n'a pu encore faire réimprimer.

## SOMMAIRE.

	Pages.
AVERTISSEMENT.....	7
<b>PREMIÈRE PARTIE.</b>	
<b>ORGANISATION GÉNÉRALE :</b>	
I. Dissolution de la Fédération des États de Syrie.....	9
II. Préparation du statut organique.....	9
III. Décentralisation administrative et financière.....	11
IV. Langues officielles.....	11
V. Droit de réunion et d'association et régime de la presse.....	12
VI. Liberté de conscience.....	13
<b>DEUXIÈME PARTIE.</b>	
<b>FORCES MILITAIRES ET GENDARMERIE :</b>	
I. Organisation et instruction militaire.....	14
II. Gendarmerie.....	16
III. Frais d'entretien des forces militaires.....	17
<b>TROISIÈME PARTIE.</b>	
<b>JUSTICE :</b>	
I. Tribunaux religieux.....	18
II. Conventions d'extradition.....	19
III. Prisons.....	20
<b>QUATRIÈME PARTIE.</b>	
<b>ÉDUCATION, HYGIÈNE, ASSISTANCE PUBLIQUE ET WAKFS :</b>	
I. Enseignement.....	21
(1. Enseignement primaire et secondaire. — 2. Enseignement supérieur. — 3. Budget de l'instruction publique. — 4. Diplômes décernés dans les différents ordres d'enseignement.)	
II. Santé publique.....	26
(1. Hygiène. — 2. Services quaranténaires et de police sanitaire maritime et terrestre. — 3. Mesures contre le commerce et la fabrication des stupéfiants.)	
III. Assistance.....	31
(1. Établissements hospitaliers et œuvres d'assistance. — 2. Mesures contre la traite des femmes et des enfants.)	
IV. Contrôle et administration des wakfs.....	31
(1. Le contrôle général des wakfs. — 2. Administration financière des wakfs.)	
<b>CINQUIÈME PARTIE.</b>	
<b>ANTIQUITÉS :</b>	
I. Fouilles et recherches archéologiques.....	34
(1. Archéologie de l'Antiquité. — 2. Archéologie et architecture franques. — 3. Archéologie et architecture musulmanes.)	
AFFAIRES ÉTRANGÈRES. — Syrie et Liban.	

	Pages.
II. Musées.....	42
III. Ressources financières.....	43
IV. Publications.....	43
V. Législation des antiquités.....	44
<b>SIXIÈME PARTIE.</b>	
RÉGIME DU TRAVAIL :	
I. Conditions de travail.....	44
<i>(1. État actuel de la législation et des usages. — 2. Prestations.)</i>	
II. Possibilité d'une réglementation du travail.....	48
III. Immigration et émigration.....	49
<i>(1. Les réfugiés d'Anatolie. — 2. L'émigration.)</i>	
<b>SEPTIÈME PARTIE.</b>	
DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE :	
I. Agriculture et industrie.....	54
<i>(1. État des principales cultures. — 2. Mesures contre les maladies des plantes et des animaux. — 3. Industrie. — 4. Enseignement professionnel.)</i>	
II. Commerce.....	60
<i>(1. Le mouvement des échanges. — 2. Accords douaniers avec les pays limitrophes. — 3. Tarifs douaniers. — 4. Questions diverses.)</i>	
III. Travaux publics.....	67
IV. Postes et télégraphes.....	70
V. Régime foncier.....	71
VI. Égalité économique.....	71
<b>HUITIÈME PARTIE.</b>	
FINANCES PUBLIQUES :	
I. Règles pour l'établissement des budgets et comptabilité générale.....	74
II. Système fiscal.....	76
<i>(1. Nature et assiette des impôts. — 2. Réformes fiscales.)</i>	
III. Budgets.....	80
<i>(1. Budgets des recettes à répartir et des fonds de concours. — 2. Budgets autonomes. — 3. Budgets des États et de la Fédération.)</i>	
IV. L'administration de la Dette publique ottomane.....	86
V. Régime monétaire.....	88
VI. Remboursement des dépenses du Mandataire.....	90
<b>NEUVIÈME PARTIE.</b>	
ADHÉSION AUX CONVENTIONS INTERNATIONALES.....	91
ANNEXES.....	92

**RAPPORT**  
SUR  
**LA SITUATION DE LA SYRIE ET DU LIBAN**  
ANNÉE 1924.

---

**AVERTISSEMENT.**

Le présent rapport est, sauf des changements de détail, conçu sur le même plan que ceux qui ont déjà été présentés à la Société des Nations pour les années précédentes, mais ses différentes parties contiennent des renseignements plus détaillés destinés à donner satisfaction aux observations de la Commission Permanente des Mandats et à répondre au questionnaire qu'elle avait établi en ce qui concerne la Syrie et le Liban.

Il a cependant été jugé convenable, dans un but de simplification et de clarté, de faire désormais coïncider la périodicité des rapports avec l'année grégorienne, qui est d'ailleurs l'année financière usitée en Syrie et au Liban. A la différence du précédent rapport qui portait sur la période Juillet 1923-Juillet 1924 celui-ci embrasse donc l'année 1924, en entier, et reprend, pour autant qu'elles s'appliquent à 1924, les questions déjà traitées dans le rapport présenté l'an dernier à la Société des Nations.

## PREMIÈRE PARTIE.

### ORGANISATION GÉNÉRALE.

---

#### I

##### Dissolution de la Fédération des États de Syrie.

Pendant toute l'année 1924 la répartition territoriale des États de Mandat et leur organisation constitutionnelle est restée ce qu'elle était à la fin de 1923 mais un changement important a été édicté par un arrêté du 5 Décembre 1924 qui a reçu son application à partir du 1<sup>er</sup> Janvier 1925. A cette date, la Fédération des États de Syrie, créée en 1922, a été dissoute et les États de Damas et d'Alep ont été fondus et remplacés par un État de Syrie. L'État des Alaouites a repris son entière autonomie. Rien n'a été changé au Statut antérieur des États du Grand Liban et du Djebel Druze.

Les motifs qui ont déterminé la fusion des États de Damas et d'Alep et la dissolution de la Fédération avaient déjà été indiqués dans le précédent rapport. Celui-ci avait signalé le désir de la population, surtout urbaine, des États de Damas et d'Alep de voir l'unité remplacer la Fédération tandis que le particularisme des Alaouites les poussait à demander l'allègement du lien fédéral qu'ils n'avaient accepté qu'avec beaucoup de réserves. Ces tendances se sont encore manifestées en 1924, au cours des débats des Conseils Représentatifs des États et du Conseil Fédéral; la réforme décrétée le 5 Décembre est donc inspirée des vœux exprimés par les représentants élus de populations de confessions et d'état social différents.

Le Statut organique prévu par l'article premier de la Déclaration de Mandat aura à déterminer les relations à établir entre les États qui faisaient partie de la Fédération de Syrie.

#### II

##### Préparation du Statut organique.

Il est recherché, en cours de l'étude de ce Statut organique, dont l'élaboration s'achève à l'heure actuelle, comment l'organisation constitutionnelle donnée à la Syrie et au Liban et modifiée à la fin de 1924 comme il vient d'être dit, devra être définitivement confirmée ou amendée. Le Statut organique qui pourra, selon toute vraisemblance, être promulgué bien avant le délai de trois ans imparti à la Puissance mandataire par l'article 1<sup>er</sup> de la Déclaration et qui expire le 29 Septembre 1926, s'inspirera à la fois des résultats acquis au cours des expériences faites durant les cinq dernières années en collaboration avec les autorités indigènes, et des droits, intérêts

et vœux des populations tels qu'ont permis de les déterminer les avis de l'opinion syrienne et libanaise, notamment grâce à l'institution au Liban en 1922, et dans les autres États en 1923, du système représentatif basé sur l'élection.

Le Statut organique réglera, sous des formes qui ne sont pas encore complètement arrêtées, les principales questions suivantes :

1° Principes généraux de Gouvernement qui seront appliqués dans l'ensemble des territoires confiés au mandat de la France.

2° Division géographique définitive par la détermination des régions qui, sous réserve du Mandat, doivent conserver ou recevoir le caractère et les attributs de souveraineté d'un État.

3° Principes réglant l'organisation et le fonctionnement des pouvoirs publics dans les États.

4° Procédure pour le règlement des questions d'intérêt commun à plusieurs États.

5° Pouvoirs de la Puissance mandataire pour assurer l'exercice du Mandat.

6° Dispositions transitoires.

D'une manière générale les principes généraux de Gouvernement seront ceux que l'on trouve dans la Déclaration des Droits de l'Homme et qui inspirent la constitution des États modernes. Leur application sera soumise aux conditions déterminées par les lois élaborées et appliquées sous le contrôle du Mandataire.

L'organisation intérieure des États comportera un système politique complet, consacrant et achevant celui dont ils ont été graduellement dotés depuis 1920. Les dispositions du Statut reconnaîtront que la souveraineté appartient à la Nation, représentée par un Conseil élu, investi du pouvoir législatif. Elles établiront la séparation des pouvoirs, l'exécutif étant exercé par le Chef de l'État élu par le Conseil Représentatif mais qui, s'il est membre de ce Conseil, cessera aussitôt d'en faire partie. Les pouvoirs publics ainsi constitués seront chargés de tout ce qui regarde le Gouvernement et l'Administration de l'État, à l'exception des relations extérieures qui, aux termes du Mandat, sont du ressort exclusif du Mandataire.

Les États de Syrie et du Liban, qui constituent une unité douanière et monétaire, ont à régler d'accord des questions d'intérêt commun. Le Statut déterminera la procédure à suivre par des représentants des Gouvernements intéressés pour conclure les accords et prendre les décisions nécessaires; cette procédure s'inspirera de très près de celle qui a été adoptée en vertu de la Convention conclue le 30 Janvier 1923 entre le Président de la Fédération et le Gouverneur du Grand Liban et qui a été signalée dans le rapport adressé à la Société des Nations pour la période Juillet 1922-Juillet 1923.

Ainsi, tant pour le Gouvernement intérieur des États que pour leurs relations, des organismes indigènes complets seront confirmés ou créés. Tant que ces organismes fonctionneront convenablement d'eux-mêmes et s'acquitteront des devoirs qui leur



incombent, l'intervention de l'autorité mandataire ne se manifestera que sous forme de conseils. Mais il est nécessaire que si les pouvoirs indigènes manquent à leur mission, soit en prenant des mesures dangereuses, soit en ne prenant pas des mesures nécessaires, l'autorité mandataire puisse intervenir pour redresser les actes des pouvoirs publics locaux ou pour agir en leur nom, lieu et place dans les cas où leur défaillance compromettrait les intérêts et la bonne administration du pays. Le Statut déterminera nettement ce droit d'intervention de la Puissance Mandataire, responsable envers la Société des Nations.

### III

#### Décentralisation administrative et financière.

Ce qui vient d'être dit montre que l'organisation donnée à la Syrie et au Liban laisse une large part au système d'autonomies préconisé par la Société des Nations : des États ont été créés pour tenir compte de caractères religieux et sociaux particuliers à certaines populations.

Mais dans le cadre même des états, certaines régions ont été dotées de régimes particuliers. C'est ainsi qu'il a été décidé en 1920, à l'époque même de la création de l'État d'Alep, que le Sandjak d'Alexandrette aurait, dans une large mesure, son autonomie administrative et financière : le turc y a été admis au rang de langue officielle. Ce régime a toujours été maintenu depuis lors. En outre, la nouvelle organisation, entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1925 et qui a fondu en un État de Syrie les États de Damas et d'Alep a doté le Vilayet d'Alep d'un large privilège financier tendant à affecter la plus grande partie des recettes effectuées sur son territoire à des travaux publics et œuvres d'amélioration agricole, économique ou sociale l'intéressant particulièrement.

Sous une apparence, d'ailleurs superficielle, de complication, cette existence de divers États et de provinces jouissant d'une certaine autonomie permet à l'administration de s'adapter avec le maximum de souplesse aux tendances particularistes marquées qui caractérisent des minorités importantes dans les pays confiés au Mandat Français. Quelle que soit la forme définitive donnée à l'organisation de ces pays par le statut organique les autonomies nécessaires seront largement assurées.

### IV

#### Langues officielles.

Dans les divers États les deux langues officielles, l'arabe et le français, sont employées simultanément dans la rédaction des textes législatifs et administratifs.

Elles sont admises toutes deux également devant les tribunaux ; mais, dans la plupart des cas l'arabe seul est employé. Toutefois, devant les tribunaux connaissant de causes auxquelles des étrangers sont intéressés, les pièces de procédure sont présentées soit en arabe, soit en français et les avocats peuvent plaider dans l'une ou l'autre

langue. Un service de traduction et d'interprétariat permet aux parties parlant l'arabe et aux magistrats français de se comprendre. Ces juridictions possèdent, d'ailleurs, des magistrats indigènes connaissant la langue française.

Dans le Sandjak d'Alexandrette, par l'effet du souci que la Puissance mandataire a eu dès le début de la minorité turque de la Syrie du Nord, la langue turque est admise comme langue officielle, au même titre que l'arabe et le français.

L'application de ce système n'a donné que de bons résultats. La diffusion de la langue française a pour effet de rendre de plus en plus étroit le contact de la population avec les éléments occidentaux et de contribuer ainsi à ouvrir les esprits aux idées modernes. Elle permet en outre l'emploi de termes techniques servant à des définitions et explications qu'il est parfois difficile de donner en arabe avec précision.

Un régime, préparant la jeunesse à la bonne connaissance des deux langues officielles a été introduit dans l'enseignement. Leur emploi est d'ailleurs différent selon les catégories d'établissements d'instruction. Dans les écoles officielles l'enseignement est donné en arabe, la langue française étant enseignée comme première langue vivante. Au Grand-Liban, les écoles officielles donnent en outre l'enseignement des sciences en français. Dans les écoles privées françaises et des rites locaux la langue de l'enseignement est généralement le français, l'arabe étant enseigné comme première langue vivante. Enfin, les écoles étrangères (anglaises, américaines, italiennes, etc.) donnent l'enseignement dans leur langue, les langues française et arabe étant enseignées comme langues vivantes.

Il convient de noter que dans le Sandjak d'Alexandrette, la langue de l'enseignement officiel dans les centres où l'élément turc domine est le turc, la langue française étant obligatoirement enseignée comme langue vivante.

## V

### **Droit de réunion et d'association et régime de la presse.**

Il convient de dire dans cet exposé de l'organisation générale quelque mots relatifs au droit de réunion et d'association et au régime de la presse.

Les lois ottomanes qui sont toujours en vigueur en Syrie assurent la liberté de réunion et d'association sans la subordonner à aucune autorisation préalable. Pratique dans les limites légales, ce droit n'a pas été suspendu et la tranquillité du pays, où l'on n'a plus eu à constater en 1924 que quelques actes sporadiques de brigandage, a permis de prendre, dans le courant de janvier 1925, un certain nombre de mesures de grâce à l'égard de Syriens et de Libanais expulsés en raison de leurs agissements politiques. Au 1<sup>er</sup> février 1925, 9 seulement de ces expulsés étaient maintenus éloignés de leur pays.

Il appartiendra aux gouvernements des États, après en avoir fait délibérer les Conseils représentatifs, de donner à la presse un régime définitif, en remplacement de la loi ottomane encore en vigueur et des dispositions provisoires qui l'ont modifiée sur certains points.

VI

**Liberté de conscience.**

Le questionnaire de la Commission des Mandats s'étend longuement sur les dispositions destinées à assurer la liberté sur les divers points qui font l'objet de réponses ci-dessous.

1. La liberté de conscience et de religion, reconnue déjà en principe par les lois ottomanes, est strictement maintenue sous le régime du Mandat. Les autorités s'interdisent, sous quelque forme que ce soit, toute intervention en matière religieuse.

2. Aucune limitation n'a dû être apportée jusqu'ici au libre exercice du culte dans l'intérêt du maintien de l'ordre public et des bonnes mœurs.

3. L'exercice du culte et l'enseignement religieux sont et demeurent entièrement libres.

4. Il n'a été besoin de prendre aucune mesure particulière pour assurer les droits des communautés de conserver leurs écoles en vue de l'instruction et de l'éducation de leurs membres, ces droits n'ayant subi aucune atteinte.

Les prescriptions générales concernant l'instruction publique sont indiquées à la quatrième partie du présent rapport qui traite de l'enseignement.

5. Il ne semble pas qu'il y ait lieu d'intervenir dans l'administration des Conseils de fabrique ou dans la direction des communautés religieuses et sanctuaires des diverses religions. Une intervention de ce genre ne se justifierait qu'en cas de violation des lois : ce cas ne s'est pas produit.

Les immunités de ces organismes ont été intégralement maintenues.

6. Les institutions religieuses ou charitables de toutes confessions sont, en ce qui concerne le maintien de l'ordre public et de la bonne administration, assujetties aux règles du droit commun. Exception est faite, toutefois, pour les Wakfs musulmans administrés, sous le régime ottoman, par un ministère spécial, auquel est substitué, dans l'organisation actuelle, le contrôle général des Wakfs musulmans qui relève directement du Haut-Commissaire. Cette mesure se justifie à la fois par l'importance considérable des fondations pieuses musulmanes et par l'intérêt que présente, au point de vue général, la bonne gestion du patrimoine islamique dans les pays de mandat. L'organisation du contrôle général des Wakfs, dont il a déjà été parlé dans le précédent rapport, sera exposée plus loin, ainsi que les résultats qu'elle a déjà obtenus.

7. Dans l'état actuel des choses, et sous la réserve qui vient d'être indiquée en ce qui concerne les Wakfs musulmans, il ne semble pas qu'il y ait lieu d'édicter des mesures qui mettent d'obstacle à l'œuvre des institutions religieuses ou charitables, ou qui constituent une intervention dans cette œuvre.

## DEUXIÈME PARTIE.

### FORCES MILITAIRES ET GENDARMERIE.

---

#### I

#### Organisation et instruction militaire.

Les forces militaires stationnées dans les pays de mandat forment l'armée française du Levant placée sous les ordres d'un officier général français. Elles comprennent des troupes françaises et des troupes indigènes, ces dernières recrutées exclusivement par voie d'engagements volontaires.

*Troupes françaises.* — L'effectif des troupes françaises, dont le régime et l'organisation sont les mêmes qu'en France et dans l'Afrique du Nord, a été sensiblement réduit en 1924.

*Troupes indigènes.* — A. *Effectif et organisation.* — Les troupes syriennes composent la Légion Syrienne, dont l'effectif théorique est de 185 officiers (137 français et 48 syriens) et de 6,500 hommes de troupe (646 français et 5,854 syriens), avec 2,582 animaux, dont 576 méhara. Comme il a déjà été dit, ces troupes sont recrutées exclusivement par voie d'engagements volontaires. Elles constituent le noyau de la future armée nationale des pays de mandat.

La Légion Syrienne comprend trois régiments mixtes, à composition différente :

Le 1<sup>er</sup> régiment mixte syrien a deux bataillons d'infanterie, un escadron de cavalerie et une compagnie du génie; il est recruté et stationné dans la région des Alaouites;

Le 2<sup>e</sup> régiment mixte syrien a deux bataillons d'infanterie, deux escadrons de cavalerie et une compagnie méhariste; il est recruté et stationné dans la région de Damas;

Le 3<sup>e</sup> régiment mixte syrien a deux bataillons d'infanterie, une compagnie montée, une compagnie méhariste et deux escadrons de cavalerie; il est recruté et stationné dans les régions d'Alep et des confins de l'Euphrate.

Le bataillon syrien comprend un état-major de bataillon, une section hors-rang et quatre compagnies à l'effectif de de 185 hommes de troupe, dont 172 syriens.

La compagnie est fractionnée en trois sections de fusiliers voltigeurs et une section de mitrailleuses de deux pièces.

Chaque bataillon possède une équipe de mortier d'accompagnement, dont le personnel est prélevé sur les effectifs du bataillon.

L'escadron syrien est à l'effectif de 167 hommes de troupe, dont 151 syriens; il se fractionne en quatre pelotons de combat disposant chacun d'un fusil-mitrailleur.

La compagnie du génie comprend un peloton de sapeurs mineurs et un peloton de sapeurs télégraphistes; son effectif troupe est de 253 hommes dont 222 syriens.

L'une des compagnies méharistes, celle qui est stationnée à Palmyre, possède une section d'auto-mitrailleuses légères.

*B. Instruction.* — D'une manière générale, l'instruction de la troupe dans les unités syriennes est dirigée d'après les principes admis dans l'armée française.

L'instruction individuelle est donnée, soit dans une unité d'instruction, soit dans les compagnies.

L'instruction d'ensemble se poursuit toute l'année.

L'instruction des spécialistes se fait dans les unités pour le fusil-mitrailleur et les mitrailleuses, et dans des centres d'instruction pour ce qui concerne les liaisons et transmissions et les engins d'accompagnement.

En outre, des pelotons spéciaux organisés par régiment ou par bataillon permettent la formation des caporaux et des sous-officiers.

Les difficultés résultant de la différence de langue et de l'analphabétisme du plus grand nombre des militaires syriens sont en partie et progressivement résolues par l'institution de nombreux cours de langue française et de langue arabe, destinés respectivement aux militaires syriens et aux gradés français.

Le recrutement des officiers indigènes nécessaires à l'encadrement des unités de la Légion Syrienne est assuré par l'école militaire de Damas, qui a précisément pour but de former des officiers et des interprètes auxiliaires syriens. Cette école, créée le 17 novembre 1920, a remplacé l'école militaire chérifienne, qui avait elle-même succédé à une école militaire turque.

L'admission à l'école est prononcée par le général commandant en chef l'armée du Levant, qui statue, après examen, sur la demande écrite des candidats civils et militaires, à l'exclusion de tout concours. Ce mode d'admission a été adopté en janvier 1923 pour éviter que, dans une troupe composée presque exclusivement de musulmans ou d'alaouites, la majorité des officiers appartiennent à des éléments chrétiens, ceux-ci possédant, en moyenne, une instruction générale plus développée que les musulmans et apportant par conséquent, dans un simple concours, plus de chances de succès.

Cependant, pour permettre de déterminer le degré d'instruction des candidats et le complément de connaissances qu'il sera nécessaire de leur donner à l'école, ils sont préalablement soumis à un examen de capacité portant sur leurs connaissances générales et, s'il y a lieu, leurs connaissances militaires, mais ne présentant aucun caractère éliminatoire.

L'instruction militaire donnée à l'école a pour but de mettre les élèves en état de bien tenir le rôle de chef de section en garnison comme au cours d'opérations, et de es préparer au commandement des sections de mitrailleuses et d'engins d'accompa-

gnement. On s'efforce de leur faire acquérir les qualités de coup d'œil, de jugement et d'énergie indispensable à un chef digne de ce nom. Des visites dans les camps d'aviation, les parcs d'artillerie et les différents services complètent l'enseignement dispensé à l'école, lequel est spécialement dirigé en vue des opérations particulières au Levant.

Le cycle des études est de trois années (deux seulement pour les élèves venant des gradés des régiments syriens). Les élèves désignés pour servir dans la cavalerie sont confiés pendant toute la durée de leur deuxième année de cours à un instructeur de cette arme.

Le succès de l'école militaire de Damas va s'affirmant de plus en plus. Tandis qu'en 1921 la situation sociale et le nombre des candidats laissaient beaucoup à désirer, on enregistrait, en 1924, cent vingt-quatre candidatures pour douze places vacantes, et plus des trois quarts des demandes émanaient de jeunes gens appartenant aux milieux musulmans et chrétiens aisés.

Il existe enfin, à Damas également, une école militaire d'interprétariat, appelée école supérieure d'arabe, destinée à former des interprètes auxiliaires syriens et libanais pour les corps de troupes et les services de l'Armée.

## II

### Gendarmerie.

Indépendamment des forces militaires destinées à assurer la défense du territoire et qui relèvent du Haut-Commissaire, il existe en Syrie et au Liban des forces de gendarmerie laissées en temps normal à la disposition des Gouvernements locaux,

Dans chaque Etat, ces forces sont commandées par un colonel ou lieutenant-colonel de gendarmerie indigène; elles comprennent, en principe, une compagnie par Sandjak, sous les ordres d'un chef de bataillon ou capitaine.

Dans certains Etats elles sont fractionnées en gendarmerie fixe ou sédentaire, qui a plus spécialement dans ses attributions le maintien de l'ordre, et en gendarmerie mobile ou milice, plus particulièrement chargée de la sécurité du territoire.

Les effectifs budgétaires de ces forces, en 1924, figurent dans le tableau suivant :

DÉSIGNATION.	GENDARMERIE SÉDENTAIRE.		GENDARMERIE MOBILE.		OBSERVATIONS.
	Officiers.	Gen- darmérie.	Officiers.	Gen- darmérie.	
État d'Alep.....	88 (a)	960	#	#	(a) Plus un officier français.
État de Damas.....	37 (b)	700	8	520	(b) Plus un officier français.
Sandjak d'Alexandrette.....	6	155	2	50	
Grand Liban.....	45 (c)	1,120	2 (c)	105	(c) Plus neuf officiers français et sept chefs de brigade et deux sous-officiers français.
Djebel Druze.....	8	203	1	35	
Alaouites.....	11 (d)	212	#	#	(d) Plus un officier français.
TOTAL.....	195	3,350	13	710	
TOTAL GÉNÉRAL.....	208 officiers, 4,060 gendarmes.				

L'importance relative de ces deux forces recrutées en Syrie et au Liban, — Légion Syrienne, d'une part, et gendarmerie, d'autre part, — se déduit des renseignements donnés précédemment. La Légion Syrienne comprend, éléments français exclus, 48 officiers et 5,854 hommes de troupe et la gendarmerie : 308 officiers et 4,060 gendarmes.

Les tableaux placés en annexe (nos 1, 2 et 3), font ressortir la répartition par race et par religion des éléments indigènes qui entrent dans la composition de la Légion Syrienne et de la gendarmerie.

### III

#### Frais d'entretien des forces militaires.

Il serait tout à fait normal que les États sous mandat participassent à l'entretien des troupes de la Puissance mandataire qui assume la charge de maintenir, outre la défense des frontières, l'ordre et la sécurité dans le territoire. Mais la mesure dans laquelle ils peuvent supporter une augmentation des dépenses d'ordre militaire est évidemment fonction de leur capacité financière. Or, il convient de remarquer que les budgets locaux, dont le total s'élève, en 1924, à environ 138 millions de francs, consacrent près de 26 millions à l'entretien des gendarmeries locales. Ils remboursent en outre à la Puissance mandataire 3 millions de francs sur 40 millions que coûte l'entretien de la Légion Syrienne. La situation budgétaire s'est assez améliorée pour que l'on ait pu prévoir que cette dernière contribution serait portée à 7,500,000 francs en 1925. Mais un nouvel effort ne pourra être demandé que très progressivement aux budgets des États de mandat. Il devra tendre tout d'abord à mettre à leur charge l'ensemble des frais d'entretien des troupes syriennes. Lorsque ce premier résultat sera acquis, on pourra envisager la possibilité de faire participer les États aux dépenses d'entretien des troupes de la Puissance mandataire. Plusieurs années s'écouleront sans doute avant que ce problème puisse être abordé utilement.

A titre d'information, on résume dans le tableau ci-dessous les sacrifices consentis par la France pour l'entretien des troupes qui composent l'armée du Levant :

	ENTRETIEN des TROUPES françaises.	ENTRETIEN de la LÉGION Syrienne.	TOTAL des DÉPENSES militaires.	PARTI- CIPATION DES ÉTATS sous mandat.	TOTAL INSCRIT au budget français.
En 1924 (millions de francs).....	171	40	211	3	208
En 1925 (millions de francs)....	142	40	182	7 1/2	174 1/4

*Utilisation par l'armée des ports, voies ferrées et moyens de communications.* — Conformément à l'article 2 du mandat, l'armée utilise les ports, les voies ferrées, et,

d'une manière générale, tous les moyens de communication de la Syrie et du Liban, pour le passage des troupes et le transport des combustibles et approvisionnements.

Les transports par voie ferrée sont payés suivant des tarifs spéciaux consentis par les compagnies de chemins de fer

Dans les ports, les opérations de chargement et de déchargement sont effectuées par des aconiers liés par contrat avec l'armée.

Les transports par voie de terre s'exécutent, pour la plupart, à l'aide du matériel dont dispose organiquement l'armée. Ceux qui ne peuvent être effectués dans ces conditions et tous les transports fluviaux sur l'Euphrate sont confiés à des entrepreneurs civils à la suite d'un appel à la concurrence, et suivant les modalités fixées par un cahier des charges.

En 1924, les transports par voie ferrée ont représenté environ 5,400,000 francs; les transports par voie de terre, environ 600,000 francs; les transports fluviaux, environ 550,000 francs; soit au total 6,555,000 francs.

Toutes ces dépenses ont été supportées par le budget français.

## TROISIÈME PARTIE.

### JUSTICE.

Le précédent rapport a indiqué en détail les caractéristiques du nouveau système judiciaire institué en Syrie et au Liban en application des articles 5 et 6 du mandat et pour assurer aux étrangers, par l'introduction de magistrats français dans certaines juridictions, une justice leur offrant des garanties complètes et au moins équivalentes à celles que leur avaient donné, jusqu'à la suspension des Capitulations, les juridictions consulaires. Cette organisation et celle de la justice en général n'ont, depuis lors, subi aucune modification notable. Il convient cependant de signaler que l'on a préparé, à titre d'essai, pour 1925, l'extension du système de juridictions mixtes instituées en 1923 pour des causes étrangères à tous les tribunaux libanais, quelles que soient les parties en cause.

#### I

#### Tribunaux religieux.

Les mesures particulières destinées à assurer le respect du statut personnel des diverses populations et leurs intérêts d'ordre religieux, consistent principalement dans le maintien des prérogatives des tribunaux religieux, musulmans et chrétiens.

a) *Tribunaux religieux musulmans.* — Il existe, en principe, un tribunal religieux musulman ou tribunal chérieh par caza. Ce tribunal est présidé par un cadî, lequel est nommé par les gouvernements locaux dans les mêmes conditions que les autres



magistrats. Les cadis sont recrutés de préférence parmi les anciens élèves des écoles religieuses musulmanes.

La compétence des tribunaux chérieh, fixée par la loi ottomane de 1917, porte sur les matières suivantes : constitution, administration et transformation des wakfs, tutelle légale, testament, dévolution des successions, interdiction, levée d'interdiction, déclaration de la raisonnable, nomination et révocation du tuteur, absence, mariage, divorce, séparation, dot, pension alimentaire, filiation, garde d'enfant.

La seule voie de recours contre les jugements du tribunal chérieh est le pourvoi en cassation.

b) *Tribunaux religieux chrétiens.* — Les tribunaux des diverses communautés chrétiennes fonctionnent en dehors de tout contrôle gouvernemental. Leur compétence a fait l'objet, sous le régime ottoman, d'une réglementation nombreuse dont il est difficile de se procurer tous les textes. D'une manière générale, ils connaissent sans réserve des contestations relatives à la conclusion et à la dissolution du mariage, à la pension alimentaire de la femme mariée et à la dot apportée par la femme. D'autres questions sont de leur compétence mais sous certaines conditions, notamment l'inventaire de la succession et le testament. L'inventaire est de la compétence du cadi chaque fois qu'un héritier est mineur ou absent. Quand tous les héritiers sont majeurs et présents, le tribunal religieux de la communauté a compétence, mais seulement dans la mesure où tous les héritiers sont consentants. Toute plainte ou tout recours d'un co-héritier a pour conséquence de saisir la juridiction chérieh. Le règlement des litiges relatifs à un testament est de la compétence du tribunal chrétien, mais à la condition que tous les héritiers appartiennent à la même communauté et qu'aucun wakf ne se trouve dans les biens de la succession, faute de quoi le tribunal chérieh devient seul compétent.

Les jugements émanant des juridictions religieuses sont exécutés par les mêmes agents et dans les mêmes conditions que les décisions rendues par les tribunaux de droit commun.

Indépendamment des tribunaux religieux, qui assurent le respect du statut personnel des diverses communautés, leurs intérêts matériels sont gérés, lorsqu'il s'agit des non-musulmans, par des Conseils de communautés ou Conseils de fabrique. Ces conseils fonctionnent sous le contrôle des chefs religieux et sont régis par les lois générales. L'arrêté n° 2547 du 7 avril 1924 a donné aux personnes morales comme il avait été constaté dans le précédent rapport, le droit de posséder des immeubles; il s'applique en fait principalement aux Communautés religieuses.

## II

### Conventions d'extradition.

Il n'existe pas entre la Puissance mandataire et d'autres Puissances étrangères de traités d'extradition pouvant être comparés à ceux du droit international, mais de simples conventions destinées à faciliter les opérations de police et de justice avec les pays limitrophes de la Syrie et du Liban.

Avec la *Palestine*, ces conventions sont au nombre de quatre, savoir :

1° L'accord du 11 juillet 1921 autorisant les tribunaux syriens et palestiniens à correspondre directement pour les transmissions judiciaires (significations, citations à témoins, etc.).

2° La Convention de 1921, modifiée le 28 janvier 1924, dite « Convention provisoire pour l'extradition des délinquants », qui comporte la réglementation d'usage dans les actes de cette nature, elle permet notamment à chaque État de livrer ses propres nationaux pour des délits de droits commun. Au cours de l'année 1924, le nombre des demandes d'extradition s'est élevé à 47.

3° La Convention dite « de bon voisinage » du 23 juin 1923, qui a pour but de régler les difficultés pouvant naître de la délimitation de la frontière entre la Palestine, d'une part, et le Grand Liban et la Syrie, d'autre part, en ce qui concerne les causes pendantes devant les tribunaux des territoires cédés, la cession des documents officiels relatifs à ces territoires, ainsi que la part des impôts pouvant revenir à chaque État intéressé ;

4° La Convention provisoire pour l'extradition des délinquants des 6-10 juillet 1924, qui permet aux agents de la force publique de la Syrie, du Liban et de la Palestine de pénétrer, lorsqu'ils sont dans l'exercice de leurs fonctions, sur le territoire du pays voisin pour y procéder à la poursuite et à l'arrestation des délinquants ayant commis une infraction sur le territoire du pays dont ces agents relèvent.

Avec la Transjordanie, une note verbale en date du 26 juillet 1924 assure la livraison des délinquants pour les infractions commises depuis cette date.

Un accord avec l'Irak, touchant la seule transmission des actes judiciaires, a été signée le 16 septembre 1922.

### III

#### Prisons.

En vue de suppléer à l'insuffisance et à la médiocrité des établissements pénitentiaires laissés par le régime ottoman, deux prisons modernes sont actuellement en construction, l'une à Beyrouth pour le Grand Liban, l'autre à Homs pour la Syrie.

Par mesure transitoire, les ressortissants étrangers en prévention ou condamnés sont incarcérés dans les prisons militaires qui répondent mieux, en général, aux conditions que les Puissances sont en droit de demander pour eux.

## QUATRIÈME PARTIE.

### ÉDUCATION, HYGIÈNE, ASSISTANCE PUBLIQUE ET WAKFS.

#### I

#### Enseignement.

I. ENSEIGNEMENT PRIMAIRE ET SECONDAIRE. A. *Écoles officielles.* — Le nombre des enfants fréquentant les écoles officielles au 31 décembre 1924 est de 35,847 pour le Liban et la Syrie, en augmentation de 2,342 unités sur le nombre des élèves présents dans les mêmes écoles au 31 décembre 1923.

Pour le Grand Liban seul, on constate une diminution de 547 unités sur le chiffre de la population scolaire de 1923. Cette diminution tient essentiellement à la dépopulation qu'a subie le Liban pendant les années de guerre : arrivent en ce moment à l'âge scolaire les enfants qui sont nés de 1914 à 1919, période pendant laquelle le nombre des naissances a été infime.

Dans les États de Damas, d'Alep et des Alaouites, ainsi que dans le Sandjak d'Alexandrette, les effectifs ont augmenté respectivement de 392, 1,097, 1,113 et 287 annuités, le nombre des écoles restant sensiblement le même, sauf dans l'État des Alaouites où il est en augmentation de 17 unités sur le chiffre de 1923 (Cf. annexe n° 4).

Dans l'État d'Alep et le Sandjak d'Alexandrette l'enseignement primaire est encore à réorganiser; il n'a ni programmes méthodiques ni maîtres qualifiés. L'état du Grand Liban vient d'adopter les dispositions et les programmes préparés par le Conseiller de l'Instruction publique du Haut-Commissariat. L'application complète de cette réforme ne pourra évidemment être faite qu'au fur et à mesure de la formation d'un personnel enseignant à la hauteur de sa tâche. Le Gouvernement du Grand Liban a complété cette réorganisation par la création d'une École Normale destinée à former des instituteurs pour les écoles primaires du premier degré. Cette École Normale a commencé à fonctionner le 1<sup>er</sup> janvier 1925; deux professeurs français y ont été attachés.

Enfin, deux diplômes d'État libanais ont été créés en 1924 : ce sont le certificat d'études primaires élémentaires et le certificat d'études primaires supérieures. Une session régulière de ces deux examens aura lieu au mois de juin 1925, à Beyrouth.

L'État des Alaouites a également adopté la réforme et les programmes de l'enseignement primaire. Il s'est mis d'accord avec le Gouvernement du Grand Liban pour envoyer ses futurs instituteurs recevoir à l'École Normale de Beyrouth leur formation pédagogique.

Dans les États de Damas et d'Alep il n'existe pas d'École Normale : une section dite normale est constituée dans les écoles dites secondaires.

Aux termes de la réforme de l'enseignement primaire adoptée par les États du Grand Liban et des Alaouites, cet enseignement est donné dans des écoles primaires du premier degré dites écoles rurales ou de quartier et dans des écoles primaires du deuxième degré dites écoles régionales ou de ville.

Les premières sont destinées à donner aux enfants les connaissances strictement nécessaires à de futurs ouvriers ou cultivateurs tout en développant en eux le goût des professions manuelles. Leur programme comporte : l'enseignement moral et religieux, la lecture et l'écriture (arabe et français), les connaissances usuelles permettant de donner les premières notions scientifiques, les éléments de l'histoire de la civilisation et des grands hommes, ainsi que de la géographie, le calcul, l'éducation physique, les travaux manuels et agricoles, le dessin et le chant.

Les écoles régionales ou de ville ont pour but, en réunissant les élèves les mieux doués des écoles rurales ou de quartier, d'approfondir la culture reçue dans ces écoles, de perfectionner les élèves dans l'étude des matières d'enseignement, de les mettre à même de s'intéresser à bon escient à la vie sociale. Leur programme porte sur les matières suivantes : enseignement moral et religieux, sciences sociales, langue arabe et notions de littérature arabe, langue française et notions de littérature française, connaissances usuelles et notions complémentaires de sciences physiques, chimiques, naturelles et d'hygiène, arithmétique, géométrie pratique, algèbre, histoire et géographie, éducation physique.

A l'École Normale du Grand Liban, destinée, comme il a été dit, à former des instituteurs pour les écoles primaires élémentaires, l'enseignement est de deux années. Il comprend : l'enseignement général, qui est donné pendant la première année, et l'enseignement professionnel théorique et pratique, qui est donné pendant la dernière année. L'enseignement général porte sur les matières suivantes : langue et littérature arabe, langue et littérature française, histoire, géographie, mathématiques et sciences, morale et instruction civique, psychologie, dessin et musique. L'enseignement professionnel comprend : des cours de psychologie appliquée à l'éducation, de sociologie et de droit administratif, de dessin et de musique ; des leçons préparées et exposées, en vue de l'école primaire élémentaire, par les élèves, devant leurs camarades et sous la direction des professeurs de l'école ; le commentaire du programme des écoles primaires élémentaires et l'examen critique des méthodes d'enseignement et des moyens d'éducation ; un stage d'une durée d'un mois dans une école primaire élémentaire, avec l'assistance du maître titulaire de la classe et sous le contrôle du personnel enseignant de l'École Normale ; la préparation de l'enseignement des travaux manuels et des manipulations ; la gymnastique, l'histoire, la géographie, la morale, l'instruction civique, la sociologie et le droit administratif sont enseignés en arabe ; les mathématiques, les sciences, la psychologie appliquée à l'éducation sont enseignées en français.

L'enseignement primaire officiel est gratuit. L'instruction religieuse est donnée dans les écoles, et les maîtres chargés de cet enseignement sont rétribués par les États. Les élèves des écoles officielles sont presque tous musulmans, c'est donc, en pratique, l'enseignement religieux musulman seul qui est donné dans les conditions ainsi définies.

B. *Écoles privées.* — Dans les écoles privées françaises ou locales de la Syrie et du Liban, le nombre des élèves est de 80,702 au 31 décembre 1924, soit une augmentation de 848 unités seulement sur le chiffre relevé au 31 décembre 1923. Au Grand Liban 51 écoles ont été fermées, — la réorganisation de l'enseignement primaire ayant amené le regroupement des élèves et l'institution de plusieurs écoles régionales, — et l'on enregistre une diminution de 6.629 unités sur le chiffre de 1923. Cette diminution tient principalement à la dépopulation, ainsi qu'il a été expliqué précédemment, et d'autre part au fait qu'un certain nombre d'écoles gratuites sont devenues payantes, le désir d'améliorer la qualité de l'enseignement ayant nécessité le relèvement des traitements offerts aux instituteurs. Pour les États de Damas, d'Alep et des Alaouites, et pour le Sandjak d'Alexandrette, les augmentations d'effectif sont respectivement de 672 3,012, 187 et 606 unités, le nombre des écoles ayant légèrement augmenté. (Annexe n° 4).

Enfin, la population scolaire des écoles étrangères (anglaises, américaines, italiennes, danoises) est de 7,027 élèves, répartis dans 119 écoles situées principalement au Liban (Annexe N° 4).

Si l'on totalise les nombres d'élèves des écoles officielles et des écoles privées primaires et secondaires, on arrive au chiffre de 123,576 élèves pour toute la Syrie et le Liban, c'est-à-dire pour une population totale de 2,500,000 habitants en chiffres ronds.

Le nombre total des écoles dites secondaires est de 14 pour l'enseignement officiel et 13 pour l'enseignement privé. A vrai dire, si l'on met à part quelques établissements d'enseignement privé où les études sont bonnes, on peut dire que l'enseignement secondaire est encore rudimentaire. Pas de programmes officiels, pas de diplômes officiels sanctionnant les études; on manque encore de professeurs capables de donner aux élèves une véritable formation secondaire. La question de l'enseignement secondaire libanais et syrien doit d'ailleurs être prochainement l'objet de mesures d'ensemble, afin que soit réglementé de ce fait et restreint l'accès à l'enseignement supérieur.

II. ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR. — A. *L'enseignement supérieur officiel* n'est représenté que par l'Université de Damas, qui comprend une Faculté de médecine, une Faculté de droit et une Académie arabe. La Faculté de médecine est en pleine prospérité, Un professeur français y a été nommé pour la rentrée d'octobre 1924. En outre, pour s'assurer la compétence plus haute de ses professeurs, la Faculté les envoie dans les universités de France, notamment à Paris et à Strasbourg, afin qu'ils étudient le fonctionnement de nos Facultés, les méthodes de notre enseignement supérieur et qu'ils approfondissent leur savoir. C'est ainsi que cette année le professeur de chimie a été accueilli à l'Université de Paris.

La Faculté de médecine compte 141 étudiants à la rentrée dernière et la Faculté de droit 111.

Au Grand Liban, à Alep, aux Alaouites, l'enseignement supérieur officiel n'existe pas.

B. *L'enseignement supérieur privé* est représenté au Grand Liban seulement, par l'Université Saint-Joseph et l'Université américaine.

L'Université Saint-Joseph compte, au 31 décembre 1924, 401 étudiants contre 372 au 31 décembre 1923, soit une augmentation de 29 unités. On relève une diminution de 11 élèves pour les cours préparatoires et de 3 étudiants pour la Faculté de médecine, à côté d'une augmentation de 6 étudiants pour l'École d'ingénieurs et de 27 étudiants pour la Faculté de droit.

A l'Université américaine, le nombre des étudiants est de 593, en augmentation de 144 unités sur le chiffre de 1923. C'est l'École d'arts et sciences qui réunit 111 étudiants de plus, tandis que le nombre des étudiants en médecine a augmenté de 21.

L'Université américaine a vu reconnaître, à la rentrée d'octobre 1924, aux étudiants ayant accompli, après l'année de P. C. N., quatre années d'études médicales régulières et ayant subi avec succès les examens prévus au cours de la scolarité, le droit d'aller achever leurs études médicales à l'Université de Montpellier.

Il est délivré à ces étudiants un certificat de scolarité et ils sont tenus de venir à Beyrouth subir les épreuves du doctorat.

Un tableau publié en annexe (N° 5) indique, par catégorie d'écoles, le nombre des élèves et leur répartition suivant le sexe et les différentes confessions.

III. BUDGET DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE. — Le budget de l'Instruction publique de l'État du Grand-Liban pour l'année 1924 est de 124,712 livres syriennes. Il accuse une diminution de 27,344 livres sur les dépenses effectuées en 1923 qui ont été de 152,056 livres. Les réductions ont porté surtout sur les traitements, soit 24,876 livres en moins sur le traitement du personnel des écoles primaires.

Depuis 1920, les budgets de l'Instruction publique du Grand-Liban ont constamment subi des diminutions qui les ont fait passer de 200,000 livres en 1919 à 124,712 livres en 1924. Cet esprit d'économie, peut-être trop grand, s'explique par le nombre des écoles privées qui existent au Liban.

Pour Damas et le Djebel Druse, les crédits budgétaires en 1924 s'élèvent à 207,770 livres, alors que les dépenses effectuées en 1923 ont été de 199,940 livres.

Pour l'État d'Alep et le Sandjak d'Alexandrette, les crédits pour 1924 s'élèvent à 135,042 livres contre 106,712 livres dépensées en 1923.

Aux Alaouites, les dépenses effectuées en 1923 se sont élevées à 36,783 livres et les crédits budgétaires pour 1924 sont de 52,001 livres.

Enfin, le budget prévu pour l'enseignement supérieur de Damas (budget fédéral) est de 78,418 livres, en augmentation de 37,264 livres sur les dépenses effectuées en 1923, lesquelles se sont élevées à 41,154 livres. Il y a lieu de noter que cette différence provient, d'une part, du développement de l'Université et, d'autre part, du fait qu'en 1923 elle n'avait commencé à fonctionner qu'en octobre.

En résumé, les dépenses consenties par les différents États au titre de l'enseignement officiel représentent un total de 535,645 livres libano-syriennes en 1923 et de 597,943 livres en 1924, soit respectivement environ 8.35 p. 100 et 8.70 p. 100 du budget global des pays de mandat.

IV. QUESTIONS DIVERSES. — *Inspection des écoles publiques et privées.* — Le Service de l'Instruction publique du Grand-Liban comporte 3 inspecteurs de l'enseignement primaire, en résidence, l'un à Beyrouth, l'autre à Tripoli, le troisième à Saïda. Leur mission comporte l'inspection des écoles officielles, tant au point de vue de l'enseignement que de l'éducation, de la moralité et de l'hygiène.

L'État de Damas compte 3 inspecteurs de l'enseignement primaire, l'État d'Alep 1 inspecteur indigène et 1 inspecteur français, l'État des Alaouites 2.

A l'égard des écoles privées locales, le rôle de ces inspecteurs est défini par l'arrêté N° 2679 du Haut Commissaire qui leur donne le droit d'inspecter ces écoles au point de vue de la moralité, de l'hygiène et de la salubrité et les reconnaît en outre qualifiés pour donner, s'ils le jugent utile, des conseils pédagogiques, sans que ces conseils puissent prendre le caractère de prescriptions.

Enfin, le Haut Commissaire dispose d'un conseiller et de quatre inspecteurs qui assurent l'inspection des écoles officielles et des écoles privées locales, concurremment avec les inspecteurs des gouvernements, et des écoles étrangères dans les conditions fixées par l'arrêté 2679 cité ci-dessus.

*Règlementation de l'ouverture des écoles privées.* — Nul établissement d'enseignement privé ne peut être ouvert que dans les conditions déterminées par l'arrêté 2679 du Haut Commissaire. La requête et les pièces annexées sont adressées par les autorités locales, avec avis motivé, au délégué du Haut Commissaire qui la transmet avec ses observations au Haut Commissaire qui statue.

L'enseignement de la langue française comme des autres langues officielles de la Syrie et du Liban est obligatoire dans tous les établissements d'enseignement privé. Sous cette réserve, les directeurs d'écoles privées restent libres dans le choix des méthodes, des programmes et des livres, exemption faite pour les livres dont l'usage pourrait être interdit par mesure d'ordre général.

V. DIPLÔMES DÉCERNÉS DANS LES DIFFÉRENTS ORDRES D'ENSEIGNEMENT. — L'enseignement primaire officiel n'a de sanction officielle qu'au Grand-Liban et dans l'État des Alaouites, où deux diplômes ont été créés en 1924. Une session ordinaire du certificat libanais d'études primaires élémentaires et du certificat libanais d'études primaires supérieures a été fixée au mois de juin 1925.

L'enseignement secondaire officiel n'a pas encore de sanction officielle.

L'enseignement supérieur officiel (Université de Damas) délivre un diplôme de docteur en médecine et une licence en droit. Ne peuvent exercer la médecine que les docteurs ayant satisfait aux épreuves du colloquium institué par le Haut-Commissariat. Le permis d'exercer est délivré par le Haut Commissaire.

L'enseignement privé prépare aux examens officiels français : tous les ans le Conseiller de l'Instruction publique du Haut-Commissariat fait tenir à Beyrouth :

Une session du certificat d'études primaires élémentaires ;

Deux sessions du brevet élémentaire ;

Deux sessions du brevet supérieur ;

Deux sessions du baccalauréat.

Les diplômes des brevets et du baccalauréat sont délivrés par le Ministère de l'Instruction publique français qui contrôle les examens.

L'Université Saint-Joseph prépare aux diplômes d'Etat français pour le doctorat en médecine, la licence en droit et la première partie du doctorat en droit. (Les élèves sont tenus pour terminer leurs études de droit de s'inscrire dans une faculté de France et de soutenir leur thèse devant cette faculté). Deux sessions des examens de médecine et une session des examens de droit ont lieu tous les ans à Beyrouth devant les jurys spécialement envoyés par le Ministère français de l'Instruction publique.

L'Université américaine délivre des diplômes privés. Les docteurs gradués de la Faculté de médecine reçoivent le permis d'exercer après avoir subi avec succès l'épreuve du colloquium mentionné plus haut.

*Bourses scolaires.* — Par arrêté 1573 du Haut Commissaire en date du 1<sup>er</sup> septembre 1922, il a été créé quatre catégories de bourses entretenues sur le budget du Haut-Commissariat (budget français) ; bourses d'enseignement supérieur, bourses d'enseignement secondaire, bourses d'enseignement primaire, bourses réservées aux enfants des militaires et des fonctionnaires français appelés à servir dans les territoires relevant du Haut-Commissariat. Au total, 340 boursiers sont ainsi entretenus dans les diverses écoles au 31 décembre 1924.

## II

### Santé publique.

Dans chaque État fonctionne un service d'Assistance et d'Hygiène publiques, dirigé par un médecin syrien ou libanais et relevant exclusivement des autorités locales au point de vue administratif et financier.

L'Assistance publique comprend les œuvres médicales et sociales : hôpitaux, dispensaires, asiles, orphelinats, etc.

L'application de toutes les mesures de protection de la santé publique : prophylaxie individuelle et sociale des maladies, surveillance des boissons et des denrées alimentaires, assainissement et désinfection, etc., ressort plus spécialement à l'Hygiène publique ; elle est confiée, d'une manière générale, à des médecins officiels affectés aux municipalités et aux circonscriptions administratives.

Auprès du Haut-Commissaire est placé un inspecteur général français des services de santé, assistance et hygiène publiques, qui est chargé de conseiller et de contrôler l'action des services locaux et de diriger les services quaranténaires et de police sanitaire maritime et terrestre qui sont encore dans la dépendance directe du Haut-Commissariat.

1. HYGIÈNE. — Les dispositions relatives à la protection de la santé publique, édictées dès le mois d'avril 1920, ont continué à être rigoureusement appliquées. Elles comportent notamment la déclaration obligatoire des maladies transmissibles, avec comme conséquence l'isolement des malades, la désinfection des locaux, linge et



objets divers, la surveillance des personnes de l'entourage et, le cas échéant, les vaccinations et les séruminisations nécessaires.

Le dernier rapport signalait qu'au cours de l'année précédente des mesures avaient été prises et des travaux d'assainissement poursuivis dans tous les États pour améliorer l'hygiène publique et lutter contre les maladies épidémiques ou endémiques sévissant plus particulièrement dans le Proche Orient. Cet effort n'a pas faibli en 1924, malgré la modicité des crédits affectés aux services sanitaires. Il a porté principalement sur les points suivants :

*Surveillance des eaux de boisson.* — Des analyses chimiques et bactériologiques ont été exécutées périodiquement de manière à vérifier la qualité de l'eau d'alimentation des grandes villes et des localités les plus importantes. Les échantillons étaient prélevés aussi bien dans les réservoirs qu'aux robinets de distribution.

*Répression des fraudes sur les denrées alimentaires.* — Dans chaque Etat, des inspecteurs spéciaux sont chargés de faire des prélèvements qui sont examinés dans les laboratoires officiels. Des expertises ont été pratiquées sur le lait, les eaux gazeuses, la glace, la farine et la viande, et des poursuites judiciaires engagées contre les contrevenants, le cas échéant.

*L'hygiène de la voirie.* — Notamment dans les grandes villes, a fait l'objet d'une surveillance attentive. Toutefois, malgré les résultats déjà obtenus par les municipalités, de grandes améliorations sont encore à réaliser, surtout en ce qui concerne l'enlèvement des ordures et leur destruction. A signaler que la ville de Beyrouth sera prochainement dotée d'un système moderne d'égouts.

*Lutte contre le paludisme.* — Cette lutte a été poursuivie activement comme en 1923.

Dans le Grand Liban, à Beyrouth et à Rayak, des travaux d'assèchement et de drainage ont été exécutés. De plus des distributions gratuites de quinine ont été régulièrement faites à Beyrouth dans tous les quartiers impaludés, ainsi que dans les localités de la zone du littoral. On a pu constater que, dans cet État, le nombre des cas de paludisme était en sensible diminution par rapport à l'année précédente; les formes pernicieuses ne sont plus que très rarement observées.

Dans l'État de Damas, les travaux d'assèchement du grand marécage de Tel Bissé, au Nord de Homs, sont presque entièrement terminés et ont contribué notamment à l'assainissement de cette région.

Dans le Sandjak d'Alexandrette, une grande partie des marais situés à l'intérieur de la ville d'Alexandrette ont été comblés.

*Lutte contre la variole.* — Des vaccinations et revaccinations jennériennes, au nombre de 171,902, ont été pratiquées au cours de l'année 1924, malgré les difficultés inhérentes à la nature du pays et à la mentalité des habitants de certaines régions. Quelques cas isolés de variole ou de varioloïde ont été déclarés au Grand Liban et dans l'État de Damas. Les enquêtes prescrites à ce sujet ont montré que les malades provenaient du Djebel Druze, où une assez forte épidémie avait sévi en 1923.

*Lutte contre la peste.* — La peste n'a été signalée qu'à Beyrouth avec 19 cas, tous à forme bubonique, donnant lieu à des mesures très complètes de désinfection et de prophylaxie, parmi lesquelles 2,510 vaccinations antipesteuses.

La dératissage est poursuivie comme par le passé; mais cette mesure est d'une application difficile dans une ville privée d'égouts et renfermant plusieurs quartiers en ruines. Néanmoins, le déblaiement progressif de ces quartiers et la construction, sur leur emplacement, de beaux immeubles modernes permettent d'envisager l'avenir sous des auspices plus favorables.

*Réglementation de l'exercice de l'art dentaire.* — En vue de réglementer provisoirement l'exercice de l'art dentaire dans les États sous mandat, une décision du Haut-Commissaire a déterminé les conditions dans lesquelles les dentistes pourraient à l'avenir, et en attendant une réglementation définitive, être admis à exercer. À titre de mesure transitoire, et pour respecter toutes les situations acquises, une commission spéciale de révision a arrêté la liste de tous les dentistes possédant des titres leur permettant de continuer à exercer, les autres devant obligatoirement subir des examens probatoires sous forme de *colloquium* avant de recevoir le permis d'exercice.

Deux sessions d'examens ont eu lieu en avril et en décembre devant le jury spécial désigné à cet effet.

*Prostitution.* — La prostitution est réglementée par l'arrêté n° 188 du 15 avril 1920 du Haut-Commissaire.

La lutte antivénérienne est l'objet dans tous les États, des mesures suivantes : visite médicale de toutes les filles inscrites, deux fois par semaine en moyenne, par un médecin spécialiste et hospitalisation immédiate des malades, qui sont traitées jusqu'à complète guérison; interdiction absolue de la prostitution clandestine, qui est sévèrement réprimée.

Dans les principaux centres, des dispensaires gratuits d'hygiène sociale ont été organisés pour permettre à tous les malades de suivre, dans les meilleures conditions les traitements les plus modernes, avec toutes les garanties scientifiques désirables, bactériologiques et sérologiques.

Des conférences de vulgarisation sont faites dans les grandes villes, avec projection de films de propagande.

*Climatologie.* — Les services d'hygiène du Grand Liban ont commencé l'étude climatologique des diverses localités de la montagne susceptibles de devenir des stations d'estivage. Divers appareils enregistreurs ont été installés en vue de recueillir des renseignements d'ensemble sur chacune des régions. Ces renseignements seront complétés par des prélèvements d'eau et par l'examen des ressources hôtelières du pays.

*Statistiques démographiques.* — On trouvera en annexe des tableaux statistiques indiquant : 1° les chiffres et les diagnostics des décès déclarés en 1924, avec les chiffres correspondants de 1923 (Annexe n° 6); et 2° l'état des maladies contagieuses déclarées en 1924 (Annexe n° 7).

Ces renseignements ne peuvent être considérés comme complets, en l'absence

d'une réglementation appropriée, dont l'état social général des États sous mandat rendrait d'ailleurs l'application difficile. Toutefois, dans le plus évolué de ces États, le Grand Liban, les déclarations concernant les actes de l'état civil sont devenues obligatoires à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1925. Il sera dès lors possible, en ce qui concerne cet État, de fournir des indications plus précises.

Pour la même raison, il ne peut être donné de chiffres, même approximatifs, touchant la natalité et la nuptialité.

Dans les deux villes de Beyrouth et de Damas, les renseignements recueillis sur la mortalité infantile en 1924 sont consignés dans le tableau ci-dessous :

LOCALITÉS.	DÉCÈS JUSQU'À 1 AN.	DÉCÈS JUSQU'À 9 ANS.
Beyrouth.....	373	338
Damas.....	502	1,244

Les principales causes de la mortalité infantile sont la gastro-entérite et les affections broncho-pulmonaires.

## II. SERVICES QUARANTENAIRES ET DE POLICE SANITAIRE MARITIME ET TERRESTRE. —

Les règlements des services quaranténaires maritimes et terrestres, établis en conformité des dispositions adoptées par la conférence sanitaire internationale de Paris de janvier 1912, ont pour objet : de prévenir l'importation dans les territoires sous mandat des maladies pestilentiellles; d'assurer à bord des navires en station ou en transit la prophylaxie de ces maladies et de toutes celles dont la déclaration est obligatoire aux termes des actes qui visent la protection de la santé publique; d'empêcher l'exportation hors du territoire, quand il est contaminé, desdites maladies.

En 1924, ces services, qui disposent d'un grand lazaret avec installation de désinfection à gros rendement, à Beyrouth, et d'offices et d'agences dans tous les ports, ont continué à fonctionner dans des conditions normales, faisant face à toutes les nécessités.

Au retour du pèlerinage musulman de La Mecque, 4,200 pèlerins ont pu être reçus au lazaret de Beyrouth et y subir une quarantaine de quarante-huit heures avec désinfection de leurs vêtements et bagages. La station provisoire, installée à la gare-frontière de Deraa pour les pèlerins empruntant la voie de terre, a de son côté reçu environ 2,500 pèlerins. Aucun cas de maladie pestilentielle n'a été observé.

Les mesures prises aux frontières terrestres, en mai 1924, ont permis aux États sous mandat d'échapper à la violente épidémie de peste qui sévissait alors en Mésopotamie.

Toutefois, l'organisation définitive d'un service de police sanitaire permanent aux frontières terrestres n'a pu être encore réalisée. Ce retard est dû, en grande partie, à ce que les mesures de protection doivent s'appliquer surtout aux pèlerinages musulmans, pour lesquels l'article 117 du Traité de Lausanne a prévu la constitution d'une Commission de coordination sanitaire qui ne s'est pas encore réunie.

III. MESURES CONTRE LE COMMERCE ET LA FABRICATIONS DES STUPÉFIANTS. — L'arrêté n° 844, du 10 mai 1921, avait prohibé l'importation dans les territoires sous mandat de l'opium, du haschisch et de la cocaïne, ainsi que de leurs composés. Les dispositions réglementaires concernant la fabrication et le commerce intérieur des stupéfiants étaient dispersés dans différents textes ottomans dont il convenait de codifier et de préciser les prescriptions : tel fut l'objet de l'arrêté n° 1207 du 14 janvier 1922

Ce texte interdit en principe l'importation, l'exportation, la détention, la délivrance, la vente et la transformation des substances suivantes : opium brut et officinal, extrait d'opium, morphine et ses sels, diacétylmorphine et ses sels, alcaloïdes de l'opium (à l'exception de la codéine), leurs sels et leurs dérivés, cocaïne, ses sels et ses dérivés, haschisch et ses préparations.

Des dérogations à ces mesures d'interdiction peuvent être consenties, sur demandes adressées aux autorités administratives qualifiées. Toutefois, en l'absence d'autorisations de ces autorités, la vente ou la délivrance des substances stupéfiantes est permise aux porteurs d'ordonnances régulières délivrées par un médecin ou un dentiste. L'application de cette réglementation est assurée par les inspecteurs sanitaires, avec la collaboration du service de la sûreté.

Les infractions relevées font l'objet de saisies et de procès-verbaux, transmis aux services judiciaires chargés d'appliquer les sanctions pénales. Par ailleurs, le contrôle des pharmacies et drogueries est exercé, dans chaque État, par un pharmacien-inspecteur chargé de vérifier si les prescriptions réglementaires sont observées, en ce qui concerne la délivrance des toxiques et stupéfiants prescrits par ordonnance médicale. Enfin, la prohibition n'est pas applicable aux directeurs de laboratoires et d'établissements d'enseignement, pourvus d'une autorisation du Directeur de la sûreté générale et qui n'emploient les substances envisagées que dans un but scientifique.

L'importation des produits stupéfiants est subordonnée à la présentation au service des douanes de l'autorisation de l'autorité administrative habilitée à sa délivrance. Les substances sont admises sous le lien d'un acquit-à-caution que l'importateur s'engage à représenter au service des douanes dans un délai maximum de deux mois, revêtu de l'attestation d'arrivée à destination délivrée par l'autorité administrative.

A l'exportation, le service des douanes remet un certificat de sortie à titre de justification d'emploi des produits prohibés.

Enfin, toute vente ou cession à l'intérieur et toute transformation des substances interdites fait l'objet d'une inscription sur le registre spécial détenu par les personnes autorisées et qui est coté et paraphé à l'avance par les soins des autorités.

Les dispositions de l'arrêté n° 1207 prévoient également les conditions d'emploi des substances stupéfiantes par les médecins et pharmaciens, de délivrance des ordonnances, de tenue et de contrôle des registres d'inscription des quantités de stupéfiants. Elles instituent, dans les cas d'infractions, des peines sévères d'emprisonnement ou de paiement d'amendes en outre de la confiscation des substances prohibées.

La culture du haschisch, qui se pratique dans certaines régions du Grand Liban, sera interdite d'une façon absolue dès que la conférence internationale de l'opium aura fait connaître les résultats de ses délibérations.

III

Assistance.

I. ÉTABLISSEMENTS HOSPITALIERS ET OEUVRES D'ASSISTANCE. — Le tableau suivant indique, par Etat, le nombre et la nature des établissements d'assistance existant à la fin de 1924.

ÉTABLISSEMENTS.	GRAND LIBAN.	DAMAS.	ALEP.	ALAOUITES.	DJEBEL DRUZE.	TOTAUX.
<i>Hôpitaux</i>						
d'État.....	7	8	4	2	—	21
privés.....	5	1	1	—	—	7
<i>Dispensaires</i>						
d'État.....	14	25	19	8	1	67
privés.....	2	1	2	—	—	5
<i>Asiles et orphelinats</i>						
d'État.....	1	—	2	2	—	5
privés.....	21	13	2	1	—	37
<i>Goutte de lait.....</i>	1	1	1	—	—	3

Ces établissements ont continué à fonctionner d'une manière satisfaisante, dans les conditions indiquées au rapport précédent.

Le nombre des lits des hôpitaux de l'État était à la fin de 1924 de 408 au Grand Liban, de 371 dans l'État de Damas, de 290 dans l'État d'Alep et de 70 dans l'État des Alaouites. En outre les hôpitaux privés utilisés par l'Assistance Publique et les hôpitaux subventionnés par la France comptaient 172 lits dans le Grand Liban, 80 dans l'État de Damas et 100 dans l'État d'Alep.

II. MESURES CONTRE LA TRAITE DES FEMMES ET DES ENFANTS. — La traite des femmes et des enfants n'existe pour ainsi dire pas dans les pays de mandat. Les délits de cet ordre sont réprimés par l'article 201 du Code pénal ottoman, toujours en vigueur. Deux comités s'occupent de la protection de la femme et de la jeune fille : un comité libanais pour les femmes du pays qui viennent se placer à Beyrouth et une section locale de l'OEuvre catholique de la Protection de la jeune fille, de Fribourg, pour les femmes arrivant de l'étranger. Cette dernière a été fondée en 1924.

IV

Contrôle de l'Administration des Wakfs.

Conformément au dernier paragraphe de l'article 6 de la déclaration de mandat, la puissance mandataire a organisé le contrôle des Wakfs musulmans. Jusqu'ici cette

mesure n'a pas été prise en ce qui concerne les Wakfs des autres confessions, beaucoup moins importants et le plus souvent consacrés à des objets très limités et spécialisés.

L'importance des Wakfs musulmans en fait un élément qui peut apporter un appoint très considérable aux œuvres scolaires et hospitalières du pays.

I. LE CONTROLE GÉNÉRAL DES WAKFS. — Dès le mois de mars 1921, l'autorité mandataire a institué un Contrôle général des Wakfs comme il a été indiqué dans le premier rapport remis à la Société des Nations en 1923. L'autorité du Contrôle général s'étend sur tous les services locaux des Wakfs de l'ensemble des territoires confiés au mandat français. Le Contrôle comprend deux organismes : l'un d'autorité juridique et administrative, l'autre d'exécution.

L'organe d'autorité comprend lui-même deux Conseils :

a. Le Conseil supérieur des Wakfs, ayant un rôle d'ordre juridique qui est chargé de prendre toutes décisions concernant l'organisation du service, la réglementation applicable aux biens Wakfs et, en général, toute décision donnant lieu à interprétation juridique; il contrôle en outre les actes de l'organe exécutif et approuve toutes ses déclarations;

b. La Commission générale des Wakfs, ayant un rôle administratif qui discute et approuve les budgets des services locaux des Wakfs et du contrôle général, ainsi que leurs comptes de gestion, et décide de toutes les mesures propres à améliorer la gestion et l'administration des Wakfs musulmans.

En l'absence de communautés constituées et dans l'impossibilité, dans les circonstances présentes, de faire appel à l'élection, les membres de ces deux conseils sont choisis parmi les chefs naturels des communautés et les personnalités les mieux qualifiées pour représenter les communautés musulmanes et réaliser ainsi « l'accord unanime », exigé par la loi islamique. Le Conseil supérieur comprend le plus haut magistrat chérieh de chacune des capitales d'Etat (Beyrouth, Damas, Alep et Lattaquié) et un délégué de la communauté musulmane de chacune de ces villes, choisi après avis des juristes musulmans locaux. La Commission générale est composée du président et des membres du Conseil supérieur, des directeurs des administrations locales et d'un délégué élu de chacune des commissions administratives des services locaux des Wakfs. Les directeurs des administrations et le Contrôleur général ne siègent pas à la Commission lors de la discussion du budget.

L'organe d'exécution est représenté par le Contrôleur général des Wakfs musulmans, nommé par le Haut-Commissaire. Ce haut fonctionnaire, qui est obligatoirement un musulman, remplit une double fonction : d'une part, il est chargé de l'application des lois et des décisions prises par les Conseils et, à ce titre, exerce l'autorité sur tous les fonctionnaires des Wakfs; il a, d'autre part, mission de contrôler, au nom du Haut-Commissaire et avec l'assistance d'un délégué, la gestion des administrations locales et des Wakfs, dans les conditions prévues par les dispositions de la loi religieuse.

Cette organisation ne représente pas une formule définitive. On étudie actuellement la possibilité de faire désigner les membres des Conseils par un collège électoral musulman, et de donner à ces Conseils le pouvoir de choisir eux-mêmes le Contrôleur général.

II. ADMINISTRATION FINANCIÈRE DES WAKFS. — Le Contrôle général des Wakfs ne centralise pas les revenus des Wakfs de la Syrie et du Liban. Il n'existe pas, en effet, de caisse commune, et l'autonomie des Wakfs locaux est absolue dans ce sens que les revenus des Wakfs d'une localité sont en totalité affectés, selon les conditions des actes constitutifs, aux œuvres dont bénéficie la communauté musulmane locale. Le budget est arrêté, pour chaque administration, par la Commission générale des Wakfs.

Voici le tableau des recettes et des dépenses budgétaires des administrations des Wakfs pendant les trois dernières années (en livres libano-syriennes) :

ANNÉES.	RECETTES.	DÉPENSES.
1922.....	168.217,94	152.188,65
1923.....	200.550,40	255.920,56
1924.....	288.939,7145	248.959,6616

Pour 1924, le budget général des Wakfs s'établit de la manière suivante :

RECETTES.	L. S.
Locations et revenus divers.....	214.886,9348
Dîmes et allocations perçues sur les budgets des États..	70.332,7797
Créances diverses.....	1.220
Dépôts.....	2.500
<b>TOTAL.....</b>	<b>288.939,7145</b>

DÉPENSES.	L. S.
Contrôle.....	7.282,22
Administration.....	35.426,8281
Établissements culturels.....	74.007,9975
Écoles.....	14.049
Établissements de charité.....	8.896,18
Constructions et réparations.....	58.409,80
OEuvres diverses.....	35.728,9010
Impôts.....	13.998,7350
Frais de justice.....	1.160
<b>TOTAL.....</b>	<b>248.959,6616</b>

L'excédent des recettes sur les dépenses est de 39.980 livres 0529; il est reporté à l'exercice 1925.

## CINQUIÈME PARTIE.

### ANTIQUITÉS.

Le Haut-Commissaire est assisté d'un conseiller pour les mesures qu'il a à prendre ou à faire prendre par les Gouvernements locaux en ce qui concerne la conservation et la recherche des antiquités. Ce Conseiller pour l'Archéologie, assisté d'un architecte, est le chef d'une Mission archéologique permanente qui décide et dirige les travaux de missions particulières de fouilles et d'études dont le nombre et la durée dépendent nécessairement des ressources mises à la disposition du Haut-Commissaire.

Si exigües qu'aient été ces ressources en 1924, les résultats acquis au cours de l'année sont des plus importants. En fait, les recherches ont été poursuivies sans interruption aucune de janvier à décembre, presque continuellement sur plusieurs points à la fois et dans toute l'étendue des territoires de mandat.

#### I

#### Fouilles et recherches archéologiques.

##### A. — ARCHÉOLOGIE DE L'ANTIQUITÉ.

1° EN PHÉNICIE. — *Région de Sidon.* — La découverte la plus remarquable qui ait été faite cette année, et depuis bien des années, dans la Phénicie du Sud, s'est produite dans la région de Sidon, à 12 kilomètres à l'Est de la ville actuelle de Saïda. Trois nécropoles ont été explorées à Kafer-Djerr, Lébéa et Krayé, datant tous les trois de l'époque où la Syrie fut réduite en province égyptienne par Thoutmès III, au xv<sup>e</sup> siècle avant J.-C.

Le mobilier funéraire des tombes mises au jour a fourni un nombre considérable de vases de terre cuite, cananéens ou chypriotes, des armes en bronze, des scarabées imités de l'Égypte, des cylindres babyloniens ou syro-hittites, en lapis-lazuli ou en hématite.

La plus spacieuse de toutes ces tombes contenait trois corps, et à côté de chacun d'eux on avait déposé des vases d'albâtre ou de faïence, des poignards, des haches et des lances. L'un des morts portait au cou un collier d'améthyste et, au doigt, un scarabée d'améthyste à monture d'argent.

Comme la nécropole même de Sidon, si vaste cependant et qui fait depuis soixante ans l'objet de tant de recherches, n'a fourni jusqu'à présent aucun document remontant au delà des Achéménides, les nécropoles de Kafer-Djerra, Lébéa et Krayé



présentent un intérêt considérable pour l'histoire de la Phénicie antique, et ces découvertes autorisent à penser qu'une prospection patiente de la région de Sidon apportera maints éclaircissements sur ces périodes reculées, notamment sur l'origine du peuple phénicien et ses relations avec les grandes civilisations voisines.

Déjà d'ailleurs d'autres nécropoles du deuxième millénaire ont été reconnues, dans la même région, au S.-E. de Sidon, à Aktanit et à Mamrich.

L'exploration des ruines du temple d'Echmoun, situées à Bostan-ech-Cheik, au Nord de Sidon, a été reprise. On a recueilli des fragments de marbre, et, en particulier, des débris de chapiteaux, en forme de taureaux couchés, qui datent, à coup sûr, de l'époque perse. De ce même temple proviennent encore des statuettes qui, toutes, représentent des enfants nus et accroupis, dont plusieurs tiennent à la main un oiseau. Comme Echmoun était le dieu de la santé, en même temps qu'un dieu enfant il protégeait tout naturellement les jeunes malades, et les statuettes trouvées dans son temple figurent sans doute les enfants qu'il avait sauvés. Ce sont, en tout cas, de bons morceaux de sculpture, sortis de l'école de Scopas, semble-t-il, et qui prouvent que l'art du statuaire était remarquablement développé à Sidon dès avant la conquête macédonienne. Il restera à déterminer si les artistes étaient des Phéniciens travaillant sous la direction de sculpteurs grecs, ou bien des Grecs appelés à Sidon par les dynastes locaux.

Une grotte funéraire, nommée Aïn-el-Zelhafé (source de la tortue), a fourni un remarquable sarcophage en calcaire du IV<sup>e</sup> siècle de notre ère, et dont l'un des côtés longs est décoré de trois aigles aux serres puissantes, qui portent suspendus au bec des guirlandes de fleurs et de fruits. C'est là un motif très rare, sinon tout à fait nouveau, dans l'iconographie funéraire de Sidon.

*Beyrouth.* — Comme l'an dernier, on a recueilli à Beyrouth même un assez grand nombre d'inscriptions grecques et latines, des bas-reliefs et morceaux de sculpture, qui ont été mis au jour au cours des travaux de reconstruction du quartier de la grande mosquée (ancienne église Saint-Jean des Hospitaliers).

Tous ces documents, qui appartiennent exclusivement aux époques byzantine et romaine, se présentent dans le plus grand désordre, même quand on les rencontre à 7 ou 8 mètres de profondeur. Ce qui n'a rien d'étonnant quand on songe que la ville de Béryte a été ruinée de fond en comble à plusieurs reprises dans l'antiquité par des tremblements de terre et notamment en l'an 529.

*Byblos.* — La quatrième campagne de Byblos, si elle n'a pas produit les résultats sur lesquels on pouvait compter après les merveilleuses trouvailles de l'an dernier, a cependant produit quelques intéressants résultats.

On a déblayé entièrement quatre tombeaux de la nécropole royale, datant de la seconde moitié du deuxième millénaire, mais ces tombeaux avaient été violés dès l'antiquité même, au VII<sup>e</sup> siècle semble-t-il, c'est-à-dire à l'époque de la conquête assyrienne, qui bouleversa si profondément le pays. Parmi les objets échappés au pillage, il convient de citer particulièrement deux tessons de poterie bleue portant le nom de deux princes de Byblos : Abi et Abishmou. Comme le nom d'Abishmou

figure déjà sur une harpe découverte en 1923 sur un tombeau du XVIII<sup>e</sup> siècle, il est probable qu'il y a eu à Byblos toute une dynastie de ce nom.

*Nécropole de Cheikh-Zenah (région de Tripoli).* — Un peu au Sud de l'embouchure du Nahr-El-Kébir, près du hameau de Cheikh-Zenah, on a découvert fortuitement un grand sarcophage, dont le couvercle présente diverses particularités nouvelles. Au Nord de ce tombeau on a déblayé toute une série de caveaux funéraires, disposés sur plusieurs rangs parallèles, et qui ont fourni un lot de céramique dont la pièce la plus remarquable est un rhyton en forme de tête de sanglier, décoré à la partie supérieure de scènes diverses, représentant des éphèbes jouant au passe-boules.

Au fond de deux autres caveaux, on a recueilli deux documents d'une origine toute différente, mais datant sans doute de la même époque, c'est-à-dire de la fin du III<sup>e</sup> siècle ou du début du IV<sup>e</sup>.

Ce sont des objets d'origine égyptienne, ou, peut-être fabriqués en Phénicie à l'imitation de l'Égypte :

1<sup>o</sup> Un scarabée en calcaire fin, décoré de signes hiéroglyphiques; il est cerclé d'or et muni d'un anneau en argent massif.

2<sup>o</sup> Une amulette de forme rectangulaire, présentant l'image, en émail cloisonné, de l'œil d'Osiris (oudja).

Cette nécropole de Cheikh Zenah, qui est peut-être fort étendue, avait passé complètement inaperçue jusqu'ici, et on ne sait à quelle ville elle se rattachait. On ne voit d'ailleurs, aux environs, aucune trace de construction, nulle ruine d'aucune sorte.

*Le Temple d'Adonis, à Laodicée-sur-mer.* — A Lattaquié (anc. Laodicée), on a recueilli, près du temple dit de Bacchus, l'une des bornes qui limitaient, au temps des Séleucides, semble-t-il, les jardins et les tavernes d'Adonis.

Il résulte de cette inscription, qui compte tout juste vingt lettres, d'abord qu'il y avait un temple d'Adonis à Laodicée, celui-là même, sans doute, auquel l'usage a donné depuis le nom du temple de Bacchus; ensuite, que de vastes terrains, jardins ou parcs, étaient annexés à ce temple, et enfin qu'on avait installé dans ces jardins des tavernes, autrement dit des cafés, pour le délassement des fidèles ou le repos des pèlerins. Il est rare qu'un texte aussi bref apporte tant d'enseignements à la fois.

2<sup>o</sup> EN SYRIE DU SUD ET DU CENTRE. — *Travaux de la mission Tchecoslovaque à Cheikh-Saad (Hawan).* — M. Fr. Hrozny, professeur à l'Université de Prague, a exploré le site de Cheikh-Saad, qui avait produit jadis un lion colossal en basalte, de style hittite, et qui a conservé un grand monolithe de Ramsès II. Ce monument auquel les indigènes ont donné le nom de Pierre de Job (Sakhret-Eyoub), se dresse au centre d'un édifice fort délabré, qui a servi pendant longtemps de mosquée et qui paraît être une ancienne église de l'époque des Ghanassides.

Au pied de ce sanctuaire, on a dégagé les restes d'une grande construction, bâtie en gros blocs de basalte, disposés par couches régulières et qui représente peut-être

le palais des princes amorrhéens, contemporains de Ramsès II; or, il est très remarquable que ce palais, bâti dans un pays où pourtant la pierre ne manque pas, était pavé non de dalles, mais de grands briques, à la manière babylonienne. A ce seul détail, il est visible que le pays des Amorrhéens était en relation avec le puissant royaume de Chaldée, et qu'il lui avait emprunté, tout au moins, quelques-uns de ses modes de construction.

Sous le pavement du palais, M. Hrozny a découvert deux greniers, qui contenaient encore plusieurs couffins de graines, entièrement carbonisées, qui paraissent être un mélange d'orge et de blé. L'analyse microscopique à laquelle ces graines vont être soumises permettra d'établir avec précision l'espèce de céréales qui étaient cultivées dans le Hauran, il y a trente ou trente-cinq siècles.

En outre, un fragment d'inscription a fourni la preuve que, dès le VIII<sup>e</sup> siècle avant J.-C., les populations du Hauran avaient adopté l'écriture cananéenne ou alphabétique.

*Le Tell de Michrife (région de Homs).* — A 18 kilomètres à l'Est de Homs, se dresse un tumulus de grandes dimensions d'où provient une tête de statue colossale en basalte, de style très archaïque. qui est conservée au musée de Damas.

Les sondages qui ont été pratiqués sur ce site par M. du Mesnil du Buisson ont démontré que le Tell de Michrife est constitué par un noyau rocheux recouvert d'une énorme carapace de pierres rapportées, atteignant jusqu'à 10 et 15 mètres d'épaisseur.

Une seule et même tombe a fourni cent vases de terre cuite, de formes assez variées et de couleur noire, orange ou jaune. Quelques-uns de ces vases, qui sont dépourvus d'anses, portent des traces d'un décor géométrique rudimentaire, rouge ou noir.

On est en droit d'espérer que des recherches approfondies livreront des documents plus caractéristiques et permettront de déterminer à quelle civilisation au juste : araméenne, amorrhéenne ou hittite, appartient cette énorme levée de terre.

*Stèle de Sargon à Acharné-sur-Oronte.* — Sur l'Oronte, près du pont d'Acharné, gisait à fleur de sol, une stèle de victoire, qui avait été dressée en 720 avant J.-C. par Sargon, roi d'Assyrie, celui-là même qui, deux ans plus tôt, avait détruit le royaume d'Israël. C'est grâce aux indications fournies par un officier de l'Armée du Levant que le service des Antiquités a pu recueillir cette inscription, qui est précieuse encore, malgré les mutilations qu'elle a subies. On savait déjà que les conquérants ninivites avaient élevé en Syrie beaucoup de stèles triomphales; mais la plupart ont disparu, et, en tout cas, le monument d'Acharné est le seul de ce genre qu'on ait rencontré jusqu'à ce jour dans la vallée de l'Oronte.

3° A PALMYRE. — Palmyre a fait l'objet cette année d'une campagne de fouilles régulières, la première qui ait été conduite sur ce site célèbre, abandonné depuis trop longtemps aux entreprises des fouilleurs clandestins.

La mission était composée de M. Dunand, ancien membre de l'École archéologique française à Jérusalem et de M. Ingholt, sémitisant danois.

On s'est attaché surtout à explorer le quartier de l'Agora, qui s'étend entre le

grand Temple et la Colonnade, et l'on a dégagé tout d'abord les restes d'un édifice qui présente les dispositions d'un Temple périptère hexastyle. Bien que le monument ait beaucoup souffert, car nombre des maisons d'alentour ont été bâties à ses dépens, on peut distinguer néanmoins sans peine son péristyle, les détails de la cella et les restes d'un édifice central qui était la demeure même de la divinité. Le tout repose sur un vaste podium, à la surface duquel on accédait par un escalier antérieur. Cet ensemble, de proportions très pures, se rapproche des meilleurs modèles de l'art alexandrin; il y a lieu de remarquer que l'orientation de ce temple ne s'accorde pas avec l'ensemble des constructions avoisinantes, soit que cette orientation ait été dictée par celle du temple du Soleil, soit que le temple hexastyle ait été construit exactement à la place d'un sanctuaire plus ancien.

Le Théâtre s'élevait à proximité de ce Temple. Comme celui de Bosra dans le Hauran, dont il se rapproche par ses dimensions, il présente cette particularité qu'il était construit en terrain plat; douze escaliers rayonnants conduisent à la scène, qui mesure près de cinquante mètres de large, mais ces escaliers comptent seulement onze gradins, comme si l'édifice était resté inachevé.

On a dégagé aussi les restes d'une habitation privée de la fin du deuxième ou du troisième siècle, et qui est la seule maison palmyrénienne qu'on ait retrouvée jusqu'à ce jour. La face interne des murs était ornée d'un cadre de décor végétal et les parois portaient, suivant une disposition qu'il n'a pas été possible de rétablir, des masques en plâtre, d'une facture habile et d'une remarquable variété d'expression. Dans les décombres de cette même habitation, on a recueilli également des torsos de statuettes en plâtre qui appartiennent, semble-t-il, au mobilier du culte familial.

La Mission a repris, en outre, l'exploration de la nécropole du Sud-Ouest qui avait produit déjà le tombeau le plus remarquable qu'on connût jusqu'à présent : celui de Mogharet-el-Djedidé ou « des Trois Frères », que les indigènes et les touristes ont pris l'habitude de dénommer le « Tombeau de Zénobie ».

Trente sépultures ont été découvertes; mais toutes avaient été visitées déjà par des fouilleurs clandestins, qui en avaient retiré tout les objets transportables. Toutefois, les tombeaux eux-mêmes n'avaient pas trop souffert et quelques-uns d'entre eux étaient décorés de peintures encore intactes.

Parmi ces différentes scènes, il convient de citer notamment une victoire ailée, debout sur un globe et tenant un rameau dans la main gauche, ainsi que le portrait en pied de l'un des défunts, nommé Hairan fils de Taimarsou. Cependant le tableau le plus remarquable est celui du jeune dieu Dionysos, couché à demi, la tête entourée d'un nimbe radié et tenant une patère de la main droite. A la gauche du dieu est disposé un grand vase d'où sort une branche de vigne, chargée de grappes. Au bas de la fresque et maçonnée dans le mur, il y avait une coupe de plâtre, destinée sans doute à recevoir les dons ou les libations des fidèles.

L'un des trente tombeaux explorés, celui de Malkou, fils de Malkou, fils de Nourbel Asaya, a produit à lui seul une série d'inscriptions dont le total atteint cinquante-huit lignes. La plus ancienne date de 114, époque de la fondation du monument, et la plus récente est de l'année 278; elle est donc postérieure de cinq ans à la chute de Palmyre, et témoigne que la ville continua d'être habitée pendant quelque temps encore après la victoire d'Aurélien.

En tout, cent vingt-cinq inscriptions environ ont été découvertes, et trente d'entre elles sont bilingues, c'est-à-dire rédigées dans les deux langues palmyrénienne et grecque. L'une des plus précieuses parmi celles-ci est l'épithaphe du roi Septimius Odeinath, aïeul d'Odeinath II, l'époux de Zénobie. Cette épithaphe avait été vue déjà en 1914 par les RR. PP. Jaussen et Savignac de l'école biblique de Jérusalem, mais l'original avait disparu; on l'a retrouvé dans un jardin, à quelques mètres seulement du Temple de Bel. Comme cette pierre est très lourde, il est probable qu'elle avait été érigée à petite distance du lieu où elle était enfouie; peut-être le tombeau d'Odeinath et ceux des autres rois de Palmyre étaient-ils construits dans l'enceinte même du temple. Des recherches ultérieures permettront sans doute d'élucider la question.

4° EN SYRIE DU NORD. — Deux importantes missions ont été organisées dans la Syrie du Nord, l'une ayant pour objet la région d'Antioche et l'autre le Tell Erfad, au nord d'Alep.

*Séleucie de Pierie et Antioche.* — La direction de la mission d'Antioche avait été confiée à M. Paul Perdrizet, correspondant de l'Institut et professeur à l'Université de Strasbourg, qui était assisté de M. Seyrig, membre de l'École d'Athènes.

Dans cette première campagne, la mission s'est attachée particulièrement à préciser la topographie de la ville de Séleucie, qui fut la première capitale des rois de Syrie, après la mort d'Alexandre le Grand.

Les restes de deux temples ont été retrouvés, l'un en tuf, de style dorique, l'autre en marbre blanc de style ionique. Il est vraisemblable que ces deux temples sont ceux de Zeus et d'Athéna, et qu'ils datent de la fondation même de Séleucie, c'est-à-dire de la fin du IV<sup>e</sup> siècle avant J.-C. Plus haut que Séleucie, dans un grand ravin du mont Coryphaeos, des tombeaux d'époque hellénistique (dont un daté du milieu du II<sup>e</sup> siècle avant notre ère) ont été relevés, qui ne semblent pas avoir été signalés jusqu'à présent. Dans le même ravin, se trouvent d'imposantes carrières antiques, celles d'où les Grecs ont dû tirer le tuf qu'ils ont employé pour les constructions les plus anciennes de Séleucie.

Plusieurs inscriptions importantes ont été recueillies, notamment un long texte du II<sup>e</sup> siècle avant J.-C., intéressant en raison des renseignements topographiques qu'il contient; — quatre épithaphe latines d'officiers romains, légionnaires et marins, du II<sup>e</sup> siècle après J.-C.; enfin, une longue dédicace grecque, exactement datée de 524 après J.-C. (Justin et Justinien Empereurs), qui a le double intérêt, pour l'histoire, de se rapporter au grand tremblement de terre qui cette année-là ravagea l'Antiochène, et de mentionner le rôle bienfaisant joué après le désastre par le Comte d'Orient Ephrem; ce grand personnage était mentionné par l'historien d'Antioche, Jean Malalas; l'inscription de Séleucie confirme et complète le témoignage de l'historien.

On sait que le site de Séleucie fait partie du Djebel Mousa, district habité aujourd'hui par des Arméniens. A l'époque byzantine, le Djebel Mousa a dû être une sorte de Mont Athos, une montagne Sainte où abondaient les ermitages, les couvents, les églises. De tout cela, il ne reste presque rien. Pourtant, près du village Yoghoun-Olouk, M. Perdrizet a pu relever le plan et étudier les restes de l'ornementation d'une

grande église dédiée à Saint-Thomas et qui paraît, en raison de sa décoration et aussi de quelques inscriptions fragmentaires, dater du x<sup>e</sup> ou xi<sup>e</sup> siècle, c'est-à-dire de la grande époque de l'art arménien.

A Antioche, MM. Perdrizet et Seyrig ont étudié divers emplacements où des fouilles leur étaient proposées par les propriétaires indigènes. Dans l'un de ces emplacements, à deux kilomètres hors ville, sur la rive droite de l'Oronte, en aval, ils ont reconnu les vestiges d'une grande villa de basse époque impériale, notamment les restes du bain (tépídarium) de cette villa.

Antioche a fourni également un très intéressant autel, décoré sur ses quatre faces de figures qui paraissent représenter quatre divinités syriennes, probablement les quatre plus grandes, dont le Baal de Baalbeck et la déesse Atargatis de Hiérapolis.

Enfin, on a recueilli à Membidj même, qui est l'ancienne Hiérapolis et qui contenait le plus grand sanctuaire païen de la Syrie du Nord, une borne milliaire, datée de Licinius et de Constantin, et une stèle en basalte, qui représente en grandeur naturelle un prêtre faisant l'offrande de l'encens; le sujet, le costume et l'attitude rappellent tout à fait le personnage principal de la célèbre fresque de Salihyé sur l'Euphrate, qui a été publiée récemment par M. Franz Cumont.

*Les fouilles de Tell Erfad (anc. Arpad).* — La mission de l'Université de Prague, composée de M. Hrozny et de M. Jaroslav Cukr, architecte, a commencé l'exploration de Tell Erfad qui est l'ancienne ville d'Arpad, dont le nom revient fréquemment dans les annales des rois d'Assyrie.

Les recherches de MM. Hrozny et Curr ont révélé qu'il y avait là, entre 1,000 et 600 avant J.-C., une grande forteresse, défendue par des murs en briques d'une épaisseur prodigieuse, ce qui explique que le roi Teglatphalasar IV d'Assyrie ait dû consacrer quatre ans (de 743 à 740) au siège de cette ville.

Les objets recueillis dans les fouilles qui ont été pratiquées à la périphérie du Tell Erfad présentent une remarquable diversité d'origine et de style. Ce sont notamment des statuette en terre cuite, représentant la déesse Astarté; ou bien un dieu cavalier portant une longue barbe et coiffé d'une sorte de bonnet phrygien, un fragment d'une inscription alphabétique ou cananéenne, des morceaux d'une inscription cunéiforme, un scarabée égyptien, et enfin une épigraphe très brève mais complète, en caractères hittites hiéroglyphiques.

Ces fouilles, qui seront sans doute longues et qui promettent d'être fructueuses, doivent être reprises dès le printemps 1923 par M. Hrozny.

## II. ARCHÉOLOGIE ET ARCHITECTURE « FRANQUES »

Depuis le mois de mars 1922, date à laquelle a pris fin la mission si importante de M. Enlart en Syrie et en Palestine, la Mission permanente n'a compté aucun spécialiste de l'archéologie « franque ».

On s'est efforcé de suppléer à cette grave lacune, et de préparer les voies à une seconde mission de cet ordre, en réunissant un certain nombre de documents et d'indications concernant l'architecture religieuse, et, enfin, sujet tout nouveau celui-là, l'art de la peinture en Syrie au temps des Croisades.

a. *Architecture militaire.* — M. Brossé, architecte de la Mission permanente, a achevé le plan à grande échelle du château des seigneurs de Gibelet (Djebaïl). C'est un travail des plus consciencieux et d'une rare élégance d'exécution, comprenant une vingtaine de planches, et qui permettra d'étudier dans tous ses détails ce donjon de Djebaïl qui domine, de sa masse encore imposante, la nécropole des princes Giblites.

Un relevé du même genre a été fait, par M. Brossé également, pour le château de Kal'at-el-moezzé, ou château de Saint-Louis, à Saïda.

b. *Architecture religieuse.* — La Mission permanente avait découvert, l'an dernier, dans le territoire de l'ancien comté de Tripoli, plusieurs églises ou chapelles du moyen âge qui avaient passé inaperçues jusqu'à présent. Plusieurs autres ont été relevées, cette année, dans la même région, notamment celle de Sainte Barbe à Kosba, Mar Elias à Bziza, Saidet-er-rih à Enfé, Mar Nouhra à Naous, Deir-Salib à Atchit.

c. *Peintures.* — La plupart de ces chapelles étaient décorées intérieurement de peintures murales dont il reste d'importants morceaux. Il suffira de décrire sommairement ici la décoration de l'oratoire de Deir-Salib, qui semble remonter à la fin du XIII<sup>e</sup> siècle, et qui a été construit dans une grande grotte en forme de conque. Les murs de cette chapelle étaient tapissés entièrement de peintures à l'encaustique, qui sont aujourd'hui encore d'une merveilleuse fraîcheur de coloris. Les douze apôtres étaient représentés sur l'un des murs avec leurs noms écrits en syriaque. Quoique les visages aient été gravement mutilés, par le geste d'une folle, dit-on, il y a une trentaine d'années, l'expression des saints est encore très reconnaissable et chacun d'eux a une physionomie bien à part, comme si l'artiste avait prêté aux apôtres les traits de différents personnages connus de lui.

Mais il convient de mentionner surtout une remarquable scène de l'Annonciation, qui s'éloigne beaucoup par la liberté du mouvement de la froideur conventionnelle de l'art byzantin et qui trahit nettement une influence occidentale. Il ne paraît pas aventuré de penser que le décorateur de Deir-Salib était un italien, et il y a lieu de noter, à ce propos, que tout près de la chapelle de la grotte s'élève un couvent dédié à Mar-Antonious Bedaouéni, ou Saint-Antoine de Padoue.

Déjà, dans sa « Mission de Phénicie », Renan avait attiré l'attention sur les « peintures maronites » des églises de Hattoun, Meïphouk, Helta, Scheptin, Toula, Bhadidat, Maad, Khoura et Semar-Djebaïl. A sa suite, Guillaume Rey a indiqué qu'il y avait là un « curieux sujet de recherches pour celui qui entreprendrait l'étude de l'archéologie médiévale du Liban ». Cependant, cette étude avait été complètement négligée jusqu'à ces derniers temps. C'est pourquoi le service des antiquités a entrepris de décalquer et de décrire ces précieux vestiges, qui sont tous localisés dans la province du Kesrouan; et dont on ne rencontre en Palestine qu'un seul équivalent : les fresques de Kiriath el Enab.

Parmi les peintures découvertes, celles de la grotte de Marina, près Kalamoun, ont fait l'objet d'un examen très attentif, qui a permis de compléter sur plusieurs points importants les descriptions antérieures et ont révélé notamment que cette grotte était dédiée à Sainte-Marine, et que les scènes qui en décorent les parois se rapportent à la vie de cette sainte, laquelle, suivant la tradition locale, était née précisément à Kalamoun.

### III. ARCHÉOLOGIE ET ARCHITECTURE MUSULMANES.

L'Institut français d'archéologie et d'art musulmans de Damas a poursuivi avec activité l'étude des monuments arabes, à Damas même et dans la Syrie du Nord.

Les travaux d'aménagement entrepris à la citadelle de Damas ont permis de découvrir des revêtements de stuc du XIII<sup>e</sup> siècle, des peintures murales, un fragment de mosaïque en marbre, et surtout une importante inscription de Saladin.

Une inscription peinte a été retrouvée sous un enduit moderne dans la Medressé Kamilya.

On a relevé, en outre, les peintures murales du mausolée de Ferrokh-Schah, neveu de Saladin, qui sont uniques en leur genre, à Damas.

Plusieurs édifices ont été étudiés à Homs, entre autres : le minaret de Bakjour qui est décoré de belles inscriptions coufiques, et le cénotaphe de Khalid-ben-el-Walid, un des plus beaux bois sculptés du XIII<sup>e</sup> siècle, où se lisent des textes historiques importants.

Parmi les nombreux monuments qui ont été relevés à Alep, il convient de citer particulièrement une belle inscription coufique inédite, datant de l'époque Seldjoukide.

## II

### Musées.

*Beyrouth.* — Le musée de Beyrouth a été entièrement réorganisé en 1924. Il occupe aujourd'hui six salles au rez-de-chaussée du bâtiment de la municipalité. Il ne s'agit cependant encore que d'une installation temporaire. Et il sera nécessaire, d'ici peu d'années, d'exposer le produit des fouilles faites sur le seul territoire de l'État du Grand Liban, c'est-à-dire en Phénicie, dans un local beaucoup plus vaste et indépendant.

Déjà, d'ailleurs, un groupe de Libanais, sous la présidence de M. Jacques Tabet, ont organisé une souscription publique en vue de la construction d'un musée national des antiquités et des beaux-arts. Il a recueilli plusieurs centaines de mille francs, tant par des donations locales que par des souscriptions ouvertes par l'intermédiaire des agents du Ministère des Affaires étrangères français, parmi les colonies libanaises d'Amérique.

*Damas.* — Le musée de l'Académie arabe a reçu le titre de Musée national syrien. Aux collections qui s'y trouvaient rassemblées déjà, on a joint les documents recueillis dans les fouilles de Cheikh-Saad et de Michrifé.

*Alep.* — La municipalité d'Alep se préoccupe d'organiser un Musée régional dans la grande salle de la citadelle. D'autre part, une « Société des amis de la citadelle » a été fondée pour aider à cette création et aussi en vue de la réfection de ce magnifique monument de l'architecture sarrazine.

*Soueida.* — L'État du Djebel Druze est pourvu aujourd'hui, sinon d'un Musée au sens strict du mot, du moins d'une collection archéologique réunie dans l'école de



Soueida, composée de quatre cents pièces environ, et dont l'ensemble donne une haute idée de la prospérité de l'Auranitide au temps des empereurs. En outre, des collections locales ont été constituées à Kanawat, à Kafer et à Salkhad.

### III

#### Ressources financières.

La réduction considérable des crédits que le Haut-Commissariat a pu affecter aux travaux archéologiques a été atténuée, en 1924, grâce au concours que le Service a rencontrés tant en France qu'en Syrie même et à l'étranger.

L'Académie des inscriptions et belles-lettres et le musée du Louvre ont pris à leur charge les frais des fouilles de Byblos (4<sup>e</sup> campagne).

Le Ministère de l'Instruction publique et la Société française des fouilles archéologiques ont contribué aux sondages préliminaires du Tell de Michrifé.

L'aide fournie par l'armée française du Levant a été extrêmement précieuse, tant pour la garde des chantiers que pour les travaux mêmes de dégagement, notamment à Palmyre, à Cheikh-Zenah et à Byblos.

Cette année, pour la première fois, les différents États et, en premier lieu, l'État du Grand Liban, ont inscrit à leurs budgets respectifs des crédits spécialement affectés aux travaux archéologiques.

Dans l'État du Grand Liban, et notamment à Saïda, des particuliers ont bien voulu prendre à leur charge les frais de quelques-unes des recherches entreprises par la Mission permanente.

D'autre part, le diocèse orthodoxe de Tripoli a organisé une souscription dont le montant a permis de restaurer la chapelle historique d'Amioun.

Enfin, la Mission archéologique de Syrie s'est associée des sections étrangères. D'un côté, en effet, la fondation Rask Oersted de Copenhague a délégué M. Harald Ingholt à Palmyre, où il a rendu les meilleurs services, pour l'exploration de la nécropole et le déchiffrement des inscriptions. Et, d'autre part, le Gouvernement de la Tchécoslovaquie a chargé le professeur Hrozny de deux importantes missions : la première dans le Hauran et la seconde à Arfad.

### IV

#### Publications.

Les grands ouvrages de M. Enlart sur les Monuments des Croisés (mission en Syrie-Palestine de 1921-1922) et du P. de Jerphanion sur les Églises rupestres de Cappadoce ont été mis sous presse.

Plusieurs autres volumes de la même « bibliothèque archéologique et historique » sont en préparation, en particulier : « Doura-Europos », par M. Franz Cumont, et « Byblos », par M. Montet.

Le volume V de *Syria*, « Revue d'art oriental et d'archéologie », qui est, en même temps, le Bulletin officiel de la Mission permanente, a paru comme les années précédentes à raison de un fascicule par trimestre.

### Législation des Antiquités.

En application de l'article 14 de la déclaration de Mandat, un projet de règlement général des antiquités, destiné à remplacer la législation ottomane en ces matières, a été élaboré et sera prochainement promulgué.

Le retard apporté dans la rédaction définitive de ce document provient de la difficulté de trouver une formule satisfaisante au sujet du partage des objets trouvés entre l'État et le fouilleur. Toutes les législations orientales (Turquie, Égypte, etc.) admettent que l'État est propriétaire, en principe, des antiquités découvertes sur son sol. Mais il est cependant nécessaire d'encourager les institutions étrangères qui sont désireuses de participer aux fouilles dans les États sous mandat français en y consacrant des capitaux souvent importants. En conséquence, il est prévu que le fouilleur, ou pour mieux dire l'État, le Corps savant, la Société qui subventionne telle ou telle fouille, aura droit à une part des objets mobiliers découverts au cours des travaux, étant entendu que ce lot sera constitué uniquement d'objets dont les musées nationaux de la Syrie et du Liban possèderaient déjà au moins un autre exemplaire, semblable ou équivalent.

Il est permis de penser que l'adoption et l'application régulière de cette mesure aura d'heureuses conséquences pour la continuation et le développement des recherches archéologiques dans les pays de Mandat.

## SIXIÈME PARTIE.

### RÉGIME DU TRAVAIL.

---

#### I

#### Conditions du travail.

ÉTAT ACTUEL DE LA LÉGISLATION ET DES USAGES. — En dehors de la loi ottomane du 27 juillet 1912 sur les grèves et de celle du 24 juillet 1912 sur les corporations, il n'existe pas de législation du travail dans les pays sous mandat. Ces deux textes eux-mêmes n'ont pour ainsi dire reçu jusqu'ici aucune application. La Syrie et le Liban n'ont pas encore senti le besoin de réglementer les conditions des travailleurs.

On ne saurait s'en étonner. Comme dans tout le Levant, le caractère patriarcal de la société, l'indifférence de l'ancienne administration ottomane pour toutes les questions sociales, et par dessus tout l'absence de grande industrie, explique cette lacune. A part les filatures de soie du Liban et quelques ateliers de Damas, on ne

rencontre dans les pays de Mandat ni usines, ni fabriques. Les petites manufactures locales, moulins, tanneries, huileries, savonneries, n'emploient qu'un nombre très restreint d'ouvriers, aides ou manœuvres, qui vivent en familiarité avec le patron. Trop fortement concurrencée par les manufactures européennes ou américaines, l'industrie végète dans des entreprises individuelles de faible envergure ou dans des ateliers domestiques dont les conditions hygiéniques sont certes mauvaises, mais où le surmenage de l'ouvrier est en revanche chose rare. Il n'y a pas de catégories bien distinctes entre les artisans. Leur travail est rarement assez parfait pour exiger une spécialisation. Chacun dispose souvent de deux à trois métiers, et il est difficile de grouper les individus parce qu'ils auraient à opter entre plusieurs corporations. Il arrive que, dans la morte saison, les artisans prêtent leur aide à l'agriculteur et inversement qu'en hiver les travailleurs des champs s'adonnent à de petits métiers. Les abus auxquels a pu donner lieu dans des pays évolués l'emploi prématuré ou excessif des enfants ou des femmes, et qui ont inspiré une partie importante des lois sur le travail, ont donc peu d'occasion de se produire.

Les enfants, sauf peut-être dans les ateliers de tapis familiaux qui commencent à s'installer depuis l'arrivée des immigrants arméniens, ne sont presque jamais utilisés avant l'âge de douze ans ; ils sont alors considérés comme aides et reçoivent un demi salaire. Les femmes sont employées dans l'industrie suivant les coutumes qui règlent l'embauchage des hommes. A la campagne, elles collaborent aux divers travaux, sauf les labours. Leur rendement est tenu pour égal à celui des ouvriers du sexe masculin et leurs salaires sont souvent aussi élevés. Sans doute, la grossesse n'interrompt pas le travail, mais on n'abuse pas en général des forces de l'ouvrière ; la traite des femmes et des enfants n'existe pas. Aux champs, on suit des usages consacrés par les siècles et contre lesquels nul ne s'élève parce qu'ils ne sont que l'expression des conditions d'existence imposées à l'homme par le climat. Dans les villes, les orphelinats, confiés à des missions ou à des communautés religieuses subventionnées et inspectées par le Gouvernement, sont en général bien tenus.

Quant au commerce, il a été jusqu'ici une occupation peu fatigante, un effort ingénieux de l'esprit pour spéculer ou marchander, un débat courtois entre le marchand et le client qui épuise rarement les forces de ceux qui s'y livrent et dans lequel ce n'est point le vendeur qui a besoin d'être protégé.

La journée de travail commence au lever et se termine une heure avant le coucher du soleil avec un repos de deux heures au milieu du jour. La semaine de travail est de six jours. Artisans et ouvriers chôment le dimanche, le samedi ou le vendredi, suivant qu'ils sont chrétiens, israélites ou musulmans. Il existe en outre un certain nombre de fêtes chômées propres aux différentes communautés.

Chez les artisans, le louage de services se fait presque toujours par simple accord verbal. Le contrat écrit est extrêmement rare parce que les ouvriers sont illettrés, que les contestations sont peu fréquentes et que l'on veut éviter des deux côtés l'apposition des timbres exigés par la loi ou les frais qu'il faudrait exposer dans un procès. Lorsque des différends se produisent, l'arbitrage est remis légalement entre les mains du Comité corporatif de chaque corps de métier, mais dans la pratique il est exercé par la Municipalité, la Chambre de Commerce, le Cheikh du métier, s'il s'agit de musulmans, et le chef de la Communauté s'il s'agit de chrétiens.

Dans l'agriculture, les divers modes de louage sont le louage par jour, le tâche-ronnage (louage de l'homme et de l'attelage), le louage au mois pour les ouvriers spécialistes, le louage saisonnier pour façon culturales déterminées, le louage à l'année, le colonat partiaire qui revêt diverses formes telles que métayage à la moitié, au tiers, au quart ou au cinquième des bénéfices, et la gérance avec participation aux bénéfices ou l'association de cheptel. Sauf pour les locations faites par le Service des Domaines, aucun de ces contrats de travail n'est enregistré chez le notaire. Ouvriers et journaliers sont soumis à la loi de l'offre et de la demande. Quelques gros fermiers faisant en quelque sorte l'office de courtiers, interviennent parfois pour le placement des ouvriers qu'ils connaissent. Ceux-ci sont embauchés sur leur recommandation. Des ruptures d'engagement sont prévues dans les différentes espèces d'association, mais toujours au bénéfice des patrons. A l'abri d'une administration plus régulière et plus juste, l'ouvrier commence cependant à moins souffrir de l'omnipotence de l'employeur, et il n'est pas rare de voir requérir l'intervention des autorités mandataires pour aplanir les différends.

Aucune obligation n'est prise par le propriétaire pour assurer l'existence de l'ouvrier en cas d'accident survenu durant son travail. Si, pour une raison quelconque, il devient indisponible durant quelques jours, l'employeur pourvoit de suite à son remplacement.

L'épargne est chose à peu près inconnue, sauf pour certains groupements alaouites qui emploient leurs économies à acheter des terrains. Aucune caisse de retraite ne fonctionne, aucune société de prévoyance n'existe.

Les seuls organes qui pourraient ressembler de très loin à des groupements corporatifs, sont des espèces de comités d'arbitrage qui ne se réunissent et ne fonctionnent qu'à la demande d'une des parties. Ils se constituent sous la présidence du maire du village et comprennent, en dehors de lui, l'imam et deux notables désignés parmi les cultivateurs. Les décisions prises par ce Comité n'ont ni force libératoire, ni force exécutoire. C'est selon la volonté des parties en cause que l'arbitrage est ou n'est pas accepté. On trouve dans les gros centres des cheikhs, vieux praticiens auxquels leur intégrité professionnelle a valu ce titre, et dont les décisions sont, en général, respectées.

II. PRESTATIONS. — Si l'on ne rencontre d'agglomérations ouvrières ni dans l'industrie ni dans les grosses exploitations agricoles, le Gouvernement a souvent recours à des groupements momentanés de travailleurs pour l'exécution des travaux publics. Il s'agit alors principalement de la construction de routes ou de pistes, de travaux d'irrigation ou d'arrosage. C'est le régime des prestations. C'est ainsi qu'a été construite, pour le plus grand profit du pays, une partie importante du réseau des voies de communication. Ce travail n'est pas rémunéré, mais il est volontaire et il a toujours lieu en période de morte-saison. Les populations se rendent compte qu'elles sont les premières à en retirer le bénéfice.

Au Grand Liban, lorsque les contribuables d'une région déterminée réclament l'ouverture d'une route d'intérêt local, ils s'engagent à exécuter eux-mêmes les terrassements et à travailler sous le contrôle technique du Service des Travaux publics qui prend à sa charge les travaux d'art, l'empierrement et le cylindrage. Les notables

déterminent le nombre de journées de travail que peuvent fournir les hommes valides de 17 à 60 ans, et ceux qui ne veulent pas travailler se font remplacer par un ouvrier qu'ils payent. Dans d'autres cas les habitants versent les sommes nécessaires à l'établissement de la route et les travaux sont mis en adjudication; l'ouvrier incapable de payer sa quote-part fournit alors son travail en nature.

Au Djebel Druze, un effort de dix à vingt journées de travail a été demandé en 1924 aux villageois pour créer un réseau de pistes ou de travaux d'adduction d'eau et d'irrigation. Les divers travaux effectués ont complètement transformé le Djebel au point de vue économique et permettent d'espérer qu'il va reprendre la prospérité qu'il a connue à l'époque romaine. Les impôts de l'État étant très faibles, il eut été impossible de rémunérer les travailleurs employés à ces entreprises d'intérêt public.

Dans l'État de Damas, les prestataires ont été appelés à faire des pistes, ou plus exactement à établir des plateformes de routes, ce qui comporte des terrassements et des déblais. Ils ont ouvert ainsi, en 1924, 116 kilomètres de pistes et construit 16 kilomètres d'aqueduc, travail qui aurait coûté 1,500,000 francs. Ils exécutent volontairement ces travaux et arrivent quelquefois à construire les ouvrages d'art à leurs frais.

Dans l'État d'Alep, les habitants ont contribué, sous forme de prestations volontaires qui n'ont donné lieu à aucune rétribution, à la réfection des pistes principales et à la construction ou à l'entretien du réseau routier. Ils ont ainsi construit ou réparé 160 kilomètres de routes et 30 kilomètres de pistes. On peut résumer comme suit les avantages économiques obtenus grâce aux travaux effectués par prestation dans l'État d'Alep,

1° Le transport du coton d'Alep à Lattaquié qui coûtait, au début de 1924, 200 piastres courantes le kantar, revient actuellement à 100 piastres courantes;

2° Le prix du transport par automobile entre Alep et Idlib est réduit des deux tiers;

3° Le mouvement de circulation par automobile entre Alep et Harim a augmenté de 400 p. 100;

4° Le prix du transport du kantar d'huile entre Harim et Alep est descendu de 400 à 160 piastres prix courant;

5° Les habitants du Caza d'Idlib et de Harim qui ont maintenant la perspective d'écouler facilement leurs produits soit sur Lattaquié, soit sur Alep, intensifient la production du coton et la sériciculture. En outre, plus de 30,000 arbres fruitiers ont été plantés dans cette région durant l'hiver de 1924-1925;

6° L'étendue des terrains réservés pour la culture du coton a presque doublé;

7° Le trafic par route entre Alep et Alexandrette a augmenté de 40 p. 100 et n'a subi aucune interruption, tandis que les autres années il était parfois suspendu durant plusieurs semaines pendant la saison des pluies;

8° Les gros propriétaires s'orientent vers l'achat de camions automobiles pour l'exportation de leurs produits;

9° Des industries importantes s'organisent à Idlib et Harim pour traiter le coton, l'huile et la soie.

Dans l'État des Alaouites, conformément à la loi ottomane sur les impôts de routes, les habitants fort nombreux qui, pendant la guerre et les années 1919, 1920 et 1921, n'avaient pas acquitté leurs impôts, ont été astreints au paiement en journées de travail. Ces prestations ont permis d'établir un réseau de voies de communications carrossables (plateformes de routes) de plus de 500 kilomètres pour accéder en automobiles à tous les chefs-lieux de cazas et à la plupart des chefs-lieux de mou-diriehs. Les habitants font d'autre part des journées de travail volontairement consenties pour améliorer et étendre le réseau de communications.

Un des inconvénients possibles du système des prestations pourrait être de faire exécuter par la collectivité des travaux profitant seulement à des particuliers. L'administration de mandat veille à ce que cet abus soit évité.

## II.

### Possibilités d'une réglementation du travail.

Cette esquisse de la condition des travailleurs en Syrie et au Liban montre que la plupart des recommandations des conférences internationales du travail seraient pour eux à peu près sans objet. Tel est le cas de celles qui concernent la durée de la journée de travail, le repos hebdomadaire, la lutte contre le chômage. On ne travaille pas plus de six jours par semaine en Syrie et au Liban, plutôt moins que plus, mais le chômage y est inconnu. Il en serait ainsi également des précautions prescrites dans les industries insalubres en touchant l'emploi de certains produits, comme le phosphore blanc ou la céruse.

Les salaires sont élevés; ils l'étaient même trop avant l'arrivée des immigrants arméniens; aussi serait-il impossible de faire accepter par l'opinion publique la taxation d'un salaire minimum. D'autres recommandations, comme celles qui concernent l'âge minimum des enfants, auraient rarement à s'appliquer et seraient d'ailleurs inapplicables tant que le régime de l'état civil récemment institué ne fonctionnera pas depuis un certain temps, ce qui suppose un changement sensible des habitudes.

La protection des travailleurs agricoles contre certains abus du patronat, qui sont indéniables, ne pourra de son côté s'exercer utilement qu'au prix d'une refonte de la société rurale musulmane et du régime foncier, œuvre extrêmement délicate qui a été abordée, mais qui demande du temps et doit être conduite avec la plus grande prudence.

Une loi prématurée sur les accidents du travail donnerait lieu à toutes sortes d'abus et risquerait par ses complications de tuer l'industrie naissante.

Il n'en est pas moins vrai que le développement économique des pays de mandat, qui se fera nécessairement dans le sens de l'utilisation industrielle de leurs ressources, va révéler progressivement l'insuffisance du régime patriarcal qui n'a jamais été d'ailleurs celui de l'âge d'or. Au fur et à mesure que les rapports entre employeurs et

employés deviendront plus complexes en raison de la centralisation et de la spécialisation du travail, ils ne pourront plus se régler par les usages actuels ou la tradition en vigueur et nécessiteront l'intervention d'une loi écrite. L'installation dans le pays de sociétés étrangères, important avec elles des capitaux et un personnel dirigeant européen, va sans doute précipiter cette évolution.

Il deviendra donc nécessaire de combler peu à peu les lacunes du régime actuel. Jusqu'ici on s'était appliqué à remettre en vigueur et à améliorer l'ancien système corporatif. Le règlement corporatif ottoman de 1912, qui est demeuré lettre morte sauf pour deux ou trois professions (cochers, bateliers, portefaix), prévoit des associations de propriétaires d'outillage ou de chefs de métiers et non d'ouvriers. Il se rapproche du syndicat patronal et ne correspond nullement dans son esprit aux préoccupations de la législation actuelle qui vise surtout l'amélioration du sort des ouvriers. Le nombre de ceux-ci est d'autre part trop faible, la puissance des patrons est trop forte, les conditions du travail sont trop précaires pour que les travailleurs puissent se grouper dès aujourd'hui dans le but de défendre leurs intérêts. Une action de l'autorité administrative dans ce sens serait même regardée avec défiance par les intéressés eux-mêmes et serait fort exposée à paraître inspirée par des arrière pensées.

Le point important sera d'arriver à la certitude que les contrats passés entre employeurs et employés soient scrupuleusement exécutés de manière à éviter que ces derniers soient lésés. Malheureusement, les administrations locales ne disposent aujourd'hui d'aucun moyen pour assurer ce contrôle. Ce n'est d'ailleurs que graduellement que l'on pourra réunir la documentation voulue pour savoir quelle serait la législation du travail la mieux adaptée à ces pays. Les Chambres d'agriculture nouvellement créées pourraient étudier l'application pratique, pour les régions où elles siègent, des règlements sur le travail dont le projet leur serait soumis. L'État du Grand Liban vient de s'engager dans cette voie.

Afin de préparer cette évolution, la puissance mandataire a invité les différents États à procéder à l'étude préliminaire du régime du travail conformément à la Partie XIII du Traité de Versailles, en leur communiquant les différentes recommandations ou projets de convention du Bureau international du Travail et en les invitant à s'en inspirer dans les initiatives qu'ils croiraient devoir prendre. Certaines de ces recommandations, comme celles qui ont trait à la création d'un enseignement technique approprié aux travailleurs ou à la protection des émigrants ou immigrants, peuvent recevoir une application presque immédiate et des mesures commencent à être prises en ce qui les concerne.

### III

#### Immigration et émigration.

I. IMMIGRATION DES RÉFUGIÉS D'ANATOLIE. — Au cours des dernières années, le problème de l'immigration en territoires de mandat des chrétiens expulsés d'Anatolie a pris une importance de beaucoup supérieure à la question de l'émigration traditionnelle des Syriens et surtout des Libanais qui se dirigeaient en majeure partie vers l'Amérique.

Le nombre de ces chrétiens réfugiés en Syrie et au Liban, et présents au 1<sup>er</sup> janvier 1925, est approximativement de 96,000; savoir :

Arméniens . . . . .	89,000
Assyro-Chaldéens . . . . .	4,000
Syriens orthodoxes (Jacobites) . . . . .	1,800
Grecs orthodoxes . . . . .	900
Syriens catholiques . . . . .	250
Nestoriens . . . . .	50
<b>TOTAL . . . . .</b>	<b>96,000</b>

Ce chiffre accuse une légère diminution sur les effectifs enregistrés à la fin de 1923, par suite du départ d'un certain nombre d'Arméniens pour l'Europe et l'Amérique et de nombreux Grecs orthodoxes hellènes d'Asie-Mineure pour la Grèce.

Les réfugiés sont répartis approximativement de la manière suivante entre les différents États de mandat, mention spéciale étant faite des Arméniens qui constituent la plus grande partie de la population immigrée :

	NOMBRE TOTAL des réfugiés.	DONT ARMÉNIENS réfugiés.
État d'Alep . . . . .	49,400	44,750
— du Grand Liban . . . . .	35,000	33,700
— de Damas . . . . .	10,000	10,000
— des Alaouites . . . . .	1,500	1,450
— du Djebel Druze . . . . .	100	100
	<b>96,000</b>	<b>89,000</b>

Dans les limites de l'État d'Alep, la répartition des immigrés est approximativement la suivante :

	NOMBRE TOTAL des réfugiés.	DONT ARMÉNIENS réfugiés.
Vilayet d'Alep . . . . .	40,000	37,300
Sandjak d'Alexandrette . . . . .	7,400	6,250
— de Deir-Ez-Zor . . . . .	2,000	1,200
	<b>49,200</b>	<b>44,750</b>



Un ensemble de mesures de protection et d'hospitalisation ont été prises pour assurer à ces immigrés un asile sûr et les moyens de gagner honnêtement leur vie; les mêmes droits civils et politiques que ceux dévolus aux autochtones leur sont même accordés sous certaines conditions, de manière à faciliter leur assimilation progressive par les milieux syrien et libanais. Cette tâche délicate, prudemment conduite, a donné naissance à des résistances assez vives de la part de certains éléments de la population locale, mais sans amener de conflit grave.

Dans les territoires des confins de l'Euphrate, les immigrants sont surtout des Arméniens, la plupart commerçants ou artisans. Ils sont accueillis sans récriminations par les populations musulmanes de ces régions éloignées qui manquent d'ouvriers. En contribuant à augmenter la production agricole ou artisanale, ils compensent largement ce qu'ils consomment et provoquent ainsi, en s'installant, un abaissement plutôt qu'un renchérissement du prix de la vie. Ils serviront de moniteurs pour la mise en exploitation des terrains restant en friches et constituent pour l'avenir une classe d'artisans qui faisait défaut. Leur nombre est d'environ 2,000.

Dans le Sandjak d'Alep, la population ouvrière des campagnes compte une cinquantaine de milliers d'Arméniens installés durant les trente dernières années, sujets Syriens au même titre que les individus établis dans le pays depuis plusieurs générations. D'autre part, une main-d'œuvre étrangère vient annuellement augmenter le nombre des travailleurs ruraux. Ces travailleurs proviennent de Turquie et comprennent des hommes de race kurde et turque. Le Caza de Bab reçoit dans ces conditions 6,000 travailleurs turcs qui arrivent en mai et repartent en juin, celui de Membidj 4,000 Kurdes environ dans des conditions analogues.

Les chrétiens immigrés récemment d'Anatolie représentent, dans les limites du Sandjak, environ 40,000 individus, la plupart Arméniens et établis à Alep, où ils pratiquent tous les petits métiers. Les mesures prises à leur arrivée par la Puissance mandataire ont permis de transformer en artisans utiles au pays ces malheureux entrés en Syrie sans ressources.

Dans le Sandjak d'Alexandrette, l'immigration se compose aussi en majeure partie d'Arméniens. Presque tous sont artisans urbains et ont tendance à s'agglomérer dans les villes. Un certain nombre cependant rendent des services comme spécialistes dans la culture du coton et la sériculture. Actuellement, il reste dans le Sandjak 7,500 réfugiés environ.

Dans l'État des Alaouites, on trouve environ 1,500 réfugiés, en presque totalité Arméniens. Beaucoup ont ouvert un petit commerce ou un atelier et rendent de grands services comme artisans, les autres sont journaliers.

Dans l'État de Damas, les immigrants, au nombre d'environ 10,000 sont, en général, d'excellents artisans dont l'activité a une répercussion heureuse sur la situation économique du pays. La population des grandes villes, comme Damas, qui les avait accueillis d'abord avec une hostilité marquée les considère aujourd'hui avec indifférence.

Dans le Djebel Druze, l'immigration est extrêmement faible. Une centaine d'Arméniens sont dispersés dans les principaux villages, où ils exercent de préférence les métiers de cordounier, de tailleur, de ferblantier et de chaudronnier. Ils ont été très bien acceptés par les Druzes.

Dans l'État du Grand Liban, l'immigration abondante d'Arméniens survenue ces dernières années, tout en offrant par ailleurs certains inconvénients d'ordre social, car elle augmente la congestion des grandes villes, est venue atténuer la crise de main-d'œuvre, consécutive à la mortalité exceptionnelle du temps de guerre et à l'émigration intense des années qui ont suivi l'armistice. Grâce à leur activité industrielle, les réfugiés, au nombre d'environ 35,000, ont contribué à faire baisser sensiblement le coût de la vie.

En résumé, les immigrés chrétiens d'Anatolie, après avoir constitué une lourde charge pour la Puissance mandataire qui a assumé la majeure partie des frais d'entretien et d'assistance nécessités par leur arrivée en masse dans le pays, contribuent maintenant à doter la Syrie et le Liban d'une classe d'artisans habiles et travailleurs qui leur faisait défaut et à suppléer dans une large mesure à la raréfaction de la main-d'œuvre, conséquence de l'émigration traditionnelle des Libanais vers les deux Amériques.

II. L'ÉMIGRATION. — En Syrie, et surtout au Liban, pays très montagneux et à population dense, l'émigration s'est pratiquée de tous temps. A certains moments, son développement a pu donner des inquiétudes pour l'exploitation économique du pays, d'autant plus que ce sont en général les éléments jeunes et actifs qui émigrent. Mais ce mouvement a tendance à s'atténuer par suite de l'établissement d'une sécurité beaucoup plus grande que sous les régimes précédents et des nouvelles conditions politiques et économiques plus favorables. En 1924, il s'est même trouvé, dans une mesure qui n'est point négligeable, compensé par les anciens émigrants revenus au pays. On notera, en outre, que les réfugiés d'Anatolie dont il vient d'être question, remplacent numériquement l'émigration de plusieurs années.

Ils la remplacent en quantité, mais non en qualité, car tandis que les émigrants appartiennent pour la plupart à la classe paysanne, les immigrants sont en grande majorité des artisans. La différence est sensible au point de vue économique et se traduit, en définitive, par une diminution de la population des campagnes et par un engorgement des villes, double conséquence qui peut n'être point sans danger dans un pays dépourvu de grande industrie et dont l'agriculture constitue la principale ressource.

Pour l'année 1924, le nombre des émigrants sortis des États sous mandat doit osciller entre 13 et 14,000, savoir :

État du Grand Liban.....	6,400
— d'Alep.....	3,200
— de Damas.....	2,100
— des Alaouites.....	1,600
— du Djebel Druze.....	200
	<hr/>
TOTAL.....	13,500

Le Grand Liban alimente donc, à lui seul, à peu près la moitié de l'émigration des pays de Mandat français. Depuis l'adoption, par le Gouvernement des États-Unis

d'Amérique, de mesures restreignant l'entrée de son territoire, cette émigration se dirige de préférence vers l'Amérique du Sud, comme en témoignent les renseignements statistiques ci-dessous qui concernent exclusivement le Grand Liban, mais s'appliquent en proportion, soit approximativement pour le double, à l'ensemble des émigrants Syriens et Libanais :

PAYS DE DESTINATION DES ÉMIGRANTS.	ANNÉE	ANNÉE
	1923.	1924.
Afrique anglaise.....	27	44
Argentine.....	1,844	1,094
Australie.....	192	149
Bolivie.....	26	31
Brésil.....	2,327	1,698
Canada.....	221	149
Chili.....	35	31
Colombie.....	219	198
Cuba.....	638	760
Équateur.....	22	37
États-Unis.....	778	400
Guadeloupe.....	31	7
Guinée française.....	72	77
Haïti.....	31	33
Mexique.....	1,265	553
Nouvelle-Zélande.....	2	11
Pérou.....	5	2
Saint-Dominique.....	8	61
Sénégal.....	664	764
Sierra-Leone.....	40	27
Uruguay.....	100	123
Vénézuéla.....	67	29
Dahomey.....	"	7
Guinée portugaise.....	"	7
Jamaïque.....	"	19
Les Philippines.....	"	2
Indes.....	"	2
Lagos.....	"	10
Maroc.....	"	3
Panama.....	"	1
Porto-Rico.....	"	3
Saint-Salvator.....	"	6
Soudan français.....	"	21
Transvaal.....	"	11
Tunisie.....	"	1
TOTAUX.....	8,614	6,371

En regard de ce chiffre de 6,371 émigrants libanais pour 1924, on notera que, pendant la même période, 6,683 libanais anciennement émigrés sont rentrés dans leur pays d'origine.

Par ailleurs, soucieux de défendre les émigrants contre les abus du racolage ou des exigences de certaines entreprises de transport, le Haut-Commissariat a réglementé

minutieusement, par l'arrêté n° 2975 du 4 décembre 1924, les conditions dans lesquelles ils peuvent se rendre à l'étranger. L'État du Grand Liban, le plus intéressé dans la question, constitue actuellement un service spécial d'émigration. Cette organisation sera mise en accord, notamment au point de vue statistique, avec les dispositions préconisées par le Bureau international du Travail.

Enfin, dans le but de faciliter les relations entre les émigrés et les agents diplomatiques et consulaires français chargés de les représenter à l'étranger, en vertu de l'article 3 de la Déclaration de Mandat et, d'une manière générale, de les maintenir plus étroitement en contact avec leur pays d'origine, le Gouvernement français a décidé, en novembre 1924, de doter, à titre d'essai, six postes consulaires d'Amérique et d'Égypte, où les colonies libanaises et syriennes sont particulièrement importantes, de drogmans auxiliaires d'origine syrienne ou libanaise, rétribués par le budget français. Les postes choisis sont ceux de Buenos-Ayres, Rio de Janeiro, Sao Paulo et Santos, Mexico, New-York et le Caire.

## SEPTIÈME PARTIE.

### LE DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE.

La sécurité qui a été graduellement rendue au pays délivré des troubles qui ont suivi la guerre, l'ordre qui s'établit graduellement dans l'administration et les efforts de l'autorité mandataire pour stimuler la production et le commerce ont eu sur la situation économique du pays un effet qui commence à se faire sentir d'une manière appréciable et dont une des manifestations a été le retour, qui vient d'être mentionné, de nombreux émigrés libanais.

#### I

#### Agriculture et industrie.

I. ÉTAT DES PRINCIPALES CULTURES. — C'est de beaucoup l'agriculture qui reste la principale ressource de la Syrie et du Liban où l'industrie est encore peu développée, faute de main-d'œuvre appropriée et de capitaux, et où l'on n'a pas encore trouvé de grandes richesses dans le sous-sol. Les progrès de l'agriculture sont sensibles bien que, en raison de la sécheresse exceptionnelle de 1924, la campagne de céréales ait été très déficitaire et que la disette n'ait pu être conjurée dans certains territoires de l'Est que par des mesures administratives allant jusqu'à l'interdiction des exportations.

Malgré cette mauvaise récolte, les superficies ensemencées pour la prochaine campagne sont en augmentation notable, grâce en particulier aux prêts de semences consentis par les Banques agricoles qui ont été réorganisées.

Des chambres d'agriculture, des stations de matériel agricole, des ateliers de réparations pour les machines ont été créés.

L'expérimentation agricole a été développée à l'école agricole de Salemieh (Damas), au centre d'essais de Bouka (Alaouites) et dans les champs d'expérience de l'État du Grand Liban. De nouvelles cultures, comme celles des essences d'écorces tannifères, y sont scientifiquement étudiées.

Des arrêtés ont été pris pour assurer le reboisement, en réglementant les coupes de bois et en interdisant le pacage en forêt, notamment le pacage des chèvres qui cause les ravages les plus sérieux. De nombreuses pépinières ont été établies, soit par les États, soit par les particuliers en association avec les Gouvernements. La Commission du Tourisme a organisé des fêtes de l'Arbre, auxquels sont associés les enfants des écoles.

L'Institut international d'agriculture de Rome est périodiquement tenu au courant de la production agricole des pays sous mandat et des mesures prises pour l'accroître et l'améliorer.

*Tabac.* — La culture du tabac se développe aux Alaouites où un spécialiste a été engagé par l'État pour améliorer la qualité du tombac et l'élever au niveau de celle du tombac persan. Cette culture est encore réglementée par la Régie ottomane des tabacs, dont les bénéfices sont maintenant versés partiellement aux États.

*Oléiculture.* — La fabrication de l'huile, qui laisse encore beaucoup à désirer, tend de plus en plus à se moderniser par l'installation de nouvelles huileries à outillage perfectionné qui contribueront à améliorer à la fois la qualité et la quantité du produit. La production de l'huile en 1924 peut être évaluée à 5,000,000 de kilos dans le Grand Liban, 400,000 kilos dans l'État de Damas, 2,200,000 kilos dans celui d'Alep et 1,600,000 kilos dans celui des Alaouites, au total 9,200,000 kilos. De nouvelles plantations d'oliviers sont signalées.

*Laine.* — La campagne des laines a été bonne. Elle est évaluée à environ 2,500,000 kilos de laine lavée. Cette production sera progressivement améliorée et augmentée par l'accroissement des troupeaux et le sélectionnement de la race, actuellement poursuivis par les différents services agricoles. Les froids de l'hiver ont malheureusement fait de gros ravages dans les troupeaux ovins.

*Sériciculture.* — Le programme de relèvement de la sériciculture établi par les pouvoirs publics en 1922 et poursuivi en 1923 a été amplifié en 1924.

Une station séricicole, munie d'un frigorifique moderne et dirigée par un technicien français a été installée à Beyrouth.

Des pépinières d'État ont été créées dans l'État du Grand Liban, dans celui des Alaouites, dans le Sandjak d'Alexandrette. Des distributions gratuites de plants de mûriers ont eu lieu dans ces États et dans ceux d'Alep et de Damas.

Des magnaneries modèles ont été organisées au Grand Liban et aux Alaouites. Des cours de sériciculture ont été ouverts dans les écoles officielles et des conseils distribués aux cultivateurs et aux éleveurs.

L'exemption de la dime sur les nouvelles plantations, prévue par la loi ottomane, a été remise en vigueur. Les conditions de perception de la dime sur les mûriers et sur les soies ont été régularisées et améliorées.

Afin d'encourager l'industrie de la filature, le droit de sortie sur les soies grèges filées en Syrie et au Liban a été supprimé.

En vue d'éviter l'entrée dans les pays sous mandat de graines de mauvaise qualité, la durée d'importation des graines a été limitée du 15 septembre au 15 janvier.

Ces diverses mesures s'ajoutant à l'amélioration des conditions générales du pays ont porté leurs fruits : la récolte de cocons de 1924 atteint 2,850,000 kilos tandis que les récoltes des années précédentes étaient de 2,250,000 en 1923, 1,900,000 kilos en 1922, 1,100,000 kilos en 1921, 800,000 kilos en 1920. Cette progression constante permet d'espérer que les pays sous mandat atteindront prochainement et dépasseront sans doute les rendements séricicoles d'avant-guerre qui étaient en moyenne de 4 millions  $\frac{1}{2}$  de kilos.

*Culture du coton.* — Si, au cours de l'année 1924, cette culture n'est pas sortie partout de la phase expérimentale, elle a cependant acquis dans quelques États une certaine ampleur.

La propagande entreprise en sa faveur dès le moment où les autorités françaises ont pris en main le développement du pays, après avoir été intensifiée au cours de l'année 1923 et au début de l'année 1924, a déjà donné des résultats qui se sont manifestés par l'étendue de la surface cultivée. La superficie mise en culture en 1924 a été d'environ 23,300 hectares, dont 22,600 dans l'État d'Alep seul, soit deux fois plus qu'en 1923, 300 dans chacun des États de Damas et des Alaouites, et 100 seulement au Liban.

La quantité de coton récoltée peut s'évaluer à 30,000 balles de 100 kilogrammes, c'est-à-dire près du double de la récolte précédente estimée à 18,000 balles, bien que les attaques du ver aient beaucoup endommagé les cotons américains plantés dans l'État des Alaouites.

Les achats de semences effectués permettent de présager que, si aucun accident climatique ne survient, la prochaine récolte sera notablement supérieure.

Le Haut-Commissariat et les autorités locales ont fait tous leurs efforts pour encourager les planteurs. Au mois de juillet 1924, le Gouverneur de l'État des Alaouites était autorisé à prendre un arrêté exonérant de la dime la culture du coton pendant trois ans. En fin d'année, une autorisation analogue était donnée au Gouverneur de l'État de Damas. Certains États ont inscrits à leur budget des crédits spéciaux pour primes à la culture du coton. En outre, pour faciliter aux cultivateurs l'acquisition de semences de bonne qualité, les Banques agricoles des États leur avancent les quantités de graines nécessaires à leurs besoins.

Les fibres obtenues dans les champs d'expériences des États ont été expertisées en France. Des mesures ont été prises pour assurer la main-d'œuvre nécessaire au succès de la prochaine campagne. Des brochures contenant des conseils détaillés aux cultivateurs ont été largement distribués. Enfin, l'installation de centres d'égrenage et de pressage munis d'un outillage moderne est en voie d'organisation, notamment à Idlib.

On s'est efforcé, conformément aux dispositions prévues à l'article 13 du mandat,

d'organiser progressivement, spécialement en ce qui concerne le coton, la lutte contre les maladies attaquant les plantes comme les animaux.

II. MESURES CONTRE LES MALADIES DES PLANTES ET DES ANIMAUX. — Un arrêté du 12 juillet 1924 a créé auprès du Haut-Commissariat une commission consultative des épiphyties, chargée de sauvegarder dans la mesure du possible l'agriculture syrienne contre les ravages auxquels elle est exposée de la part des ennemis et des maladies des plantes cultivées : cette commission a pour tâche d'élaborer un plan de défense commun aux États et de déterminer les modalités d'application particulières à chacun d'eux, de prévoir les moyens d'exécution à mettre en œuvre, de contrôler les opérations qu'ils comportent, de centraliser les résultats obtenus et de les communiquer aux intéressés, enfin de préparer les règlements d'intérêt commun.

En exécution de ces dispositions, la Commission des Épiphyties a déjà tenu plusieurs séances et émis des vœux concernant notamment l'élaboration d'une législation qui serait adoptée par les divers États et la création d'une station phytopathologique entretenue en commun par eux.

Certains de ces vœux ont été réalisés, c'est ainsi que toute une législation inspirée des règlements égyptiens vient d'être édictée pour assurer la défense des cultures de coton contre les parasites, ainsi que le contrôle de ces cultures.

L'introduction des graines de coton est désormais interdite en dehors des ports qui possèdent des machines de désinfection. Un arrêté du Haut-Commissaire, inspiré de la législation égyptienne sur la matière, a été pris en vue d'organiser la lutte contre les vers de la graine de coton et de la capsule.

La protection des arbres fruitiers contre les parasites, en particulier celle des orangers contre la cochenille, a été commencée dans le Grand Liban en tenant compte des résultats obtenus en Égypte, en Palestine et en Amérique.

Enfin, une Commission, comprenant des représentants de la Syrie et de la Turquie s'est réunie à Alep pour organiser la défense contre les invasions de sauterelles. L'Irak a été invité à coopérer. Les autorités de l'État d'Alep ont d'ailleurs victorieusement lutté, en 1924, contre une invasion de sauterelles qui menaçait de détruire les récoltes. Avec le concours de l'autorité militaire, elles ont pu faire creuser un réseau de tranchées munies de parois en zinc pour la destruction des criquets, et ont organisé la défense des champs par les villageois eux-mêmes. Grâce à ces mesures, le fléau n'a fait que des ravages très limités.

L'activité des Services de police vétérinaire et d'élevage au cours de l'année 1924 s'est traduite principalement comme suit :

La surveillance sanitaire du cheptel s'est exercée et la lutte a été organisée contre les principales maladies épizootiques : la peste bovine, la pneumonie contagieuse, la fièvre charbonneuse, le charbon symptomatique, la clavelée, la tuberculose, la dou-rine, la rage.

La surveillance sanitaire des marchés, foires, khans, laiteries a été mieux assurée.

Des tuberculinations ont été pratiquées dans les vacheries urbaines et des conseils de propreté ont été donnés.

On s'efforce d'approprier, de moderniser et de réglementer les abattoirs des grandes villes. Ceux de Damas et d'Alep sont en reconstruction, celui de Beyrouth a été amélioré, d'autres vont être construits. Les abatages en dehors des abattoirs ont été interdits et l'inspection a été pratiquée le plus fréquemment possible.

La surveillance sanitaire est exercée aux frontières de terre et par les principaux ports. Faute de certificats sanitaires, les animaux importés sont soumis à une quarantaine; les ovins sont surveillés et les bovins tuberculés. Les végétaux doivent être exempts de *phénococcus hirsutus*.

L'élevage est surveillé et des sélections sont pratiquées en vue de reconstituer la belle race du cheval arabe. On améliore la race laitière bovine par le choix des reproducteurs. Des concours avec distributions de prix ont été organisés à Alep et à Lattaquié.

L'engraissement pour la boucherie des femelles pleines a été interdit et celui des jeunes réglementé.

Des dispensaires gratuits pour soigner les animaux malades ont été organisés à Damas, Alep et Beyrouth.

Des arrêtés ont été pris par les différents États pour protéger les animaux contre les mauvais traitements.

III. INDUSTRIE. — Les industries qui pourront se créer en Syrie et au Liban, pays qui n'ont ni charbon ni grandes quantités de minerais, semblent devoir être assez étroitement liées au développement de l'agriculture et se consacrer principalement à la transformation des matières premières fournies par celle-ci : soie, coton, tabac, olives, céréales, peaux. En fait ce sont des huileries à demi modernes qui se montent, notamment dans l'État des Alaouites, une tannerie à Damas. La filature de la soie est en voie de perfectionnement au Liban. L'industrie du moulinage s'est introduite à Beyrouth et à Damas, dont les tissages utilisent maintenant des métiers modernes. Il est permis d'espérer que la distribution de la force motrice à domicile par l'utilisation des chutes d'eau permettra de développer cette petite renaissance industrielle et d'utiliser les qualités d'habileté, d'ingéniosité et d'intelligence des habitants du pays.

Cette distribution peut être un des moyens de sauver la petite industrie indigène, notamment celle des tisserands de soie et de coton des quatre grandes villes de l'intérieur qui étaient naguère des centres industriels importants. Des populations ouvrières assez nombreuses se trouvent dans une situation très difficile; leurs industries sont peu à peu paralysées par la concurrence occidentale en raison de leur pauvreté, de leur manque d'outillage et de leur ignorance technique.

IV. L'ENSEIGNEMENT PROFESSIONNEL. — Seuls l'appoint de capitaux et de techniciens étrangers, et aussi un changement dans les habitudes des capitalistes du pays qui n'ont pas la coutume ni le goût des placements industriels pourra remédier à



certaines des causes de cette décadence. L'autorité mandataire s'efforce de faire disparaître celle qui se trouve dans l'ignorance technique des artisans : elle travaille au développement de l'enseignement professionnel, presque aussi nécessaire d'ailleurs à l'agriculture qu'à l'industrie.

Un programme général d'instruction professionnel a été établi dès l'année 1922 et recommandé aux États par le Haut-Commissariat. Il comporte essentiellement une orientation de l'enseignement primaire vers les métiers de la terre ou des villes, l'organisation de l'apprentissage, la création d'écoles d'arts et métiers et d'écoles d'agriculture.

Une première création intéressante a eu lieu : l'école des Arts et Métiers de Beyrouth qui est aujourd'hui dans sa troisième année de fonctionnement. Cette école est destinée à faire de bons ouvriers d'industrie et des contremaîtres; elle complète ainsi par le bas l'école des Ingénieurs qui existait déjà à Beyrouth. L'école reçoit des élèves de treize à dix-huit ans, boursiers et payants, des externes, des demi-pensionnaires, des internes, sans distinction d'origine ou de religion.

La durée des études est de trois ans. On enseigne la mécanique, l'électricité, l'automobile, la fonderie, la forge, la menuiserie, la ferblanterie, le dessin industriel, la topographie. Un atelier de tissage est en voie d'installation, des ateliers de teinture et de tannerie sont prévus pour l'an prochain. Une station séricicole est établie dans les mêmes bâtiments.

Dès qu'elle aura atteint son plein développement, l'école fonctionnera à la fois comme un établissement d'instruction pour les jeunes gens, un centre de recherches pour les adultes et une Ecole normale technique pour les futurs instituteurs destinés aux écoles. Le personnel spécialisé, capable de donner l'instruction professionnelle manque, en effet, absolument et tant qu'il en sera ainsi il sera très difficile de généraliser cet enseignement.

L'État du Grand Liban a cependant commencé à l'introduire dans ses écoles : on y fait des cours de sériciculture et d'agriculture générale, et de petits ateliers sont en voie d'installation à Tripoli et à Saïda. Une école d'agriculture va être créée dans la Bekaa. Des magnaneries modèles ont été établies aux divers points du territoire.

L'État d'Alep installe dans cette ville une école d'Arts et Métiers, plus particulièrement mécanique.

La ville de Damas possède une école d'Arts et Métiers, et une école d'agriculture fonctionne à Salamieh, près de Hama.

L'État des Alaouites a créé au centre d'essais de Bouka, près de Lattaquié, une ferme-école, un orphelinat agricole et des ateliers de mécanique et de charronnage. Deux stations de motoculture équipées par l'État, l'une à Tartous, l'autre à Lattaquié, vulgarisent parmi les cultivateurs la pratique de l'outillage agricole moderne.

La Puissance mandataire s'efforce de faire comprendre aux États l'intérêt de ces créations, de les compléter et de les coordonner.

En dehors des établissements officiels, les communautés religieuses et les missions américaines ont ouvert des ateliers, notamment ceux du Near East Relief dans lesquels on instruit dans la pratique d'un métier les enfants pauvres, en grand nombre orphelins, recueillis par ces communautés. Beaucoup de ces enfants sont des Arméniens; naturellement industriels et habiles, ils formeront un précieux appoint pour

l'élément ouvrier dont la création est nécessaire à celle de la grande industrie dans ce pays. Ils rendent dès aujourd'hui des services dans les villes où ils s'établissent à leur compte à leur sortie de l'orphelinat. Les ateliers d'Alep ont particulièrement bien réussi.

Ces premières initiatives, malheureusement encore dispersées et fragmentaires, prouvent du moins que les habitants sont parfaitement aptes à recevoir l'instruction technique moderne nécessaire à la mise en valeur de leur pays.

## II

### Commerce.

Le commerce, qui a toujours été florissant en Syrie et au Liban, dont beaucoup d'habitants semblent avoir hérité des aptitudes de l'ancienne Phénicie au négoce, se développe plus rapidement que la production agricole et industrielle. Les progrès ont été déterminés les dernières années par une sécurité de plus en plus grande, principalement dans ces régions de l'est, par la conclusion d'accords douaniers avec les pays limitrophes, l'extension du réseau des voies de communication, la diminution des tarifs de transport par voie ferrée, la création de services automobiles réguliers, notamment vers l'Irak et la Perse, et l'adaptation progressive du régime douanier aux besoins commerciaux locaux. La Syrie et le Liban, après avoir considérablement souffert des frontières politiques qui les ont, après la guerre, séparés des autres anciens pays ottomans, reprennent peu à peu leur importance traditionnelle comme pays de transit et de distribution. Le commerce avec l'Anatolie se développe, les transactions avec l'Irak et la Perse augmentent, des missions sont envoyées en Égypte pour assurer dans ce pays un débouché aux fruits secs de Damas et frais du Liban.

Le retour à sa prospérité ancienne d'un pays très commerçant se manifeste dans dans la balance commerciale de l'année 1924, beaucoup plus favorable que les précédentes.

#### I. LE MOUVEMENT DES ÉCHANGES.

A. *Importations.* — La valeur globale des marchandises étrangères importées dans les territoires sous Mandat français durant l'année 1924 s'est élevée à 796,634.000 francs, accusant une importante progression par rapport à la valeur des importations de l'année 1923 qui n'atteignait que 560,477,000 francs.

La valeur des produits d'importation, durant l'année 1924, a donc été supérieure de 42,1 p. 100 à celle des marchandises introduites en 1923. Cette augmentation n'est pas seulement l'expression de la hausse des changes. Il convient en effet de considérer que la livre turque or, étalon monétaire usité dans les pays sous Mandat français, a atteint, en 1923 et 1924, respectivement une valeur moyenne de francs 70,33 et 85,21 — soit une hausse moyenne de 21,1 p. 100 en 1924 par rapport à 1923, proportion inférieure de moitié à la majoration de 42. 1 p. 100 qui vient d'être indiquée pour les valeurs d'importation de l'année 1924.

La cause essentielle de la progression de ces valeurs réside, en réalité, dans l'accroissement sensible du tonnage d'importation, qui s'est élevée à 337,911,500 kilogram-

mes durant l'année 1924, alors qu'il n'atteignait que 281,920,000 kilogrammes durant l'année 1923.

Il convient de noter que la progression enregistrée dans le mouvement des importations ne répond nullement à des besoins accrus de consommation intérieure qui constitueraient un indice d'appauvrissement des pays de mandat. Elle correspond en réalité à une recrudescence d'exportations et réexportations, notamment vers les pays limitrophes, mouvement qui révèle une situation particulièrement satisfaisante du trafic de répartition, dont le développement présente un intérêt essentiel pour l'essor économique de la Syrie et du Liban.

Le classement par ordre d'importance des principales puissances qui fournissent aux pays sous mandat leurs articles d'importation est le suivant pour l'année 1924 : Grande-Bretagne, France, Turquie, Italie, Égypte, États-Unis d'Amérique, Belgique, Allemagne.

Le tableau ci-après indique le montant des valeurs des marchandises originaires de ces pays qui ont été introduites dans les pays sous mandat dans le courant de chacune des années 1923 et 1924 :

PAYS D'ORIGINE.	1923.	1924.
	(millions de francs.)	(millions de francs.)
Grande-Bretagne.....	120,601,000	139,375,000
France.....	81,131,000	113,679,000
Turquie.....	16,973,000	78,658,000
Italie.....	57,224,000	77,867,000
Égypte.....	93,702,000	72,202,000
États-Unis.....	40,335,000	69,969,000
Belgique.....	32,759,000	49,294,000
Allemagne.....	35,285,000	25,904,000

Il convient d'observer que les arrivages de Turquie ont accusé, en raison des ventes très importantes de bétail, une recrudescence exceptionnelle et se classent au troisième rang, tandis qu'en 1923 ils n'intervenaient qu'en tout dernier lieu.

L'Égypte qui occupait en 1923 le deuxième rang des pays fournisseurs des territoires sous Mandat, s'est trouvée ramenée en 1924 à la cinquième place; au lieu de 93,702,000 francs en 1923, ses importations n'ont atteint en 1924 que 72,202,000 francs. Cette régression est, en grande partie, attribuable à l'institution du tarif maximum de 30 p. 100 dont sont passibles, depuis le 1<sup>er</sup> mai 1924, les marchandises des pays ne faisant pas partie de la Société des Nations, marchandises que les entrepôts d'Alexandrie réexportaient en grandes quantités dans les territoires sous Mandat français.

L'institution d'un tarif minimum, appliqué depuis le 1<sup>er</sup> mai 1924 aux produits des seuls États membres de la Société des Nations, des États-Unis d'Amérique et de la Turquie, a sensiblement ralenti le mouvement des arrivages d'Allemagne nation

qui, après avoir occupé en 1923 le sixième rang des pays fournisseurs de la Syrie et du Liban, ne se classe plus qu'à la huitième place.

On trouvera en annexe (N° 8), un tableau indiquant par catégorie de fournitures, les importations de la Syrie et du Liban en 1923 et 1924.

B. *Exportations.* — Les exportations et réexportations des territoires sous Mandat français se traduisent, au cours de l'année 1924, par une valeur de 339,934,000 fr. contre celle de 246,841,000 francs enregistrée au cours de l'année 1923, soit une progression de 37 p. 100. Un tableau, placé en annexe (N° 9) indique, par catégorie de fournitures, les exportations de la Syrie et du Liban en 1923 et 1924, y compris les réexportations.

Le tableau ci-après indique les principales puissances clientes de la Syrie et du Liban et fait ressortir le mouvement comparé des transactions commerciales des pays sous Mandat avec ces nations durant les années 1923 et 1924 :

PAYS DE DESTINATION.	1923.	1924.
	(millions de francs.)	(millions de francs.)
Pays limitrophes autres que la Turquie.....	59,829,000	93,400,000
Turquie.....	52,465,000	76,499,000
France.....	49,501,000	52,628,000
Égypte.....	37,197,000	51,531,000
États-Unis.....	18,013,000	24,904,000
Italie.....	10,130,000	15,409,000
Angleterre.....	6,861,000	12,935,000
Allemagne.....	1,665,000	2,803,000

Il est à remarquer qu'au premier rang des puissances qui demandent à la Syrie et au Liban leurs marchandises d'exportation se placent les pays limitrophes, la Turquie comprise. La valeur des marchandises d'exportation et de réexportation à destination des territoires voisins, qui était de 112,294,000 francs durant l'année 1923, s'est élevée à 169,899,000 francs durant l'année 1924, réalisant une augmentation de 51 p. 100. Pour les seules expéditions vers la Turquie, la progression est de 45 p. 100; elle ne s'explique pas seulement par la hausse des prix consécutive à la dévalorisation du franc, mais encore par l'accroissement du tonnage. Ce résultat est d'autant plus intéressant à signaler qu'il a été obtenu malgré une regrettable mauvaise volonté, qu'il est impossible de passer sous silence, de la part des autorités turques.

La progression marquée du mouvement des exportations et réexportations à destination des pays limitrophes affirme l'activité du trafic de transit des territoires syrien et libanais qui ne cessent de développer leur rôle historique de centralisation et ensuite

de distribution, sur les marchés environnants, des produits européens et même asiatiques. La ville d'Alep, en particulier, reconquiert tout son rôle de grand centre de distribution. La région de Damas voit de son côté progresser sensiblement ses exportations vers la Palestine et la Transjordanie et, depuis quelques mois, vers l'Irak et la Perse.

*Circulation automobile entre la Syrie, la Mésopotamie et la Perse.* — A titre d'information, on peut donner les renseignements suivants sur la circulation automobile qui s'est établie entre la Syrie, l'Irak et la Perse, par la voie Beyrouth-Damas-Bagdad-Téhéran.

Durant l'année 1924, moins janvier, 1,070 automobiles ont quitté Beyrouth et Damas vers l'Irak et la Perse, et 790 automobiles sont arrivées à Damas et Beyrouth venant de Perse et d'Irak, avec respectivement 3,786 et 2,860 voyageurs transportés, soit au total un mouvement de 1,861 autos et 6,646 voyageurs. La moyenne mensuelle ressort donc à 169 autos avec 604 voyageurs.

Le trafic des marchandises, encore embryonnaire, donne déjà les meilleurs espoirs bien qu'il ne puisse porter que sur le petit nombre de marchandises qui ont assez de valeur sous un petit volume pour supporter les frais élevés de transport par automobile à travers le désert. Les chiffres relevés depuis le début de septembre jusqu'en fin décembre sont les suivants : Damas-Bagdad, 10,045 kilogrammes transportés; Bagdad-Damas, 10,029 kilogrammes transportés. Ces chiffres ne représentent que le trafic contrôlé, c'est-à-dire environ les deux tiers du trafic total.

## II. ACCORDS DOUANIERS AVEC LES PAYS LIMITOPHES.

Ce mouvement ne peut que s'accroître grâce à l'application, à dater du 1<sup>er</sup> avril 1925, de l'accord douanier conclu entre les États sous mandat français et la Mésopotamie. Cet accord vient s'ajouter aux arrangements douaniers spéciaux, prévus par le paragraphe 2 de l'article 11 de la Déclaration de mandat et que la Syrie et le Lyban avaient déjà conclus avec leurs voisins.

1<sup>o</sup> *Palestine.* — Aux termes de l'accord du 19 août 1921 et de l'avenant complémentaire du 22 février 1922, les produits du sol ou de l'industrie locale, fabriqués en tout ou en partie avec des matières premières d'origine étrangère, bénéficient de la franchise douanière à leur importation dans l'un ou l'autre pays. Les marchandises étrangères non transformées, exportées de Syrie en Palestine et réciproquement, sont admises en suspension des droits de douane dans le pays destinataire dont le Gouvernement récupère ultérieurement sur le pays de transit le montant des droits de douane qui lui reviennent.

Cet accord a, en résumé, rétabli entre la Syrie et la Palestine le libre échange de leurs produits locaux et supprimé pour les produits étrangers le paiement direct des droits de douane par les commerçants, en y substituant un remboursement par comptes de trésorerie à trésorerie.

2° *Transjordanie*. — Une convention analogue à l'accord avec la Palestine réglemente, depuis le 1<sup>er</sup> mai 1923, les échanges entre la Transjordanie et les territoires sous mandat français.

3 *Mésopotamie*. — Le projet d'accord avec l'Irak qui avait été élaboré à Bagdad, le 28 avril 1924, entre les mandataires des Hauts-Commissariats français et britannique et dont les dispositions ont été définitivement arrêtées au mois d'octobre 1924, ont reçu l'approbation du Gouvernement irakien et sont, comme il vient d'être dit, entrées en application à compter du 1<sup>er</sup> avril 1925.

Aux termes de cet accord, les marchandises destinées à l'Irak et traversant la Syrie et le Liban et réciproquement, et les marchandises destinées à la Perse et traversant la Syrie, le Liban et l'Irak et réciproquement, ne sont pas soumises au paiement des droits d'importation, si elles demeurent dans le ou les pays de transit moins de six mois à compter du jour de leur importation. Un droit de transit, qui ne peut excéder au total 1 p. 100 *ad valorem*, est perçu sur les marchandises transportées à travers le ou les pays de transit; si le transport n'est effectué qu'à travers un seul pays, ce pays perçoit un droit de 1 p. 100; si le transit est opéré à travers les deux pays à la fois, chacune des administrations douanières prélève une taxe de 1/2 p. 100.

Ces dispositions très libérales, en développant, dans les pays de mandat français, le trafic de transit qui constitue l'un de leurs revenus essentiels, vont permettre aux produits européens représentant une grande valeur sous un petit volume, d'atteindre par une voie rapide le marché persan et réciproquement, grâce aux services réguliers de transports automobiles établis sur la ligne Beyrouth-Bagdad-Téhéran. Elles suppriment la barrière douanière qu'un tarif très élevé en Irak dressait à l'entrée de l'Irak entre la Syrie et ce pays et la Perse.

4° *Turquie*. — 1° Convention douanière du 30 septembre 1922. — La Convention douanière conclue à Beyrouth le 30 septembre 1922, entre les représentants de la Turquie et ceux du Haut-Commissariat n'a pas reçu, en 1924, malgré la ratification par la France du Traité de Lausanne, l'approbation de la Grande Assemblée d'Angora. Cette ratification serait d'autant plus justifiée que les avantages tarifaires que concède cette convention douanière ont été appliqués, depuis le 1<sup>er</sup> mai 1924, aux marchandises turques importées dans les territoires de mandat, tandis que les importations en Turquie de produits syriens et libanais se voient toujours privées du même traitement.

2° Accord du 28 août 1924. — Le transport des marchandises sur la voie ferrée Cilicie-Nord-Syrie, d'Alexandrette à Nissibine, était rendu très difficile par le nombre et la complication de formalités douanières qu'entraînait chaque franchissement de frontière. Un accord conclu à Mersine, le 28 août 1924, entre le mandataire du Haut-Commissariat et le Délégué de la République turque, a eu pour objet de simplifier les formalités respectivement exigées par les douanes syriennes et turques. Cet arrangement libère le commerce de difficultés incessantes, assure aux expéditions toute sécurité et accélère considérablement les transports sur la voie ferrée du Nord.

### III. — TARIFS DOUANIERS.

Ainsi qu'il avait été dit dans le précédent rapport, l'autorité mandataire, après avoir consulté les gouvernements locaux, a établi un tarif douanier qui majore sensiblement les droits perçus à l'entrée des territoires de la Syrie et du Liban sur les marchandises étrangères.

La raison de ce relèvement est la nécessité d'assurer des ressources pour permettre la réalisation de travaux publics destinés à développer la vie économique du pays. Les travaux d'irrigation, d'utilisation des forces hydrauliques, de construction de routes et de voies ferrées, et aussi le rachat de certains monopoles ne pourraient se faire sans la création de ressources budgétaires nouvelles. L'augmentation des impôts directs, avant la réforme de leur assiette et de leur perception, serait très difficile; elle aurait de plus fait supporter surtout par certains éléments de la population la dépense de travaux utiles à tous. Il a paru qu'une augmentation des droits de douane répartirait au contraire la charge fiscale sur la généralité des classes sociales, selon l'importance de leur consommation et d'après leurs ressources et leurs besoins, et cette incidence générale devait rendre cette contribution peu sensible. Le relèvement de 4 p. 100 envisagé, dont l'importation des produits dits de première nécessité devait d'ailleurs être exonérée, était au surplus trop léger pour provoquer une aggravation sensible des prix sur le marché intérieur ou une perturbation dans le mouvement des échanges avec les pays limitrophes, trafic qui constitue la source essentielle de prospérité du commerce syro-libanais; ces prévisions se trouvent, d'ailleurs, confirmées par les résultats constatés plus haut, en ce qui concerne le commerce de la Syrie et du Liban en 1924. Enfin, les nouvelles dispositions tarifaires laissent espérer des ressources supplémentaires intéressantes sans nécessiter une aggravation de frais de régie. Telles sont les raisons qui ont fait décider le relèvement de l'impôt douanier.

Cette mesure était réalisée par la promulgation de l'arrêté N° 2542/1 du 3 avril 1924, dont les dispositions assurent, conformément au principe établi par l'article 11 de la Déclaration du Mandat, l'égalité économique aux importations des États membres de la Société des Nations, des États-Unis d'Amérique et de la Turquie. Ce texte a, en effet, relevé de 11 à 15 p. 100 le taux des droits de douane applicables aux marchandises originaires de tous les pays faisant partie de la Société des Nations, ainsi que des États-Unis d'Amérique et de la Turquie; il a porté, par contre, à 30 p. 100 la quotité du droit de douane frappant les produits d'autres origines. L'application de l'ancien tarif de 11 p. 100 a cependant été maintenue à l'importation des denrées de première nécessité et des articles consommés en majeure partie par les classes pauvres, tandis que ces mêmes produits, s'ils sont originaires de pays soumis au tarif maximum, ne sont taxés qu'au droit de 15 p. 100.

Un tarif spécial à l'importation des alcools et produits alcooliques a été établi et mis en vigueur le 29 avril 1924 par les arrêtés nos 2542/1 et 2581.

Il sera montré plus loin, dans la partie de ce rapport consacré à l'égalité écono-

mique, quelles mesures ont été prises pour donner satisfaction aux observations de la Commission des mandats sur les dispositions édictées en avril 1924 pour empêcher les marchandises de l'Allemagne, qui n'a pas encore adhéré à la Société des Nations, de bénéficier du tarif assuré aux membres de la Société en prenant la voie des pays voisins du Reich et en se faisant passer pour originaires de ces pays.

Le relèvement du tarif douanier, qui n'a pas entravé le commerce, comme le prouvent les chiffres donnés plus haut pour l'année 1924, a produit, au cours du deuxième semestre de cette année, un supplément de recettes d'environ 12 millions de francs. Ainsi se trouvent réalisées les prévisions d'après lesquelles cette mesure doterait annuellement les budgets de la Syrie et du Liban d'une ressource nouvelle de l'ordre de 25 millions de francs.

#### IV. — QUESTIONS DIVERSES.

*Protection de la propriété industrielle et commerciale.* — Des mesures avaient été prises, bien avant la mise en vigueur du mandat, pour assurer une meilleure protection à la propriété industrielle et commerciale. Un office spécial, chargé de cette protection, avait été créé.

Un arrêté du 17 février 1924 a doté la Syrie et le Liban d'une législation complète sur la protection de la propriété commerciale, industrielle, littéraire, artistique et musicale, en harmonie avec celle en usage dans les autres nations civilisées et en rapport avec le développement économique de la Syrie et du Liban.

De son origine au 31 décembre 1924, l'office spécial chargé d'appliquer cette réglementation a enregistré les opérations suivantes : 725 dépôts de marques de fabrique et de commerce, 11 dépôts de brevets d'invention, 368 dépôts de modèles, 10 dépôts de dessins et 12 dépôts d'œuvres artistiques, littéraires et musicales.

Pendant la même période, le nombre des poursuites engagées pour contrefaçons se sont élevées à 5 pour marques de fabrique, 1 pour brevet d'invention, 3 pour modèles et 4 pour œuvres artistiques, littéraires et musicales.

*Tourisme.* — Il convient, avant de clore les passages de ce rapport relatifs au commerce, de dire quelques mots du tourisme et de l'estivage qui constituent une ressource appréciable pour des pays dont les sites naturels et archéologiques doivent attirer de plus en plus de visiteurs et dont les montagnes offrent des stations d'altitude où des visiteurs d'Égypte et même de Mésopotamie peuvent venir se reposer pendant l'été.

Des efforts ont été faits pour développer le tourisme et l'estivage sous la direction d'une commission spéciale instituée auprès du Haut-Commissaire. Les taxes des visas des passeports ont été abaissées pour les estiveurs dans les consulats de France et aussi dans les consulats britanniques d'Égypte. Les formalités de contrôle à la douane et de visa de passeports ont été réduites au minimum; les locaux de la douane ont été améliorés pour augmenter les facilités données aux voyageurs.

Des sommes importantes ont été votées par les Conseils Représentatifs pour la réfection des routes desservant les principaux centres d'estivage et qui ont à subir le pas-



sage de nombreuses automobiles. Le Haut-Commissaire a accordé une subvention pour des essais de revêtement de route; le silicatage et le goudronnage font l'objet d'études sur les routes qui se trouvent à avoir à supporter un trafic intense pour lequel elles n'avaient pas été prévues.

Un arrêté a été pris fixant un tarif pour le transport par autos; un autre rend obligatoire l'affichage des prix de la pension et des consommations dans les hôtels, casinos, cafés et restaurants.

Des primes ont été distribuées dans les principaux centres d'estivage aux particuliers qui ont aménagé des maisons meublées et des hôtels sur des données déterminées, surtout en ce qui concerne les installations hygiéniques. Un arrêté vient d'être pris pour rendre obligatoires ces installations dans tous les hôtels.

Le Haut-Commissariat a consacré un crédit de 60,000 francs pour encourager la construction à Beyrouth d'immeubles pourvus du confort et des installations hygiéniques modernes. Une villa modèle est en voie de construction à Aley, au Liban, par la commission du tourisme. Cette même commission a voté une subvention pour la construction à Palmyre d'un hôtel moderne pour mai 1925 avec salle de bain pour chaque chambre.

En matière de propagande, des affiches ont été placardées et des annonces et articles publiés dans les principaux journaux d'Egypte et de Mésopotamie; un film documentaire a été tourné; un guide illustré de la Syrie et du Liban est en préparation; enfin, un congrès de 60 médecins égyptiens a, en septembre 1924, visité les principales stations du pays.

Le sentiment de sécurité graduellement répandu dans le pays et tout cet ensemble de mesures ont porté leurs fruits à en juger par ce fait que 15,000 estiveurs sont venus au Liban en 1924.

### III

#### Travaux publics.

Au cours de l'année 1924, dans les diverses branches des travaux publics, des réalisations se sont poursuivies avec une activité variable suivant les ressources que les divers États ont pu consacrer à leurs travaux. Dans l'ensemble les résultats ont été satisfaisants.

**ROUTES.** — L'exécution des voies de communication d'intérêt général est en progression marquée. Les travaux de réfection et de parachèvement de la route Tripoli-Lattaquié ont été terminés et la section Alep-Idlib de route projetée entre Alep et Lattaquié a été construite. L'on peut prévoir que dans un avenir prochain, la liaison Lattaquié-Alep étant réalisée, un fort courant de circulation s'établira par cette nouvelle voie entre Alep, Lattaquié, Beyrouth et les autres ports syriens et libanais.

Ont été, par ailleurs, exécutées en 1924, la construction de la route Alep-Harim-Antioche, ainsi que la remise en état d'une partie importante de la route Damas-Homs, premier tronçon de la grande artère qui doit relier Damas à Alep par Homs Hama.

Dans les différents États, quelques nouvelles routes et pistes d'intérêt local ont été ouvertes, concurremment aux travaux de réfection et d'entretien effectués sur les routes et pistes précédemment construites.

CHEMINS DE FER. — En dehors des travaux de réfection des lignes existantes, endommagées pendant la guerre, qui sont d'ailleurs très avancés et dont l'exécution est assurée par les soins des sociétés concessionnaires de ces lignes, l'État du Grand Liban a fait procéder, en 1924, aux études d'un avant-projet de chemin de fer à voie normale de 1 m. 44 entre la frontière de Palestine et Tripoli. Ce chemin de fer, dont la construction ne saurait, pour des raisons financières, être dès maintenant entreprise, assurera la jonction des chemins de fer syriens à voie de 1 m. 44 aux chemins de fer de Palestine, c'est-à-dire complétera le réseau à voie large qui permettra de se rendre par terre d'Europe en Egypte.

Par ailleurs, l'exploitation du chemin de fer du Hedjaz, qui laissait à désirer à tous les points de vue, a été confiée en gérance à la Société D. H. P., concessionnaire d'une partie importante du réseau syrien et libanais. Les résultats obtenus pendant les dix premiers mois d'exploitation sous ce nouveau régime sont remarquables. Ils se traduisent en effet par un bénéfice net de plus de 900,000 francs, malgré les dépenses faites pour la réfection de la voie, la réparation du matériel et la reconstitution des approvisionnements. Les bénéfices ainsi obtenus sont versés à un organe, dénommé « Commission de gérance des biens, droits et intérêts du chemin de fer du Hedjaz », et composé en majorité de hautes personnalités musulmanes. Cette institution est chargée d'administrer les biens privés du chemin de fer et les réserves provenant de son exploitation, en lui maintenant son caractère religieux d'œuvre destinée à faciliter les pèlerinages aux Lieux Saints musulmans.

CÔTES ET PORTS. — Diverses améliorations ont été étudiées ou réalisées dans les ports du Liban et de la Syrie : à Beyrouth, étude d'un projet d'agrandissement du port qui doit être exécuté en 1925 ; à Tripoli, construction pour le compte de la ville d'un appontement métallique ; à Alexandrette, construction d'un quai et d'entrepôts couverts. Les études pour l'amélioration de l'éclairage des côtes par la modernisation du matériel ont été entreprises. La modification du feu du port de Saïda est en cours d'exécution et d'autres travaux du même genre sont envisagés pour l'avenir.

HYDRAULIQUE ET TRAVAUX D'IRRIGATION. — Des études relatives à l'utilisation agricole et industrielle des eaux sont en cours dans la plupart des États. L'année 1924 a cependant été marquée dans ce domaine par quelques réalisations des plus intéressantes. Les forages entrepris dans le Hauran, région fertile mais complètement privée d'eau en été, méritent une mention particulière, tant à cause des difficultés d'exécution qu'en raison de l'importance des services rendus à la population. Suivant les points, l'eau a été trouvée à des profondeurs variant entre 70 et 130 mètres, et le plus souvent après avoir traversé deux couches de basalte compact de 15 à 20 mètres d'épaisseur. Sept villages sont actuellement pourvus de puits leur donnant largement la quantité d'eau nécessaire aux besoins des habitants et des animaux. Au cours de l'exercice 1925, des travaux identiques doivent être entrepris dans 40 autres villages.

Ces résultats ont suscité chez les populations du Hauran, ainsi que dans les contrées voisines, le plus grand enthousiasme.

Une adduction d'eau potable a été terminée également à Soueïda, capitale du Djebel Druze, par captage d'une source située à 18 kilomètres de la ville; les travaux ont été exécutés en commun par le service du génie de l'armée du Levant et par les habitants.

Dans le Liban, des adductions sont en cours pour les villes ou villages de Nabatieh, Sour, Kfarchima, Choueifat, Kganchara, Chouéri Jouar, Btegrin, Broumana, Beït Méri, Bhamdoun.

En outre, le cours du Litani a été rectifié dans la traversée de la Békaa et les inondations qui se produisaient périodiquement dans cette région ne pourront plus se reproduire.

TRAVAUX MUNICIPAUX. — Ces travaux se poursuivent activement dans toutes les villes, petites ou grandes. A Beyrouth, les constructions de bâtiments sont en pleine activité; la municipalité donne l'exemple et fait édifier pour son propre compte, sur des terrains lui appartenant, plusieurs immeubles modernes. La réfection de la voirie a été entreprise méthodiquement; plus de 7,000 mètres carrés de pavages neufs ont été exécutés et environ 15,000 mètres carrés doivent être posés en 1925; la réalisation d'un réseau d'égouts fait l'objet d'un concours ouvert jusqu'au mois d'août 1925. La réfection du réseau de tramways et d'éclairage est poussée activement par la société concessionnaire qui, après avoir installé deux groupes nouveaux de 800 chevaux chacun, procède à la construction de 19 postes de transformation nouveaux et de nombreuses lignes nouvelles de distribution. Le prix du kilowatt d'électricité a pu être ramené de 26 à 17 piastres syriennes, et le nombre des abonnés est passé, en six mois, de 900 à 2,000. Conformément aux dispositions du Protocole XII annexé au traité de Lausanne, les actes concessionnels qui régissent cette société vont être réadaptés en conformité des conditions économiques nouvelles.

L'activité n'est pas moindre à Damas, à Alep et à Lattaquié qu'à Beyrouth. Dans la première de ces villes de nombreux travaux de voirie ont été entrepris depuis 1923. La superficie des chaussées totalement refaites atteint 250,000 mètres carrés; 7,400 mètres d'égouts ont été créés et 7,000 mètres réparés; le plan de la ville est achevé; les services de nettoyage des rues fonctionnent aujourd'hui normalement; des abattoirs, magasins municipaux, marchés publics, etc., ont été édifiés. Enfin, une association syndicale de propriétaires damascains poursuit l'adduction dans la ville de 20,000 mètres cubes d'eau potable par jour; l'exécution des travaux fait l'objet d'un appel d'offres. A Alep, de nombreux bâtiments ont été édifiés: écoles, abattoirs, dépôt de pétrole, immeubles pour services publics, etc. La municipalité a passé une convention pour la concession d'un réseau de tramways, de distribution d'énergie électrique et, éventuellement, d'une adduction d'eau potable. La ville de Lattaquié, qui vient d'achever un travail considérable d'adduction d'eau potable comportant l'établissement d'une conduite de gros diamètre de 21 kilomètres de longueur, a entrepris la construction d'un hôtel-casino, d'un hôpital, d'un nouveau boulevard, d'écoles, etc.

IV

**Postes et télégraphes.**

Le développement des services postaux et télégraphiques signalé dans le précédent rapport a continué en 1924.

I. SERVICE POSTAL.

Pour faciliter le tourisme un certain nombre de bureaux soit ouverts toute l'année, soit ouverts seulement l'été ont été créés dans la région montagneuse du Liban et, d'autre part, des bureaux ont été créés notamment dans la région de l'Euphrate à l'Est de Deir ez Zor jusqu'ici dépourvue de service postal.

La ligne automobile postale Beyrouth-Caïffa est utilisée pour le transport des correspondances originaires ou à destination de presque tous les pays étrangers. De Caïffa elles sont acheminées par le chemin de fer jusqu'à Port-Saïd ou touchent journellement des navires allant en Europe ou en venant.

Le mouvement d'échanges entre la Syrie et le Liban et les pays voisins a été facilité par la mise en vigueur, le 16 avril 1924, de la Convention avec l'Égypte et la Palestine pour l'échange des lettres avec valeur déclarée. En outre les offices syriens et libanais acceptent en transit de ou pour la Turquie les colis originaires ou à destination de la Palestine et de la Transjordanie.

C'est dans la branche colis-postaux que s'est manifestée de la manière la plus frappante l'augmentation du trafic qui a passé de 136,830 colis en 1923 à 157,875 en 1924.

Les fluctuations incessantes du cours des changes qui ont marqué le début de l'exercice 1924 ont amené les offices syrien et libanais à suspendre l'échange des mandats avec l'Égypte et la Palestine; il a en effet été constaté que les spéculateurs profitaient, dans une large mesure, de cette branche postale pour se livrer à des opérations de change au détriment du Trésor des États sous mandat. Ce service sera repris dès que la situation paraîtra stabilisée.

Pour la même raison de change, les taxes postales internationales pour les correspondances en provenance de la Syrie et du Grand Liban ont été élevées à partir du 25 juillet 1924 : le port d'une lettre simple est passé de 2 piastres  $\frac{1}{2}$  (50 centimes français) à 4 piastres (80 centimes français); les tarifs applicables aux autres catégories de correspondances ont subi des hausses analogues.

Le produit de la taxe des correspondances postales a passé de 12,991,000 piastres syriennes en 1923 à plus de 25,000,000 de piastres en 1924, celui des colis portant de 3,532,000 piastres en 1923 à 4,622,000 piastres en 1924.

II. SERVICE TÉLÉGRAPHIQUE.

Le réseau télégraphique s'est, en 1924, accru de quelques lignes établies pour relier au réseau général les bureaux nouvellement créés.

Une amélioration sensible des relations avec la Turquie a été assurée par la prolongation, d'une part jusqu'à Beyrouth et de l'autre jusqu'à Constantinople, de la liaison télégraphique directe Alexandrette-Adana.

Les relations avec l'Europe et notamment la France ont été assurées d'une façon satisfaisante par la station radio-télégraphique de Khaldé, au sud de Beyrouth. Elles sont facilitées maintenant par la nouvelle station de Ragovitza (Belgrade) qui permet une transmission plus rapide et plus sûre que celle assurée jusqu'ici à l'aide de la seule station de Sainte-Assise, en France.

Le produit de la taxe des télégrammes a passé de 14,000,000 de piastres en 1923 à plus de 17,000,000 en 1924.

## V

### Régime foncier.

Aucune modification n'a été introduite, en 1924, dans l'organisation des services fonciers qui ont continué à exercer normalement leur activité.

L'effort principal a porté sur les travaux d'ordre technique effectués, avec le concours de l'Aéronautique et du Service géographique de l'Armée, en vue de l'immatriculation des terres. Parmi ces travaux, il convient de citer :

Le lever photographique de 160,000 hectares de terrain;

La triangulation de rattachement du canevas géodésique de la plaine d'Akkar (48,000 hectares), de la région de Homs (45,000 hectares) et de la région de l'Oronte (40,000 hectares);

La triangulation de quatrième ordre, pour l'établissement du cadastre et des plans cotés d'une partie de la plaine d'Akkar dépendant de l'État du Grand Liban (15,500 hectares), de la vallée de l'Oronte (32,000 hectares), de la plaine de Maarat, près Alep (120,000 hectares), de la plaine de la Békaa (25,000 hectares);

Le lever du cadastre, y compris le nivellement du terrain et le bornage des propriétés, dans 35 villages de la partie de la plaine d'Akkar rattachée à l'État des Alaouites (58 depuis 1923), couvrant une superficie de 11,900 hectares (25,000 depuis 1923) et nécessitant la pose de 23,000 bornes depuis 1923; mêmes opérations dans 25 villages de la région de Homs couvrant une superficie de 37,820 hectares, et sur 22,000 hectares de la région de l'Oronte.

Une réglementation est à l'étude tendant à instituer le livre foncier dans les États de Mandat, à partir de 1925. Le Haut-Commissaire a fait détacher, pour diriger ces travaux, un fonctionnaire de l'administration française de l'Enregistrement.

## VI

### L'égalité économique.

*Concessions.* — L'octroi des concessions est régi par l'arrêté 2511 du 20 mars 1924, qui institue le régime qui doit être en vigueur en cette matière sous le régime du

Mandat. Dans chaque cas particulier, il doit être procédé à un appel d'offres, dont les conditions sont arrêtées par une Commission composée de représentants du Gouvernement de l'État syrien ou libanais intéressé, de la municipalité (s'il s'agit d'une concession des services publics municipaux) et d'un ou deux représentants du Haut-Commissariat. Cette Commission établit le cahier des charges et fixe notamment la durée du délai imparti pour le dépôt des demandes, durée variable suivant l'importance de la concession envisagée, le montant variable également du cautionnement à déposer, la nomenclature des pièces à présenter à l'appui de la demande, etc. Ces dispositions font l'objet de publications par voie de la presse dans les États sous mandat et à l'étranger si l'importance de la concession est susceptible d'intéresser les capitalistes étrangers. Cette même Commission examine par la suite les diverses demandes déposées et adresse ses propositions en vue de l'octroi de la concession au Gouverneur de l'État qui statue.

Les concessions données jusqu'ici sont très peu nombreuses puisque 8 titres seulement ont été délivrés. La situation économique et politique qui avait immédiatement succédé à la guerre ne se prêtait pas à la réalisation d'entreprises de quelque importance. La plupart des concessions, résultant de pourparlers antérieurement engagés entre les pouvoirs locaux et les demandeurs, soit avant la guerre, soit depuis l'occupation, n'ont pu se faire conformément à la procédure de l'appel d'office qui doit être appliqué à toutes les demandes qui seront présentées à l'avenir.

Les 8 concessions dont les titres ont été dès à présent délivrés portent sur les objets suivants :

1° Adduction des eaux du Ouadi Tassel en vue de l'alimentation de la ville de Nabatieh (Grand Liban). Concessionnaire : M. Youssef Dey Zein, sujet libanais;

2° Adduction des eaux de Aïn Bechara en vue de l'alimentation de Kfarchima (Grand Liban). Concessionnaires : MM. Aftimus et Hacho, sujets libanais;

3° Adduction des eaux de Mamboukh en vue de l'alimentation des villages de Khonchoro, Zoueir, Dour-el-Chour, Btegrine, Bebdat, Broumana et Beit Meri (Grand Liban). Concessionnaire : M. Habib Bey Akl, sujet libanais;

4° Adduction des eaux de Ras el Aïn, en vue de l'alimentation de la ville de Tyr (Grand Liban). Concessionnaire : Compagnie des eaux de Beyrouth, société franco-libanaise;

5° Distribution publique d'énergie et d'éclairage électriques sur le territoire de la ville d'Alexandrette (Syrie). Concessionnaire : MM. Valery et Desmoulins, sujets français;

6° Distribution publique d'énergie et d'éclairages électriques sur le territoire de la municipalité de Bécharré par aménagement de la chute de Kadischa (Grand Liban). Concessionnaire : Société anonyme libanaise « La Kadischa », composée de quatorze notables de cette localité;

7° Distribution publique d'énergie et d'éclairage électriques, établissement d'un réseau de tramways à tracteur électrique et éventuellement adduction d'eau potable dans la ville d'Alep (Syrie). Concessionnaire : Consortium franco-belge comprenant

le *Crédit foncier d'Algérie et de Tunisie*, la *Société française d'entreprises* et la *Société belge Les Exploitations électriques*;

8° Distribution publique d'énergie et d'éclairage électriques sur le territoire des municipalités d'Aley et de Souk-el-Ghard (Grand Liban). Concessionnaire : M. Habib Andul Nour, sujet libanais.

*Régime minier.* — Le Haut-Commissariat s'est préoccupé de remplacer la loi ottomane de 1906 sur les mines, incomplète et compliquée, par une réglementation permettant d'assurer la mise en valeur rapide des richesses minières des États sous mandat. L'arrêté n° 2856 du 16 septembre 1924 répond à ces préoccupations. Ce texte assure l'égalité économique la plus complète, tant en matière de prospection qu'en matière de concession de mines.

*Régime fiscal.* — L'égalité économique en matière fiscale a été réalisée, consécutivement à la suspension des Capitulations, par l'assujettissement de tous les sujets étrangers à tous les impôts et taxes, directs ou indirects, perçus par les États sous mandat.

Cette mesure est entrée en application, conformément aux dispositions de l'arrêté n° 2981 du 5 décembre 1924, à compter du 13 juillet 1924, date de la ratification par les États-Unis d'Amérique de l'accord conclu le 4 avril de la même année.

*Régime foncier.* — Aucune limitation n'est apportée au droit pour les étrangers, d'acquérir, d'aliéner ou d'échanger des biens et droits immobiliers, urbains ou ruraux; ils sont assujettis en la matière aux mêmes règles que les ressortissants des pays de mandat, grâce à un arrêté du Haut-Commissaire qui a supprimé sur ce point les restrictions de la loi ottomane.

*Régime douanier.* — Aucune inégalité n'existe entre les ressortissants des États membres de la Société des Nations en ce qui concerne les droits de douane tant à l'entrée qu'à la sortie. Compte a été tenu de l'observation faite dans sa cinquième session par la Commission permanente des mandats qui avait fait remarquer qu'une inégalité pouvait résulter des conditions d'application de l'arrêté du 9 avril 1924 qui élevait les droits à l'importation de 11 à 15 p. 100 *ad valorem* pour les membres de la Société des Nations, les États-Unis et la Turquie, et à 30 p. 100 pour les Pays ne faisant pas partie de la Société. Pour éviter que l'on ne parvint à faire bénéficier les marchandises de l'Allemagne, le seul Pays commerçant resté jusqu'ici en dehors de la S. D. N., du tarif minimum en les expédiant par les ports de ses voisins, l'arrêté du 3 avril 1924 exigeait que les marchandises provenant des Pays limitrophes du Reich fussent accompagnées d'un certificat d'origine et d'une facture authentique visée par un Consul de France, faute de quoi elles payeraient 30 p. 100 *ad valorem*.

Comme l'a fait observer la Commission permanente des Mandats, cette prescription entraînerait une égalité en faisant subir aux importations en provenance de certains États membres de la Société des Nations la charge supplémentaire résultant de

l'acquiescement des frais de visa consulaire. D'autre part, le Service des douanes syriennes et libanaises a eu l'occasion de constater que les produits allemands à destination de la Syrie et du Liban empruntaient, pour obtenir le bénéfice du tarif minimum, la voie de pays non limitrophes de l'Allemagne. Pour remédier à cette situation, un arrêté n° 2911 du 14 octobre 1924 a prescrit la production au Service des douanes, à l'importation des marchandises de toute origine admissibles au tarif minimum, d'une facture authentique comportant à la fois certification d'origine et de sincérité des prix. Cette attestation est délivrée, en France, par les Présidents de Chambres de commerce et, à l'étranger, par les Consuls de France, toutes autorités qui apposent gratuitement leur visa sur les documents dont il s'agit. Le Ministère français des Affaires étrangères a, en effet, exonéré de toutes taxes de chancellerie les visas de factures et certificats d'origine accompagnant les marchandises destinées à la Syrie et au Liban.

*Transit.* — Les arrangements douaniers spéciaux conclus avec les Pays limitrophes de la Syrie et du Liban et qui ont été résumés plus haut prévoient la liberté de transit, à travers les territoires sous mandat français, sans égard à l'origine des marchandises transportées.

## HUITIÈME PARTIE.

### FINANCES PUBLIQUES.

#### I

#### **Règles pour l'établissement des budgets et la comptabilité générale.**

Un arrêté du Haut-Commissaire, intervenu le 5 novembre 1921, sous le n° 1096, avait tracé les grandes lignes de la comptabilité publique dans les États sous mandat; il était inspiré de la réglementation en vigueur dans les Colonies françaises et a été abrogé par l'arrêté n° 2231, du 16 octobre 1923, qui a établi des règles plus simples, commentées et développées dans une instruction du 20 du même mois.

D'autre part, les notes circulaires des 31 juillet et 7 août 1923, reproduites à la suite de l'instruction précitée, ont respectivement réglementé le mode d'établissement et de présentation des prévisions budgétaires, ainsi que la procédure des délégations mensuelles de crédit. Le fonctionnement du service du contrôle des dépenses engagées, dont l'institution obligatoire dans chaque État est rappelée au deuxième alinéa de l'article 19 dudit arrêté, avait fait l'objet d'une instruction spéciale en date du 7 octobre 1922.

Le budget est annuel; il est préparé par les services intéressés de chaque État,



communiqué au Haut-Commissaire qui fait part de ses observations en temps utile pour que le projet, rectifié s'il y a lieu, soit soumis à l'examen et à la discussion du Conseil représentatif. Modifié en conséquence des avis du Conseil ou des décisions du Gouvernement, il est enfin arrêté et promulgué sur l'autorisation du Haut-Commissaire.

En ce qui concerne les recettes, lesquelles sont évaluées d'après la moyenne des cinq derniers exercices réglés, il est divisé en chapitres correspondant aux diverses sortes de droits, produits et revenus; chaque chapitre se divisant lui-même en articles, selon la nature du droit, produit ou revenu.

En ce qui concerne les dépenses, il est divisé en chapitres correspondant à une nature de dépenses ou à un groupe de dépenses corrélatives de même nature, ces chapitres sont, eux-mêmes, divisés en articles.

Un chapitre spécial est ouvert au budget des dépenses, sous la rubrique « Réserve pour imprévu »; sa dotation est affectée au paiement tant des dépenses non prévues au budget et dont la nécessité viendrait à se révéler en cours d'exercice, que des dépenses des exercices clos n'ayant pas fait l'objet d'ordonnances de paiement émises au cours de leur exercice d'origine. Aucune dépense ne peut être imputée directement sur ce chapitre qui ne doit servir qu'à relever, par voie de virements, les autres subdivisions budgétaires, et ce sur arrêté soumis à l'approbation préalable du Haut-Commissaire.

Les règles de liquidation, de justification et de règlement des dépenses sont fortement inspirées de celles qui sont en vigueur en France; à noter, cependant, que l'ordonnancement appartient, dans chaque État, au Directeur ou Chef du service des Finances, seul, à qui sont remis par les liquidateurs les documents justificatifs à produire à l'appui du titre de paiement, et que la durée de l'exercice financier a été fixée à un an, du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre de l'année grégorienne qui lui donne son nom. Elle n'est prolongée sur l'année suivante que jusqu'au 31 janvier, en ce qui concerne l'ordonnancement et le paiement des services faits avant le 31 décembre, et jusqu'au dernier jour du mois de février pour la reprise, dans les écritures des comptes directs du Trésor, du produit des recettes effectuées pour leur compte, avant le 31 décembre, par des receveurs ou comptables subordonnés, ou encore par des budgets annexes.

Le Directeur ou Chef du service des Finances de chaque État est tenu d'établir et de faire parvenir au Haut-Commissaire :

1° Le dernier jour du mois de février, au plus tard, un compte de gestion dressé au vu des comptabilités du mois de décembre précédent, des divers comptes directs du Trésor;

2° Avant la fin du mois de mai, un compte d'exercice au vu duquel est prononcé le règlement provisoire du budget. Les excédents budgétaires sont versés à un fonds dit des « excédents disponibles », dont l'actif, après constitution, à due concurrence, d'un « fonds de réserve » destiné à parer à des circonstances exceptionnelles, est appelé à faire face, en vertu d'arrêtés spéciaux, à des dépenses non prévues au budget.

## II

### Systeme fiscal.

Le régime fiscal des pays placés sous mandat français est sensiblement le même dans tous les États syriens et libanais; seul le Grand Liban possède quelques impôts particuliers, conséquence du régime spécial dont jouissait l'ancienne province autonome du Mont-Liban. Aucun des États ne dispose d'ailleurs librement de toutes ses ressources normales, le Gouvernement ottoman ayant été conduit à concéder, en garantie d'emprunts, une notable partie de ses revenus à une Administration spéciale : la Dette Publique Ottomane.

#### I. NATURE ET ASSIETTE DES IMPÔTS.

---

##### A. Impôts directs.

1° *Impôt sur la propriété bâtie.* — Cet impôt présente généralement, et sous les réserves ci-après exprimées, le caractère d'un impôt sur la valeur locative ;

Le taux en est variable selon les États, suivant qu'il a été procédé ou non à un nouveau recensement en exécution de la loi ottomane du 14 juin 1910,

Dans l'État du Grand Liban, il est de 12 p. 100, majoré des centimes additionnels perçus au profit des municipalités, de 1 à 3 p. 100, avec abattement, pour chaque propriétaire, de 1,000 piastres sur la valeur locative de ses immeubles.

Dans les autres États, le taux, y compris les centimes additionnels incorporés désormais au capital mais non compris les centimes perçus au profit des municipalités, est :

a. Dans les localités où les propriétés ont été recensées en exécution de la loi ottomane précitée de 1910, de 7 à 19,20 p. 100; le taux le plus bas s'appliquant aux maisons bâties en bois, les moulins, fours, usines et bains; et le plus élevé aux maisons bâties en pierres;

b. Dans les localités où aucun recensement n'a été effectué depuis 1910, variable de 5.80 à 21 p. 1000 de la valeur en capital des immeubles, selon que ceux-ci sont ou non donnés en location et qu'il s'agit de maisons d'habitation en pierres ou de dépendances.

Il est perçu en outre, au profit des municipalités, une surtaxe variant de 0.70 à 2.40 p. 100 de la valeur locative, ou de 0.40 à 2 p. 1,000 de la valeur en capital.

2° *Impôt sur la propriété non bâtie.* — L'impôt foncier sur les propriétés non bâties, institué par la loi du 7 ramazan 1274, est assis sur la valeur en capital des terres de toute nature.

Son taux varie suivant qu'il s'agit de terres assujetties ou non à la dime.

Il est de 4.44 à 8.50 p. 1,000, y compris les centimes additionnels incorporés au principal, pour les terres assujetties à la dîme, et il s'élève jusqu'à 16.10 p. 1,000 de la valeur des jardins des banlieues de certaines grandes villes, telles que Beyrouth, Tripoli, Tyr et Saïda, etc., lesquels ne sont pas soumis à la dîme.

3° *Temettu ou impôt des patentes.* — Cet impôt est perçu conformément à la loi du 30 novembre 1330. Il frappe les sociétés et les individus exerçant un commerce, une industrie ou une profession, sauf quelques exceptions énumérées dans la loi.

Les droits sont proportionnels, variables ou fixes.

Le taux des droits proportionnels varie selon les États, en raison, notamment, de l'incorporation au principal des anciens centimes additionnels. Ils sont assis :

a. Pour les compagnies de chemins de fer, de tramways, de navigation, etc., sur les bénéfices nets;

Pour les compagnies d'assurances sur le montant du capital assuré ou sur celui des primes encaissées;

Pour les employés et salariés, sur le montant de leur traitement annuel;

b. Pour les banquiers, agents de change, négociants, industriels, commerçants, en gros et au détail, commissionnaires, entrepreneurs, avocats, médecins, etc., sur la valeur locative de l'immeuble où la profession est exercée;

c. Pour certaines des catégories énumérées à l'alinéa précédent, ainsi que pour ceux dont le commerce n'est pas exercé dans un immeuble spécial, sur la valeur locative de la maison d'habitation de l'intéressé (pour les catégories susvisées, cette nouvelle imposition s'ajoute à la précédente).

Des droits variables sont acquittés par toutes les personnes et sociétés énumérées ci-dessus, et sont perçus en plus des droits proportionnels. Ils sont déterminés en raison du nombre des personnes et des moyens employés pour l'exercice de la profession, et sont énumérés dans le tableau B de la loi;

Les droits fixes frappent les sociétés et les particuliers qui ne sont pas autrement atteints et sont indiqués dans le tableau C de la loi.

*Impôt sur les animaux.* — L'agham ou impôt sur les animaux a été unifié dans tous les États, en vue d'éviter les fraudes.

Les taux actuels sont les suivants :

Chameaux. . . . .	50	piastres libano-syriennes.
Chevaux, mulets et porcs. . . . .	25	—
Buffles, bœufs et vaches. . . . .	20	—
Moutons et chèvres. . . . .	20	—
Anes. . . . .	10	—

avec cette seule exception que la taxe sur les porcs est de 40 piastres dans les États de Damas et d'Alep et le Sandjak d'Alexandrette.

5° *Impôt des dîmes.* — La dîme, impôt coranique, est, en principe, un prélèvement

en nature sur le produit des récoltes ; mais dans certains cas elle est perçue en espèces sur la base des prix convenus entre les parties ou fixés par l'administration.

Le taux de la dime est de 12 1/2 p. 100 du produit des récoltes, dont 10 p. 100 en principal, et 2,50 p. 100 de surtaxe.

La dime est perçue par voie d'affermage ou en régie.

Dans certains territoires, elle fait partie des revenus concédés à l'Administration de la Dette Publique Ottomane.

6° *Impôt des routes ou prestations.* — L'impôt des routes frappe les individus mâles âgés de 18 à 60 ans. Il est perçu en espèces, au taux de 100 piastres par an ; il peut, cependant, être parfois acquitté en nature, dans des conditions déterminées, au moyen d'un certain nombre de journées de travail fournies sur les routes de l'État.

7° *Taxe sur les véhicules.* — La taxe sur les véhicules était perçue autrefois par les municipalités ; elle est devenue un revenu d'État qui reverse cependant la moitié de son produit aux municipalités intéressées.

Les différentes taxes auxquelles sont assujetties les véhicules sont les suivantes :

a) Une taxe annuelle d'immatriculation proportionnelle à la puissance du moteur, pour les voitures automobiles, et une taxe fixe, pour les motocyclettes, side-cars et tricycles porteurs ;

b) Un droit de délivrance du permis de conduire, variable suivant la nature du véhicule, et suivant qu'il s'agit d'un conducteur de profession, ou d'un propriétaire conduisant lui-même sa voiture ;

c) Une surtaxe annuelle sur les automobiles lourdes calculée d'après le poids du véhicule,

#### B. *Impôts indirects.*

Les impôts indirects, qui continuent généralement à être perçus d'après les dispositions de la législation ottomane et sur la base des tarifs ottomans, convertis en monnaie libano-syrienne, d'après des coefficients de conversion déterminés, sont très variables, en raison même de leur caractère et de leur diversité.

Il y a lieu d'indiquer notamment :

1° *Les droits cadastraux*, qui comprennent les droits de vente et de transfert des propriétés immobilières, les droits sur les hypothèques, sur les partages, et sur les mutations par décès ;

2° *Les droits notariaux*, perçus par voie d'apposition de timbre ;

3° *Les droits judiciaires et les frais de justice* ;

4° *Les timbres.* -- Le seul droit de timbre qui n'ait pas été concédé à la Dette Publique Ottomane est l'ancien timbre du « Hedjaz », dont le produit, destiné primitivement à l'administration du chemin de fer du Hedjaz, a été, par la suite, incorporé aux recettes de l'Empire, qui avait assumé la gestion de ce chemin de fer

Ce timbre qui constitue aujourd'hui un revenu propre des États de mandat, a pris la dénomination de « timbre du revenu fiscal ».

5° *Les revenus des douanes et des postes et télégraphes.*

Il faut citer également les revenus suivants, dont la seule énumération indique la nature et l'assiette :

Les taxes de recensement, de l'état civil, de délivrance des passeports ;

Les taxes sur le commerce et le port d'armes ;

Les taxes sur les cinémas, les théâtres et les cafés-concerts ;

Les rétributions scolaires.

*Régime fiscal particulier à l'ancien territoire autonome du Grand Liban.*

L'ancienne province du Mont Liban était dotée d'un régime fiscal spécial résultant du protocole de 1861.

Ce régime exceptionnel est appelé à disparaître progressivement par l'unification des impôts dans tout le territoire de l'État du Grand Liban.

De nombreuses réformes ont été entreprises déjà en cette matière, parmi lesquelles il y a lieu de signaler, notamment, l'introduction de l'impôt du temettu, l'unification du taux de l'impôt des routes, et la suppression de l'impôt de capitation, qui était un impôt personnel perçu par voie de répartition, à raison de 8 piastres 75 par tête d'habitant, dans l'ancienne province du Mont Liban.

L'impôt foncier sur la propriété non bâtie continue à être perçu sur le territoire de l'ancienne province autonome dans les mêmes conditions qu'autrefois, c'est-à-dire par voie de répartition, entre tous les propriétaires, d'une somme fixée à 26,306 livres turques or. Le taux d'imposition ressort approximativement à 5,83 p. o/o. Il est assis sur le revenu brut de la propriété.

L'impôt foncier sur la propriété bâtie n'était pas perçu avant l'année 1907. A cette date on a entrepris un recensement des immeubles de rapport, non compris les maisons d'habitation. Le taux était de 2 1/2 p. o/o du revenu brut estimé. Aujourd'hui, cet impôt est perçu sur le territoire de l'ancienne province autonome dans les mêmes conditions que dans les autres parties du territoire de l'État du Grand Liban.

Ni la dime ni le timbre du revenu fiscal ne sont perçus sur le territoire de l'ancienne province autonome du Mont Liban.

Les droits cadastraux, les droits judiciaires, les droits notariaux existent sur ce territoire comme dans les anciens territoires des vilayets de Beyrouth et de Damas, annexés au Grand Liban, mais avec des tarifs réduits des deux tiers pour les taxes cadastrales notamment.

La Dette Publique n'exerce pas d'action sur le territoire de l'ancienne province du Mont Liban et n'y perçoit aucun des impôts qui lui sont concédés dans les anciens vilayets turcs. Parmi ces impôts seuls sont perçus, mais par l'État et à son profit, les droits sur le sel et le tabac. Le sel, dont le monopole est exercé par le Gouvernement du Grand Liban, est importé et vendu par lui au prix de 385 piastres les 100 kilogrammes. L'impôt sur le tabac est perçu à la fabrication, à raison de 50 piastres par ocque de tabac haché, et d'une taxe fixe de 24 livres par an pour tout fabricant de

cigarettes ; et, à la vente, à raison de 6 à 12 livres par an, pour tout marchand de cigarettes suivant l'importance du débit.

## II. RÉFORMES FISCALES.

Les principales réformes réalisées, depuis l'institution du mandat français, dans le régime fiscal des États qui y sont soumis ont porté sur :

1° La suppression des taxes forestières et minières dont la perception était difficile et vexatoire ;

2° La suppression de l'impôt de capitation, autrefois exigible dans l'ancienne province autonome du Liban ; cette suppression a été compensée par l'extension du temettu dans le territoire de l'ancien Liban ;

3° La substitution, dans l'État du Grand Liban, à l'ancien impôt sur la propriété bâtie, d'une taxe fixée à 12 p. 100, en principal, de la valeur locative des immeubles, d'après une déclaration contrôlée, déduction faite, pour chaque propriétaire, d'une tranche de 1,000 piastres ; la surtaxe au profit des municipalités variant de 1 à 3 p. 100.

Des modifications importantes ont été, d'autre part, apportées à l'impôt sur le bétail (aghnam) et à la taxe sur les véhicules, afin de tendre le plus possible à l'unification de la date du recensement et des tarifs dans les divers États.

Enfin, la réforme du temettu et des dîmes est à l'étude. Pour le premier de ces impôts, dont la réglementation avait été inspirée de l'ancienne réglementation française des patentes, la Commission spéciale instituée à cet effet a émis l'avis qu'il y a lieu de réduire le taux de perception à 3 p. 100 en ce qui concerne l'impôt sur les salaires et appointements des employés du commerce, de l'industrie, de supprimer pour cette catégorie d'assujettis tous les centimes additionnels, à la seule exception de centimes municipaux, et d'exonérer complètement les salaires ou appointements, ou les parties de salaires et appointements inférieurs à 6,000 francs par an. Les Gouverneurs et les Assemblées élues ont été saisis d'un projet de réforme en ce sens. La mise en application serait fixée au 1<sup>er</sup> janvier 1925.

Ea ce qui concerne les dîmes, l'Administration cherche, d'accord avec les corps élus, à y substituer dans le plus court délai possible, soit des impôts agricoles plus ou moins semblables à l'achour et au canoun de l'Algérie et de la Tunisie ou au tertib marocain, soit des impôts assis sur la valeur cadastrale des terres.

## III

### Les budgets.

#### I. BUDGETS DES RECETTES À RÉPARTIR ET DES FONDS DE CONCOURS.

Comme il avait été prévu dans le rapport pour la période juillet 1922-juillet 1923 et constaté dans le rapport pour la période juillet 1923-1924, certains changements

notables, en harmonie avec la politique tendant à confier de plus en plus la gestion des services aux Gouvernements des États, ont été introduits dans l'organisation budgétaire des pays de Mandat. Le budget des Recettes à répartir et le budget sur Fonds de concours, institués en 1922, pour remplacer le Budget général qui avait existé en 1921 mais avait été supprimé pour répondre aux réclamations libanaises fondées sur le fait que ce budget était en contradiction avec l'indépendance du Grand Liban, ont disparu eux-mêmes au commencement ou à la fin de l'année 1923.

Le budget sur Fonds de concours n'avait été maintenu en 1923 que pour liquider le régime antérieur. Il est remplacé par les contributions ou subventions que les États versent ou décideront de verser à telles institutions ou services entretenus en commun, mais dont l'existence ne nécessite pas un budget commun tel que celui des Fonds de concours, survivance du budget général de 1921.

Quant aux Services dont les recettes et les dépenses constituaient le budget des recettes à répartir, ils ont été au début de 1923 ou au 1<sup>er</sup> janvier 1924, soit repassés aux gouvernants du pays et incorporés à leurs budgets soit rendus budgétairement autonomes.

C'est ainsi que le Service des Postes et Télégraphes est géré depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1924 par le Grand Liban d'une part et, de l'autre, par la Fédération, chacun pour son territoire, et que le Service des Capitaineries des ports a été réparti à la même date entre les États sur le territoire desquels les ports se trouvent.

Les Quarantaines, le Contrôle des sociétés concessionnaires, l'Office de la protection de la propriété industrielle, commerciale, artistique, littéraire et musicale, services de faible importance et qui intéressent particulièrement les étrangers continuent, au moins provisoirement, à être gérés par le Haut-Commissariat et ont chacun, depuis les premiers mois de 1923, son budget autonome en équilibre assuré.

Les Douanes, le seul grand service commun qui subsiste et soit géré par le Haut-Commissariat, ont également leur budget propre, reste du Budget des Recettes à répartir dont elles assuraient presque entièrement les recettes. Comme il a été dit dans le précédent rapport, il aurait été prématuré de prendre, en ce qui concerne les Douanes, la même décision qu'en ce qui concerne les Postes et Télégraphes et de les faire gérer, chacun sur son territoire, par les gouvernements du pays, avant de savoir dans quelles conditions devra être gagée la part de la Dette publique Ottomane mise à la charge des pays de Mandat français. En outre la question des relations entre les États, qui implique la décision de maintenir ou non des services communs, doit être réglée par le Statut organique, ce qui était une autre raison d'ajourner en ce qui concerne les Douanes l'adoption d'une solution analogue à celle qui avait été mise en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1924 pour les Postes et Télégraphes et les Capitaineries de ports.

Voici comment ont été réglés pour 1923 les budgets des Recettes à répartir et des Fonds de concours :

La liquidation du Budget des recettes à répartir intervenue au cours du deuxième trimestre de 1924, lorsque les opérations afférentes à l'exercice 1923 ont pu être complètement arrêtées, a donné les résultats suivants (tous les chiffres qui suivent représentent des livres libano-syriennes équivalant à 20 francs et divisées en 100 piastres).

DÉSIGNATION des SERVICES.	RECETTES.	DÉPENSES.	EXCÉDENT des RECETTES sur les dépenses.	EXCÉDENT des DÉPENSES sur les recettes.
	livres.	livres.	livres.	livres.
Douanes.....	3.139.227 1268	1.312.981 4659	1.826.245 6609	"
Postes et télégraphes.....	314.759 5010	548.308 1226	"	233.548 6216
Capitaineries de port.....	5.798 2100	8.209 9398	"	2.411 7298
Recettes diverses.....	52.087 5874	"	52.087 5874	"
Dépenses d'exercices clos et divers.....	"	83.076 6329	"	84.076 6329
Excédent disponible reporté des exercices antérieurs.....	198.342 1709	"	198.842 2709	"
Répartition des excédents de recettes...	"	(1)1.400.289 4583	"	(2)1.400.289 4583
	3.710.714 6961	2.353.865 6195	2.077.175 5192	1.720.326 4426
BALANCE en excédent.....			336.839 0766	
<p>(1) Y compris une somme de £ 67.289 4583, répartie sur l'excédent disponible de l'exercice 1922.                  (2) Cette somme de £ 1.400.289 4583 a été répartie ainsi qu'il suit :</p>				
État du Grand Liban.....			658.315 98	
État des Alaouites.....			6.685 3261	
État d'Alep.....			11.740 00	
Sandjak d'Alexandrette.....			8.022 3913	
État de Damas.....			104.885 0609	
État du Djebel Druze.....			17.935 00	
Fédération des États de Syrie.....			592.705 70	
TOTAL.....			1.400.289 4583	

Le budget des Fonds de concours ne s'appliquait plus en 1923 qu'à certaines dépenses de la Sûreté générale, à celles de la Prison de Rouad et de l'Institut antirabique. Les recettes se sont élevées en 1923 à..... 30.284 £ 8340  
 savoir :

1° Contribution de l'État du Grand Liban.....	4.886 44
2° Contribution de la Fédération des États de Syrie.....	7.494 56
3° Recettes sur restes à recouvrer de l'exercice 1922.....	57 00
4° Excédent reporté de l'exercice 1922.....	17.846 8340
TOTAL ÉGAL.....	<u>30.284 8340</u>

Les dépenses correspondantes ont été de..... 30.260,5850  
 suivant le détail ci-après :

Sûreté générale.....	14.099 7122
Prison de l'île de Rouad.....	810 6475
Institut antirabique.....	1.392 60
Dépenses exercices clos.....	13.957 6253
TOTAL ÉGAL.....	<u>30.260 5850</u>

laissant un excédent actif de..... 24.2490



Cet excédent a été versé au budget des douanes en vue du règlement, le cas échéant, de quelques menues dépenses payables au titre des exercices clos, dont l'existence viendrait à se révéler.

## II. BUDGETS AUTONOMES.

La situation des budgets autonomes des Services Quaranténaires, du Contrôle des Sociétés concessionnaires, de l'Office pour la protection de la propriété industrielle, commerciale, artistique, littéraire et musicale, etc... a été réglée ainsi qu'il suit pour l'exercice 1923 :

DÉSIGNATION DES SERVICES.	RECETTES.	DÉPENSES.	EXCÉDENT DE RECETTES.
	livres.	livres.	livres.
Services quaranténaires.....	38.575 1214	26.884 3266	11.690 7948
Contrôle des compagnies concessionnaires.....	9.387 8062	7.868 3781	1.519 4281
Office pour la protection de la P. I. C. A. L. M.....	2.269 00	1.588 6250	680 3750
<b>TOTAUX.....</b>	<b>50.231 9276</b>	<b>36.341 3297</b>	<b>13.890 5979</b>

Les budgets autonomes pour 1924 ont été arrêtés aux chiffres suivants :

DÉSIGNATION DES SERVICES.	RECETTES.	DÉPENSES.	EXCÉDENT.
	livres.	livres.	livres.
Services quaranténaires.....	32.250 00	30.477 60	1.772 40
Contrôle des compagnies concessionnaires.....	10.362 00	10.328 10	33 90
Office pour la protection de la propriété industrielle, commerciale, artistique, etc.....	8.525 00	6.893 00	1.632 00
<b>TOTAUX.....</b>	<b>51.137 00</b>	<b>47.698 70</b>	<b>3.438 30</b>

Les évaluations de recettes et de dépenses des budgets autonomes pour 1925 ont été ainsi fixés :

DÉSIGNATION DES SERVICES.	RECETTES.	DÉPENSES.	EXCÉDENT DE RECETTES.	OBSERVATIONS.
	livres.	livres.	livres.	
Services quaranténaires.....	55.600 00	44.991 00	10.609 00	(1) Y compris une avance remboursable de 1.850 liv. du Haut-Commissariat.
Contrôle des compagnies concessionnaires.....	10.052 00	10.017 00	35 00	
Office pour la protection de la propriété industrielle, commerciale, artistique, etc.....	(1) 4.100 00	4.100 00	»	
<b>TOTAUX.....</b>	<b>69.752 00</b>	<b>59.108 00</b>	<b>10.644 00</b>	

### III. BUDGET DES DOUANES.

Le budget des douanes pour l'exercice 1924 a été arrêté aux chiffres suivants :

Recettes.....	2.764.600 livres.
Dépenses.....	1.344.600 —
	<hr/>
Prévisions des recettes à répartir.....	1.420.000 —
	<hr/>

Dans les recettes et dans les dépenses figure pour 715.000 livres le produit de la surtaxe de 3 p. 0/0 perçue pour le compte de l'Administration de la Dette publique ottomane et, dans les dépenses, est comprise la somme de 320.000 livres au titre de remboursements à la réexportation.

Pour l'exercice 1925 le budget des douanes a été arrêté :

Pour les recettes à.....	4.025.250 livres.
Pour les dépenses à.....	2.325.250 —
	<hr/>
laissant un excédent de.....	1.700.000 —
	<hr/>

qui sera réparti entre les États, après prélèvement du produit, qui doit être provisoirement réservé, des perceptions au titre de la majoration des droits de Douane édictées par l'arrêté n° 2.542 du 3 avril 1924.

Le produit de la surtaxe de 3 p. 0/0 perçue pour le compte de l'Administration de la Dette publique ottomane est évalué à 756.000 livres et les restitutions de droits à l'exportation sont comptées pour 570.000 livres.

### IV. — BUDGETS DES ÉTATS ET DE LA FÉDÉRATION.

Les budgets des États et de la Fédération, grâce à l'énergique compression de dépenses décidées pour l'exercice 1923 et à une exactitude de plus en plus grande dans la perception des recettes, ont été mis dans une situation très saine.

*Exercice 1923.* — L'exercice 1923 a été réglé en 1924 dans les délais réglementaires et dans des conditions très satisfaisantes, puisqu'il a été clôturé avec un excédent de 1.087.624 livres 277, soit 21.752.485 fr. 54, pour l'ensemble des budgets pays de mandat.

Les opérations de règlement, tant en recettes qu'en dépenses, sont décrites par des tableaux que l'on trouvera en annexe (Nos 10 et 11) et dont la disposition permet d'avoir sous les yeux les résultats, pour chaque État, de la gestion financière de l'exercice. Ils ont été établis à l'aide des indications fournies par les comptes présentés, résumées en un cadre unique, inspiré du modèle adopté à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1924, malgré les différences assez sensibles de la nomenclature budgétaire d'un État à l'autre, afin de grouper autant que possible les recettes et les dépenses de chacun d'eux sous des rubriques communes et dans le même ordre, pour rendre les comparaisons plus faciles.

Les recettes et les dépenses, par État, se résument ainsi :

ÉTATS.	RECETTES.	DÉPENSES.	EXCÉDENT.
État du Grand Liban.....	2.329.164 03	2.211.431 31	117.732 72
État des Alaouites.....	842.017 6646	676.611 2133	165.406 4513
État d'Alep.....	1.332.335 8938	1.009.700 5738	322.635 32
Sandjak d'Alexandrette.....	307.668 1095	236.320 9838	71.367 1257
État de Damas.....	1.728.347 54	1.618.039 45	110.358 09
État du Djebel Druze.....	149.280 67	84.154 17	65.126 50
Fédération.....	820.929 18	585.931 11	234.998 07
<b>TOTAUX.....</b>	<b>7.509.813 0879</b>	<b>6.422.188 8109</b>	<b>1.087.624 2770</b>

Les diverses sommes composant l'excédent total de 1.087.624 livres 277 millièmes ont été immédiatement attribuées et versées au fonds des excédents disponibles créé dans chaque Etat, à la Fédération et au Grand Liban, et dont l'actif est destiné, après prélèvements autorisés, à faire face, en cours d'exercice, à des dépenses non prévues lors de l'établissement des prévisions budgétaires.

Les États, la Fédération et le Grand Liban ont, au surplus, constitué un fonds de réserve fixé à une somme invariable, employé en achat de titres ou en placements productifs d'intérêts; il ne pourra y être recouru que dans des circonstances absolument exceptionnelles et justifiées, à charge même de reconstitution de son montant au cas où une partie viendrait à en être employée. Il a été immédiatement versé à ce fonds de réserve, par prélèvement sur le fonds des excédents disponibles, les sommes suivantes :

État du Grand Liban.....	20.000 livres.
État des Alaouites.....	15.000 —
État d'Alep.....	50.000 —
Sandjak d'Alexandrette.....	20.000 —
État de Damas.....	50.000 —
État de Djebel Druze.....	20.000 —
Fédération.....	40.000 —
<b>TOTAL.....</b>	<b>215.000 —</b>

Pour l'exécution des budgets de 1923 voir les tableaux publiés en annexes. (Nos 10 et 11.)

*Exercice 1924.* — Les prévisions des recettes des États syriens, de la Fédération et du Grand Liban, se sont élevées au total, pour l'exercice 1924, à une somme de 6.885.910 livres, soit 137,718,200 francs, savoir :

Etat du Grand Liban.....	2.159.400 livres.
Etat des Alaouites.....	488.700 —
État d'Alep.....	1.078.085 —
Sandjak d'Alexandrette.....	225.000 —
État de Damas.....	1.343.100 —
État du Djebel Druze.....	148.025 —
Fédération des États de Syrie.....	1.442.700 —
<b>TOTAL.....</b>	<b>6 885.910 —</b>

Ce total est inférieur de plus de 623.000 livres au montant des recettes réellement effectuées en 1923 (7.509.813 livres 0879). La certitude est donc acquise que les budgets de 1924 se régleront avec un excédent de recettes important, et les résultats connus au 31 décembre 1924 confirment cette opinion.

On trouvera en annexe (n<sup>os</sup> 12 et 13) les tableaux qui présentent par catégories les encaissements escomptés ainsi que les évaluations de dépenses par nature.

*Exercice 1925.* — Le cadre des prévisions des budgets des États pour 1925 a dû être conforme aux modifications dans la répartition des pays de Mandat que nous avons signalées plus haut : la Fédération des États de Syrie a été dissoute, les États de Damas et d'Alep (ce dernier comprenant le Sandjak d'Alexandrette) ont été réunis en un seul État de Syrie. Le Sandjak d'Alexandrette continue cependant à avoir un budget autonome et le Vilayet d'Alep jouit de certains privilèges, en vertu desquels des dispositions sont prises pour qu'il soit appelé à bénéficier de l'excédent de ses ressources propres sur la quote-part des dépenses de l'État de Syrie qui doivent être mises à sa charge, ledit excédent devant être exclusivement affecté aux dépenses des travaux publics et de l'instruction publique dans le vilayet.

L'État des Alaouites a été détaché de la Fédération et reçoit donc directement sa part des recettes douanières à partager entre les États.

Les prévisions des budgets, régulièrement proposés, discutés et promulgués, ont été établies comme suit :

État de Syrie . . . . .	4.820.025 livres.
Sandjak d'Alexandrette . . . . .	339 550 —
État du Grand Liban . . . . .	2.515.132 —
État des Alaouites . . . . .	725.150 —
État du Djebel Druze . . . . .	114.600 —
	<hr/>
TOTAL . . . . .	8.514.457 —
	<hr/>

#### IV

#### L'administration de la Dette Publique ottomane.

Un certain nombre de revenus de la Syrie et du Liban sont soustraits aux budgets du pays parce qu'ils ont été concédés en vertu du Décret de Mouharrem (8-10 décembre 1881) à la Dette Publique Ottomane qui les perçoit directement.

Les principaux de ces revenus concédés sont les suivants :

1° Le monopole du sel, créé en 1862 ; il comprend les droits exclusifs d'extraction et d'importation ;

2° Le monopole des tabacs. La Dette Publique a cédé ce monopole, à dater du

14 avril 1884, pour une durée de 30 ans, à la « Régie co-intéressée des Tabacs de l'Empire Ottoman », moyennant le versement d'une redevance fixe annuelle de 80,000 livres turques en or. La convention venant à expiration le 14 avril 1914 a été renouvelée pour une durée de 15 ans. Il était stipulé que lorsque les bénéfices nets de annuels de la Régie présenteraient un excédent sur la redevance de 800,000 livres, ainsi que le montant des intérêts de 6 % sur le capital-action réellement versé, cet excédent serait réparti entre la Société, la Dette Publique et le Gouvernement dans des proportions variables;

3° Les droits sur les spiritueux. La Dette Publique perçoit sur les produits de fabrication locale un droit *ad valorem* calculé sur les prix fixés par les autorités locales. Le droit est de 15 p. 100 pour les vins et les bières, et de 30 p. 100 pour les eaux-de-vie, araks, cognacs, rhums, etc. Les alcools industriels importés de l'étranger et ceux de fabrication locale sont soumis à une taxe de 3 piastres 75 par kilogramme. La Dette Publique perçoit, en outre, sur les débits de boissons, un droit de vente variant de 8 à 25 p. 100 de la valeur locative annuelle de l'établissement;

4° Les droits de timbres perçus en exécution de la loi du 6 février 1321;

5° Les droits sur les pêcheries et sur les produits de pêche et de chasse;

6° Les droits sur les peaux des animaux sauvages;

7° La dime des cocons : elle est de 12 1/2 p. 100 *ad valorem*, calculés sur un prix fixé chaque année par le Gouvernement;

8° Les permis de vente du tabac étranger;

9° La dime des céréales. Ces dimes sont perçues dans plusieurs régions en garantie kilométrique du chemin de fer de D. H. P. et d'emprunts postérieurs au décret de Mouharrem;

10° La surtaxe douanière. L'Administration des douanes perçoit, pour compte de la Dette Publique, une surtaxe des droits de douane de 3 p. 100 *ad valorem* qu'elle reverse périodiquement à l'Administration de la Dette.

Le tableau ci-après fait ressortir, par nature et revenu, le montant des recettes effectuées par l'Administration de la Dette Publique, ou pour son compte, en 1923 et 1924 (en livres libano-syriennes) :

	1923.	1924.
	livres.	livres.
Droits sur le sel.....	390.621 07	412.124 79
Droits sur les spiritueux.....	79.382 41	85.360 70
Droits sur les permis de boissons.....	21.684 17	22.271 75
Droits de timbre.....	118.033 63	155.519 98
Ameudes.....	6.020 41	5.891 48
Droits sur les pêcheries et sur les permis de pêche et de chasse.....	75.210 41	67.353 51
Droits sur les permis de vente du tabac étranger.....	1.383 49	1.492 74
Dimes des cocons et soies.....	97.943 52	123.029 84
Dimes des céréales.....	1.035.413 74	1.287.107 57
Recettes diverses.....	11.705 92	5.037 93
<b>TOTAUX.....</b>	<b>1.847.418 77</b>	<b>2.165.190 29</b>
Surtaxe douanière.....	692.936 0698	893.452 00
Droits sur le tabac (compte spécial).....	970.425 87	1.049.306 53
<b>TOTAUX GÉNÉRAUX.....</b>	<b>3.500.700 7098</b>	<b>4.107.948 82</b>

Ainsi qu'il a été relevé dans le précédent rapport, les recettes effectuées par la Dette sont, depuis le 15 juin 1923, déduction faite des frais de régie, versées à un compte spécial ouvert à la Banque de Syrie et sur lequel sera prélevé le paiement de l'annuité incombant à la Syrie et au Liban en vertu du Traité de Lausanne, l'excédent devant revenir à ces pays. Les versements effectués depuis cette date jusqu'au 31 décembre 1924 au compte spécial ouvert à la Banque de Syrie et du Grand Liban forment un total de 4.189.377 livres, dont 2.250.000 livres déposées en compte à préavis de six mois et 1.939.377 livres déposées en compte à vue.

Le Haut-Commissaire a fait connaître audit établissement de crédit, par avis du 29 août 1924, qu'il entendait reprendre le 2 mars 1925, soit à l'expiration du délai de six mois convenu, la libre disposition de la totalité des fonds, lesquels constitueront, à partir de cette date, un compte unique à vue.

En exécution des articles 46 et suivants du Traité de Lausanne, le Conseil de la Dette Publique Ottomane a procédé aux travaux de détermination des sommes diverses qui, à partir des dates stipulées à ce traité, doivent être mises à la charge des pays détachés de l'Empire ottoman au titre des annuités de la dette. Des délégués de la Fédération des États de Syrie et du Grand Liban ont suivi à Constantinople les travaux entrepris.

Pour établir ce compte de répartition, le Conseil s'est basé sur la proportion du revenu moyen total des États intéressés au cours des années financières 1910-1911 et 1911-1912, par rapport au revenu total moyen de l'Empire ottoman pendant ces mêmes années; le résultat, qui a été notifié aux Gouvernements locaux, a soulevé des objections actuellement soumises à l'arbitre désigné par la Société des Nations.

## V

### Régime monétaire.

*Billets de banque.* — Une nouvelle convention, approuvée par le Conseil fédéral et par le Conseil représentatif du Grand Liban, est intervenue le 23 janvier 1924 avec la Banque de Syrie et du Grand Liban, qui a obtenu pour quinze années, à compter du 1<sup>er</sup> avril 1924, le privilège exclusif d'émettre des billets au porteur remboursables à présentation à ses guichets, à raison de 20 centimes français par piastre. La monnaie ainsi créée reste la seule monnaie légale sur les territoires sous mandat français, et la livre libano-syrienne, qui constitue l'unité monétaire, équivaut à 20 francs français.

Il a été notamment stipulé par ce contrat :

- a) Qu'il devra être créé deux séries de billets du même type : l'une, au nom du « Grand Liban », l'autre au nom de la « Syrie », ces deux séries devant, d'ailleurs, être émises indifféremment dans les territoires du Grand Liban; de la Fédération des États de Syrie ou du Djebel Druze et circuler indifféremment sur lesdits territoires;
- b) Que le montant des billets en circulation ne pourra pas dépasser 25 millions de livres;

e) Que le service d'émission des billets constituera un service distinct, indépendamment des opérations commerciales de la Banque, et que le montant des billets devra être à tout moment représenté par : 1° de l'or monnayé ou en lingots, ou des fonds d'Etat étrangers payables en or; 2° un portefeuille commercial composé d'effets de commerce présentant les conditions prévues, à concurrence d'un maximum de 7 p. o/o; 3° un dépôt en France à la Caisse centrale du Trésor public, à Paris, dont le montant ne pourra pas être supérieur au tiers de la circulation; 4° des valeurs sur l'Etat français ou garanties par lui, remboursables dans un délai égal, au plus, à deux années, et déposées à la Banque de France;

d) Que la Banque devra verser à l'ensemble des États sous mandat : 1° à titre d'avance sans intérêt, une somme de 150,000 livres, qui sera portée à 200,000 livres si la moyenne du montant journalier de la circulation vient à atteindre pendant une année 15 millions de livres; 2° à titre de redevance, une partie, à calculer chaque année, d'après un taux progressif basé sur l'importance de la circulation journalière moyenne, des produits et revenus de la garantie des billets;

e) Que la Banque assurera gratuitement la garde des titres qui lui seront confiés par les Administrations publiques et versera à celles-ci, pour les fonds en compte-courant, un intérêt basé sur le taux de l'escompte de la Banque de France.

Le montant des billets en circulation a été :

Le 1<sup>er</sup> janvier 1924 de... 9.775.900 livres, soit 195.518.000 francs.  
 Le 5 juillet 1924 de... 8.890.000 — soit 177.800.000 —  
 Le 31 décembre 1924 de 7.930.000 — soit 159.900.000 —

*Pièces de nickel.* — Selon les prévisions de l'arrêté n° 1179, du 1<sup>er</sup> janvier 1922, la Banque de Syrie et du Grand Liban a émis, pour une somme totale de 20,000 livres, 4,000,000 de pièces de nickel d'une demi-piastre, représentant la valeur de un deux centièmes de la livre. Au 31 décembre 1924, 3,734.962 de ces pièces avaient été mises en circulation, la Banque en détenait encore 264,038.

*Jetons-monnaie en bronze d'aluminium.* — Par arrêtés n° 1849, du 16 février 1923 et 2961 du 14 novembre 1924, l'Etat du Grand Liban, d'une part, et la Fédération des États de Syrie, d'autre part, ont été autorisés à faire frapper et à émettre des jetons-monnaie de une, deux et cinq piastres, en bronze d'aluminium, à concurrence des maxima ci-après :

PIÈCES DE :	GRAND LIBAN.		FÉDÉRATION.		TOTAUX.	
	NOMBRE.	VALEUR. Livres.	NOMBRE.	VALEUR. Livres.	NOMBRE.	VALEUR. Livres.
Une piastre .....	1.500.000	15.000 00	1.500.000	15.000 00	3.000.500	30.000 00
Deux piastres.....	2.800.000	56.000 00	2.800.000	56.000 00	5.600.000	112.000 00
Cinq piastres.....	2.000.000	100.000 00	2.000.000	100.000 00	4.000.000	200.000 00
TOTAUX.....	6.300.000	171.000 00	6.300.000	171.000 00	12.000.000	342.000 00

Ces jetons-monnaie ont indistinctement valeur libératoire sur toute l'étendue des territoires de la Syrie et du Liban; toute personne est tenue de les accepter en paiement pour toute opération, jusqu'à concurrence de cent piastres au maximum; ils sont d'ailleurs acceptés sans limitation de quantité, tant pour les paiements que pour les échanges, par les caisses publiques du Grand Liban et des États de Syrie.

Le montant du produit des émissions est affecté, au surplus, à l'achat de valeurs sur l'État français ou garanties par l'État français, qui constituent la couverture des jetons-monnaie.

Au 31 décembre 1924, il avait été fabriqué :

1.800.000 jetons de deux piastres d'une valeur de 36.000 livres.	
1.000.000 — cinq — — — — 50.000 —	
	—————
TOTAL . . . . .	86.000 livres,
	—————

exclusivement pour le compte du Grand Liban; 2.250.000 pièces étaient lancées dans la circulation, d'une valeur de 75.000 livres; 550.000 restaient encore dans les caisses de la Banque, pour une valeur de 11.000 livres.

## VI

### **Remboursement des dépenses du Mandataire.**

L'article 15 de la Déclaration de Mandat stipule que, dès l'entrée en vigueur du statut organique, le Mandataire devra s'entendre avec les Gouvernements locaux relativement au remboursement par ces derniers de toutes les dépenses encourues par le Mandataire pour l'organisation de l'administration, le développement des ressources locales et l'exécution de travaux publics d'un caractère permanent, dont le bénéfice resterait acquis au pays.

Le Gouvernement français n'a pas encore entrepris avec les États intéressés les pourparlers qui doivent précéder l'accord à intervenir; il s'est préoccupé, au préalable, de réunir la documentation nécessaire et d'établir le relevé des dépenses des catégories susvisées que le budget français a eu à supporter. Ce travail est en cours d'exécution.

Comme il a été dit, par ailleurs, une contribution annuelle de 3 millions est versée depuis 1923 par la Syrie et le Liban pour l'entretien des troupes d'occupation et doit être portée à 7,500,000 francs en 1925. C'est la seule forme sous laquelle les dépenses du Mandataire soient remboursées jusqu'ici.



## NEUVIÈME PARTIE.

### ADHÉSION AUX CONVENTIONS INTERNATIONALES.

I. Le Gouvernement français a adhéré, au nom de la Syrie et du Liban, aux conventions internationales suivantes :

1° Convention sanitaire internationale de Paris, de janvier 1912, relative à la réglementation de la police quarantenaire ;

2° Convention de Paris du 20 mars 1883, pour la protection de la propriété industrielle, révisée à Bruxelles le 14 décembre 1900 et à Washington le 2 juin 1911 ; Arrangement de Madrid du 14 avril 1891 concernant la répression des fausses indications de provenance, révisé à Washington le 2 juin 1911 ; et Convention de Berne du 9 septembre 1886 pour la protection des œuvres littéraires et artistiques, révisée à Berlin le 13 novembre 1908. Cette adhésion a été portée par le Gouvernement fédéral suisse à la connaissance des différents pays contractants ;

3° Convention de Madrid (Union postale universelle) ;

4° Convention de Saint-Pétersbourg, révisée à Lisbonne (Union télégraphique internationale).

II. Les mesures prises pour collaborer avec la Société des Nations à la lutte contre les maladies, y compris celles des animaux et des plantes, sont exposées dans les parties du présent rapport consacrées à la santé publique et à l'agriculture.

## ANNEXE N° 1.

### TABLEAUX

INDIQUANT LA COMPOSITION PAR RACE ET PAR RELIGION  
DE LA LÉGION SYRIENNE EN 1924.

1° Composition par nationalités au cours de l'année 1914.

ÉPOQUES.	LIBA- NAIS.	SY- RIENS.	ARMÉ- NIENS.	ÉGYP- TIENS.	TURCS.	ALA- OUITES	DRU- ZES.	PALES- TI- NIENS.	ASSY- RO- CHAL- DÉENS.	KUR- DES.	TO- TAL.
1 <sup>er</sup> janvier 1924.....	390	4,017	268	75	66	399	36	39	106	7	5,403
1 <sup>er</sup> juillet 1924.....	355	4,221	326	62	70	389	40	39	117	11	5,630
1 <sup>er</sup> décembre 1924.....	291	4,179	432	72	73	337	42	41	103	14	5,584

2° Composition par religions au cours de la même année.

ÉPOQUES.	MUSUL- MANS (sur- mites).	ALA- OUITES.	CHRÉ- TIENS.	ISMAÏ- LIENS.	DRUZES.	MÉTOUA- LIS (chiites)	JUIFS.	TO- TAL.
1 <sup>er</sup> janvier 1924.....	3,041	923	1,312	121	4	„	2	5,493
1 <sup>er</sup> juillet 1924.....	3,230	997	1,313	80	5	3	2	5,630
31 décembre 1924.....	3,045	1,095	1,382	50	6	2	4	5,584

ANNEXE N° 2.

TABLEAU  
INDIQUANT LA COMPOSITION PAR NATIONALITÉS DE LA GENDARMERIE SYRIENNE  
EN 1924.

		TURCS.	SYRIENS, ARABES.	KURDES.	ARMÉ- NIENS.	ALGÉ- RIENS.	CAUCA- SIENS.	LIBANAIS.
<i>A. — Officiers.</i>								
Au 1 <sup>er</sup> janvier 1924.	Alep.....	"	21	"	1	"	2	"
	Damas.....	"	80	5	"	"	1	"
	Alexandrette....	1	"	"	1	"	2	"
	Grand Liban....	1	"	"	1	"	"	42
	Alaouites.....	"	6	"	"	"	5	"
	Djebel Druze....	"	9	"	"	"	"	"
TOTAL.....		2	116	5	3	"	10	42
Au 31 dé- cembre 1924.	Alep.....	"	23	"	1	"	"	"
	Damas.....	"	77	4	"	"	"	"
	Alexandrette....	"	"	"	"	"	"	"
	Grand Liban....	1	"	"	1	"	"	41
	Alaouites.....	"	6	"	"	"	5	"
	Djebel Druze....	"	9	"	"	"	"	"
TOTAL.....		1	115	4	2	"	5	41
<i>B. — Troupe.</i>								
Au 1 <sup>er</sup> janvier 1924.	Alep.....	"	569	19	10	"	31	"
	Damas.....	29	506	259	"	11	103	"
	Alexandrette....	70	41	4	32	"	4	"
	Grand Liban....	13	"	"	"	"	"	1,057
	Alaouites.....	"	192	"	"	"	5	"
	Djebel Druze....	"	227	"	"	"	"	"
TOTAL.....		112	1,535	282	42	11	143	1,057
Au 31 dé- cembre 1924.	Alep.....	"	629	24	19	"	71	"
	Damas.....	2-	521	225	"	9	109	"
	Alexandrette....	73	43	4	33	"	4	"
	Grand Liban....	13	"	"	1	1	"	1,081
	Alaouites.....	"	204	"	"	"	5	"
	Djebel Druze....	"	227	"	"	"	"	"
TOTAL.....		106	1,624	253	53	10	189	1,081
PROPORTION p. 100.....		3.5	48.2	8.8	1.3	0.03	4.5	33.5

### ANNEXE N° 3.

#### TABLEAU

INDIQUANT LA COMPOSITION PAR RELIGIONS DE LA GENDARMERIE SYRIENNE  
EN 1924.

	MUSUL- MANS, SUNNITES et CHITES.	DIVERS, ALAOUITES, ISMAILIÉS, DRUZES.	CATHO- LIQUES.	ORTHO- DOXES.	PROTES- TANTS.	ISRAË- LITES.
<i>A. — Officiers.</i>						
Au 1 <sup>er</sup> janvier 1924.	Alep. ....	20	"	3	1	"
	Damas. ....	86	"	"	"	"
	Alexandrette. ....	3	"	1	"	"
	Grand Liban. ....	11	5	24	4	"
	Alaouites. ....	7	"	2	2	"
	Djebel Druze. ....	"	9	"	"	"
TOTAL. ....	127	14	30	7	"	"
Au 31 dé- cembre 1924.	Alep. ....	20	"	3	1	"
	Damas. ....	81	"	"	"	"
	Alexandrette. ....	"	"	"	"	"
	Grand Liban. ....	11	5	23	4	"
	Alaouites. ....	7	"	2	2	"
	Djebel Druze. ....	"	9	"	"	"
TOTAL. ....	119	14	28	7	"	"
<i>B. — Troupe.</i>						
Au 1 <sup>er</sup> janvier 1924.	Alep. ....	613	"	6	10	"
	Damas. ....	875	11	16	5	1
	Alexandrette. ....	85	17	3	46	"
	Grand Liban. ....	355	162	488	65	"
	Alaouites. ....	98	49	10	39	1
	Djebel Druze. ....	"	227	"	"	"
TOTAL. ....	2,026	466	523	165	2	"
Au 31 dé- cembre 1924.	Alep. ....	713	"	11	19	"
	Damas. ....	862	8	10	4	"
	Alexandrette. ....	89	18	3	47	"
	Grand Liban. ....	349	177	499	70	1
	Alaouites. ....	104	52	10	40	3
	Djebel Druze. ....	"	227	"	"	"
TOTAL. ....	2,117	482	533	180	3	1
PROPORTION p. 100. ....	63.6	14.6	16.4	5.2	0.06	"

ANNEXE N° 4.

ÉTATS.	ÉCOLES.	EFFECTIFS.		NOMBRE D'ÉCOLES.	
		1923.	1924.	1923.	1924.
<i>A. — Écoles officielles.</i>					
Grand Liban . . . . .	Écoles secondaires . . . . .	8,611	8,064	3	3
	Écoles Arts et Métiers . . . . .			1	1
États de Damas et du Djebel Druze.	Écoles primaires . . . . .	12,684	13,076	112	113
	Écoles secondaires . . . . .			5	4
	Écoles primaires . . . . .			158	161
États d'Alep . . . . .	Écoles secondaires . . . . .	5,644	6,741	3	5
	Écoles primaires supérieures . . . . .			"	15
	Écoles primaires élémentaires . . . . .			70	58
Sandjak d'Alexandrette . . . . .	Écoles secondaires . . . . .	2,451	2,738	1	1
	Écoles primaires supérieures . . . . .			"	5
	Écoles primaires . . . . .			34	33
État des Alaouites . . . . .	Écoles secondaires . . . . .	4,115	5,228	1	1
	Écoles primaires . . . . .			73	90
TOTAUX . . . . .		33,505	35,847	461	490
Université syrienne . . . . .	Faculté de médecine . . . . .			141	
	Faculté de droit . . . . .			111	
TOTAUX . . . . .				252	
<i>B. — Écoles privées françaises ou locales.</i>					
État du Grand Liban . . . . .	Écoles secondaires . . . . .	55,182	51,553	7	9
	Écoles primaires supérieures . . . . .			14	14
	Séminaires . . . . .			"	4
	Écoles normales . . . . .			2	2
États de Damas et du Djebel Druze.	Écoles primaires . . . . .	13,090	13,762	785	728
	Écoles secondaires . . . . .			2	2
	Écoles primaires supérieures . . . . .			6	5
État d'Alep . . . . .	Écoles primaires . . . . .	7,695	10,707	126	132
	Écoles secondaires . . . . .			2	2
	Écoles primaires supérieures . . . . .			6	6
Sandjak d'Alexandrette . . . . .	Écoles primaires . . . . .	2,088	2,694	29	36
	Écoles primaires supérieures . . . . .			4	4
État des Alaouites . . . . .	Écoles primaires . . . . .	1,799	1,986	12	14
	Écoles primaires supérieures . . . . .			2	2
TOTAUX . . . . .		79,854	80,702	1,014	981
		1923.		1924.	
Université Saint-Joseph (Beyrouth).	Collège . . . . .	687	752		
	Cours préparatoires . . . . .	71	60		
	École d'ingénieur . . . . .	25	31		
	École de droit . . . . .	99	136	401	
	Faculté de médecine . . . . .	177	174		
TOTAUX . . . . .		1,059	1,153		
<i>C. — Écoles étrangères.</i>					
État du Grand Liban . . . . .	Écoles anglaises . . . . .	Non fourni.	1,152	Non fourni.	22
	Écoles américaines . . . . .		3,132		57
	Écoles italiennes . . . . .		1,110		14
États de Damas et du Djebel Druze.	Écoles anglaises . . . . .	Idem . . . . .	272	Idem . . . . .	3
	Écoles américaines . . . . .		25		1
	Écoles italiennes . . . . .		140		2
État d'Alep . . . . .	Écoles danoises . . . . .	Idem . . . . .	851	Idem . . . . .	9
	Écoles américaines . . . . .		446		5
Sandjak d'Alexandrette . . . . .	Écoles italiennes . . . . .	Idem . . . . .	230	Idem . . . . .	2
État des Alaouites . . . . .	Écoles américaines . . . . .	Idem . . . . .	169	Idem . . . . .	2
TOTAUX . . . . .			7,027		117
		1923.		1924.	
Université américaine (Beyrouth) . . . . .	Collège . . . . .	483	527		
	École arts et sciences . . . . .	176	237		
	École de commerce . . . . .	68	78		
	École de médecine . . . . .	164	185	593	
	École de nurses . . . . .	41	43		
TOTAUX . . . . .		934	1,120		

INDIQUANT, PAR CATÉGORIE D'ÉCOLES, LE NOMBRE  
ET LES DIFFÉ

GARÇONS.

	ÉCOLES.	ÉLÈVES.	LATINS.	PROTESTANTS.	ISRAËLITES.	MARONITES.	GRECS catholiques.	GRECS orthodoxes.	ARMÉNIENS catholiques.	ARMÉNIENS grégoriens.	SYRIENS catholiques.	SYRIENS orthodoxes.	MUSULMANS sunnites.	DRUZES.	CHALDÉENS.	ALAOUITES.	GHITES.	COPTES.	BAHAÏTES.
Oeuvres françaises (y compris Université Saint-Joseph).....	175	16,758	481	32	1,345	7,749	1,851	2,065	728	584	227	18	1,350	217	62	47	"	1	1
Oeuvres arméniennes.....	24	5,977	1	569	"	"	13	"	463	4,927	2	"	"	"	2	"	"	"	"
Écoles locales de rites :																			
Grec-Catholiques.....	122	6,572	8	18	10	464	4,640	571	64	4	42	6	469	215	34	"	27	"	"
Grec-Orthodoxes.....	113	7,632	"	8	15	36	103	7,323	3	"	"	"	47	56	"	24	"	"	"
Maronites.....	206	8,930	"	"	"	7,938	165	189	"	"	"	"	128	171	"	322	"	"	"
Syriens-Catholiques.....	13	794	"	"	8	8	9	24	6	"	613	55	7	10	3	"	51	"	"
Syriens-Orthodoxes.....	2	96	"	"	"	"	"	"	"	"	"	96	"	"	"	"	"	"	"
Écoles privées musulmanes.....	38	6,032	"	"	"	12	"	"	"	"	"	"	5,758	10	"	242	"	"	"
Écoles druzes.....	4	217	"	"	"	14	"	"	"	"	"	"	"	203	"	"	"	"	"
Écoles particulières.....	25	2,350	6	261	397	538	138	746	12	12	"	"	80	133	"	27	"	"	"
TOTAUX.....	722	55,358	496	888	1,775	16,759	6,919	10,918	1,276	5,527	884	175	7,839	1,015	101	98	591	52	1

	ÉLÈVES.	ÉCOLES.	CHRÉTIENS.	MUSULMANS.	ALAOUITES.
État du Grand Liban.....	91	5,499	1,083	4,416	"
État de Damas et Djebel-Druze.....	146	10,566	71	10,495	"
État d'Alep.....	61	4,990	"	4,990	"
Sandjak d'Alexandrette.....	33	2,248	98	1,413	737
État des Alaouites.....	83	4,515	1,498	1,343	1,674
TOTAUX.....	414	27,818	2,750	22,657	2,411

	ÉCOLES.	ÉLÈVES.	PROTESTANTS.	ISRAËLITES.	MARONITES.	GRECS catholiques.	GRECS orthodoxes.	ARMÉNIENS grégoriens.	SYRIENS catholiques et orthodoxes.	MUSULMANS.	DRUZES.	MÉTODALIS et BAHAÏTES.	LATINS ET CATHOLIQUES.
Écoles anglaises.....	7	423	13	10	56	20	120	10	"	"	192	2	
Écoles danoises.....	6	205	"	"	"	46	"	"	75	84	"	"	
Écoles italiennes.....	9	653	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	
Écoles américaines : Université Beyrouth.....	1	1,120	209	91	16	19	186	75	"	411	36	15	
Syria Mission.....	65	3,772	995	53	202	457	1,333	130	40	321	185	47	

BLEAUX  
DES ÉLÈVES ET LEUR RÉPARTITION SUIVANT LE SEXE  
RENTES CONFESSIONS  
24).

FILLES.

	ÉCOLES.	ÉLÈVES.	LATINS.	PROTESTANTS.	ISRAËLITES.	MARONITES.	GRECS catholiques.	GRECS orthodoxes.	ARMÉNIENS catholiques.	ARMÉNIENS grégoriens.	SYRIENS catholiques.	SYRIENS orthodoxes.	MUSULMANS.	DRUZES.	CHALDÉENS.	COPTES.	ALAOUITES.
Oeuvres françaises.....	140	16,486	362	9	1,369	8,705	2,181	2,308	431	140	203	8	697	26	"	1	46
Oeuvres arméniennes.....	10	2,048	15	42	"	62	70	12	457	1,303	50	4	18	"	15	"	"
Écoles locales de rites :																	
Grecs-Catholiques.....	36	1,435	3	"	"	168	1,121	62	25	"	14	"	33	9	"	"	"
Grecs-Orthodoxes.....	29	2,496	"	1	"	14	22	2,441	2	"	"	"	2	12	"	"	2
Maronites.....	25	1,295	"	"	"	1,261	15	19	"	"	"	"	"	"	"	"	"
Syriens-Catholiques.....	3	185	"	"	"	"	"	"	"	"	175	"	5	"	"	5	"
Syriens-Orthodoxes.....	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
Écoles privées musulmanes.....	8	941	"	"	10	"	15	"	"	"	"	"	916	"	"	"	"
Écoles druzes.....	4	189	"	"	"	7	"	"	"	"	"	"	"	182	"	"	"
Écoles particulières.....	8	670	"	141	44	76	23	278	"	7	1	"	20	80	"	"	"
TOTAUX.....	263	25,745	380	193	1,423	10,293	3,447	5,120	915	1,450	443	12	1,691	309	15	6	48

	ÉCOLES.	ÉLÈVES.	CHRÉTIENS.	MUSULMANS.	ALAOUITES.
État du Grand Liban.....	26	2,579	256	2,323	"
État de Damas et du Djebel-Druze.....	23	2,510	43	1,467	"
État d'Alep.....	15	1,751	"	1,751	"
Sandjak d'Alexandrette.....	6	400	90	306	94
État des Alaouites.....	9	713	250	420	43
TOTAUX.....	79	8,043	639	7,267	137

	ÉCOLES.	ÉLÈVES.	PROTESTANTS.	ISRAËLITES.	MARONITES.	GRECS catholiques.	GRECS orthodoxes.	ARMÉNIENS grégoriens.	SYRIENS catholiques.	MUSULMANS.	DRUZES.	MÉTODALIS.
Écoles anglaises.....	18	1,051	113	3	59	77	294	18	"	151	284	52
Écoles danoises.....	3	146	11	"	"	18	"	"	"	88	"	"
Écoles italiennes.....	9	827	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
Écoles américaines.....	4	1,227	Comprises dans le total et la répartition ci-contre.									

## ANNEXE N° 6.

*STATISTIQUE comparée des décès déclarés en 1924 et 1923, classés selon la Nomenclature Bertillon  
(Commission Internationale de 1920, 3<sup>e</sup> Session).*

### NOMENCLATURE ABRÉGÉE.

NUMÉROS.	MALADIES.	ÉTAT du GRAND LIBAN.		ÉTAT de DAMAS.		ÉTAT D'ALEP.		SANDJAK D'ALEXAN- DRETTE.		TOTAUX	
		1924.	1923.	1924.	1923.	1924.	1923.	1924.	1923.	1924.	1923.
		1	Fièvre typhoïde.....	36	50	17	37	1	11	"	4
2	Typhus exanthématique.....	"	16	"	30	"	"	"	3	"	39
3	Fièvre paludéenne.....	3	5	183	371	236	333	158	309	580	1,018
4	Variole.....	3	7	32	58	"	9	"	"	35	74
5	Rougeole.....	52	5	192	11	"	"	"	"	244	16
7	Coqueluche.....	90	1	15	1	"	"	"	"	105	2
8	Diphthérie.....	3	3	7	1	"	1	"	1	10	5
9	Grippe.....	28	19	31	16	"	1	"	"	60	35
12	Autres maladies épidémiques.....	16	58	58	52	"	"	"	46	74	156
13	Tuberculose de l'appareil respiratoire.....	151	130	248	215	197	155	11	7	607	507
15	Autres tuberculoses.....	"	1	66	50	55	70	"	6	122	127
16	Cancers.....	71	51	42	43	21	32	"	"	134	126
18	Maladies du cerveau et du système nerveux....	63	79	122	84	35	32	"	"	222	195
19	Maladies de l'appareil circulatoire.....	499	446	233	364	314	249	"	"	1,046	1,059
23	Maladies de l'appareil respiratoire.....	835	536	984	950	543	453	"	"	2,362	1,941
24	Maladies de l'appareil digestif.....	415	538	648	601	301	401	"	27	1,364	1,569
25	Diarrhée et entérite.....	"	"	553	517	"	13	"	"	553	530
27	Hernie.....	"	"	39	26	"	"	"	"	39	26
28	Cirrhose du foie.....	"	"	82	49	"	"	2	"	84	49
31	Septicémie puerpérale.....	5	11	115	188	13	31	"	"	133	157
33	Débilité congénitale.....	"	"	355	186	37	48	"	"	692	234
34	Sénilité.....	"	"	371	259	113	76	"	"	484	335
35	Mort violente.....	57	118	97	89	121	111	"	75	185	385
36	Suicide.....	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
37	Autres maladies.....	395	120	362	165	50	59	22	"	1,129	344

## ANNEXE N° 7.

*STATISTIQUE récapitulative des cas de maladies contagieuses déclarées en 1924 et classées par numéros  
(Classification Bertillon, Commission Internationale de 1920, 3<sup>e</sup> Session).*

### NOMENCLATURE DÉTAILLÉE.

NUMÉROS.	MALADIES.	ÉTAT	ÉTAT	ÉTAT	ÉTAT	SANDJAK	TOTAUX.
		du GRAND LIBAN.	de DAMAS.	D'ALEP.	des ALAOUITES.	D'ALEXAN- DRETTE.	
1	Fièvre typhoïde.....	316	28	18	70	3	435
2	Typhus exanthématique.....	2	1	1	"	"	4
6	Variole.....	27	56	"	2	"	84
7	Rougeole.....	981	262	22	303	"	1,568
8	Scarlatine.....	"	5	"	"	"	5
9	Coqueluche.....	1	12	"	422	"	435
10	Diphthérie.....	22	11	1	1	1	36
11 a	Grippe.....	1,360	34	"	144	1	1,539
13	Oreillons.....	"	5	"	"	"	5
16 a	Dysenterie amibienne.....	130	64	3	64	"	261
17 a	Peste bubonique.....	19	"	"	"	"	19
20	Lèpre.....	"	1	"	3	"	4
21	Érysipèle.....	"	14	12	23	"	49
23	Encéphalite léthargique.....	6	4	"	17	"	27
24	Méningite cérébro-spinale.....	5	7	"	8	"	20
29	Tétanos.....	"	"	"	2	3	5
85 c	Trachôme.....	134	"	"	140	1	275
146	Septicémie puerpérale.....	23	21	45	30	2	121



## ANNEXE N° 8.

### TABLEAU

#### INDIQUANT, PAR CATÉGORIE DE FOURNITURES, LES IMPORTATIONS

EN SYRIE ET AU LIBAN EN 1923 ET 1924.

DÉSIGNATION DES FOURNITURES.	TOTAL GÉNÉRAL 1923 (en milliers de francs).	TOTAL GÉNÉRAL 1924 (en milliers de francs).
Animaux vivants.....	4,346	27,082
Produits et déchets d'animaux.....	5,575	12,607
Céréales, graminées et leurs produits.....	28,329	66,606
Fruits et légumes.....	8,393	20,206
Denrées coloniales.....	43,563	65,518
Boissons.....	8,088	9,638
Huiles végétales.....	4,574	6,129
Tabacs.....	6,452	11,000
Semences, graines, plantes, fourrages.....	2,396	3,376
Peaux et déchets d'animaux.....	4,099	7,263
Peaux préparées, cuirs et pelleterie.....	15,104	17,663
Engrais.....	212	445
Bois, ouvrages en bois, vannerie, broserie.....	15,952	22,316
Papier et ses applications.....	11,171	12,081
Coton et cotonnades.....	182,853	212,625
Lin, chanvre et autres matières à filer.....	7,068	9,136
Soie, fils et tissus de soie.....	19,177	29,476
Laines, fils et tissus de laine.....	22,123	33,011
Vêtements confectionnés, articles de mode, lingerie.....	14,012	15,727
Caoutchouc et toiles cirées.....	7,175	9,849
Combustibles.....	7,060	9,445
Verres, pierres, porcelaines, verreries.....	19,940	22,457
Fer.....	25,046	33,197
Armes et munitions.....	813	690
Cuivre et laiton.....	5,824	7,571
Plomb.....	809	1,059
Zinc.....	651	586
Étain.....	1,248	1,627
Autres métaux.....	1,051	1,555
Métaux précieux.....	487	2,496
Machines et mécaniques.....	9,049	14,112
Voitures, wagons, bateaux.....	10,962	11,975
Horlogerie et instruments divers.....	3,633	3,974
Huiles et graisses industrielles.....	36,470	58,876
Matières explosibles.....	3,000	2,966
Couleurs, teintures, produits chimiques.....	16,518	21,914
Articles non dénommés.....	7,254	10,683
TOTAUX exprimés en milliers de francs.....	560,477	796,637

ANNEXE N° 9.

TABLEAU

INDIQUANT, PAR CATÉGORIE DE FOURNITURES, LES EXPORTATIONS

DE LA SYRIE ET DU LIBAN EN 1923 ET 1924

(réexportations comprises).

DÉSIGNATION DES FOURNITURES.	TOTAL	TOTAL
	GÉNÉRAL	GÉNÉRAL
	1923.	1924.
	francs.	francs.
Animaux vivants, de la race chevaline, asine et mulassière.....	448,000	2,460,288
Animaux vivants de la race bovine.....	2,469,999	4,973,904
— — caprine.....	803,935	741,176
— — ovine.....	8,039,180	12,085,616
— — porcine.....	"	5,580
— chameaux.....	"	11,947,380
Autres animaux vivants.....	8,507,972	78,776
Beurre.....	7,083,954	10,415,535
Fromage.....	194,469	352,347
Lait.....	25,118	9,886
Graines de verre à soie.....	"	500
Autres produits comestibles d'animaux.....	1,697,808	4,481,727
Blé.....	5,164,962	4,799,884
Orge.....	1,157,667	3,333,802
Avoine.....	100,300	246
Mais.....	"	652,046
Autres céréales.....	6,309,538	3,443,687
Dérivés de céréales.....	1,056,724	1,307,874
Raisins.....	554,939	2,130,905
Oranges.....	119,765	927,415
Citrons.....	1,244,243	1,947,571
Figues.....	270,944	196,965
Noisettes ou amandes.....	509,625	2,590,360
Pâtes de fruits.....	5,058,611	5,097,612
Légumes frais.....	428,181	756,338
Olives.....	191,760	501,867
Autres fruits et légumes.....	7,734,357	7,004,300
Denrées coloniales.....	2,682,106	3,565,121
Confitures et produits sucrés de toute espèce.....	1,280,525	1,021,926
Boissons.....	386,504	383,947
Huiles d'olives.....	819,598	2,531,694
Autres huiles végétales.....	306,769	57,657
Tabacs en feuilles.....	3,724,331	5,108,130
Tabacs fabriqués.....	46,370	127,738
Semences, graines, plantes, fourrages.....	653,048	1,715,591
Peaux brutes, fraîches ou salées.....	1,870,304	3,858,822
Peaux brutes, sèches.....	1,641,602	3,156,005
A reporter.....	72,583,188	104,319,218

DÉSIGNATION DES FOURNITURES.	TOTAL	TOTAL
	GÉNÉRAL	GÉNÉRAL
	1923.	1924.
	francs.	francs.
Report .....	72,583,188	104,319,218
Autres déchets d'animaux.....	1,309,584	1,696,485
Peaux préparées, cuirs et pelleterie et ouvrages en cuir.....	2,322,362	3,094,606
Engrais.....	2,857	4,980
Bois.....	275,209	251,361
Ouvrages en bois, vannerie, broserie.....	1,026,958	1,239,922
Papier et ses applications.....	593,485	799,984
Coton brut, fils et tissus de coton.....	49,021,579	87,413,334
Lin, chanvre et autres matières végétales à filer à l'état brut, fils et tissus....	18,384,841	13,431,615
Cocons.....	11,747,010	12,087,504
Soie grège.....	"	27,385,899
Déchets de soie (frisons, etc.).....	"	2,077,459
Fils et cordonnet de soie.....	25,886,252	126,424
Tissus de soie pure.....	1,133,637	1,579,668
Tissus de soie mélangée d'autres matières.....	9,758,712	15,279,536
Autres ouvrages en soie.....	164,614	826,647
Laine brute, fils et tissus.....	19,384,196	30,501,540
Tapis.....	1,221,255	1,689,578
Habits confectionnés, articles de mode, lingerie.....	5,896,539	4,607,993
Caoutchouc, articles en caoutchouc et toiles cirées.....	580,229	582,870
Charbons de toute espèce.....	359,024	140,273
Verres, pierres, porcelaines, verreries.....	694,911	688,302
Armes et munitions.....	48,747	9,744
Fer et acier, ouvrages en fer et en acier.....	2,091,769	2,020,795
Cuivre et laiton, ouvrages en cuivre et en laiton.....	1,888,960	2,936,759
Plomb et ouvrages en plomb.....	32,359	48,234
Étain, ouvrages en étain.....	204,696	380,919
Métaux précieux, ouvrages en métaux précieux.....	2,755,641	1,113,166
Autres métaux bruts ou ouvrés.....	125,892	483,300
Machines et mécaniques.....	209,514	173,430
Voitures, wagons, bateaux.....	1,655,336	546,000
Horlogerie, instruments de musique, d'astronomie et autres.....	69,207	128,203
Huiles et graisses industrielles, bougies.....	1,718,281	2,681,534
Savons.....	2,174,333	4,699,623
Matières explosibles.....	121,557	2,958
Couleurs préparées, teintures, produits chimiques, pharmaceutiques, dro- guerie, parfumerie.....	2,739,937	2,581,600
Tous autres articles non dénommés.....	8,617,963	12,250,205
<b>TOTAL .....</b>	<b>246,841,254</b>	<b>339,933,666</b>

ANNEXE N° 10.

BUDGET DE L'EXERCICE 1923. — RELEVÉ DES RECETTES RÉALISÉES.

	ÉTAT DU GRAND LIBAN.	ÉTAT DES ALAOUITES.	ÉTAT D'ALEP.	SANDJAK D'ALEXANDRETTE.	ÉTAT DE DAMAS.	ÉTAT DU DJEBEL DRUZE.	FÉDÉRATION.	TOTAUX.
	£	£	£	£	£	£	£	£
I. — Impôts directs et taxes assimilées...	907,549 83	423,163 9726	953,255 4200	217,326 5495	1,134,444 41	109,206 86	"	3,744,947 0421
II. — Impôts et revenus indirects .....	875,409 38	10,134 3650	50,306 2000	13,582 4125	177,553 16	17,223 09	716,239 66	1,860,448 2675
III. — Produits de Domaine.....	33,812 54	10,903 1960	111,049 2100	14,386 8750	167,604 92	452 23	75,652 03	413,861 0010
IV. — Produits des exploitations industrielles.....	156 75	554 9400	3,243 7700	"	12,084 39	"	741 32	16,781 1700
V. — Produits divers .....	465,493 16	22,264 9314	85,235 7100	18,088 4775	181,053 57	17,166 49	27,126 80	816,429 1389
VI. — Recettes en atténuation des dépenses.	46,742 37	4,843 0920	106,430 2538	1,553 7950	37,051 68	"	1,169 37	197,790 5608
VII. — Recettes avec affectation spéciale....	"	150 000	22,815 3300	"	18,605 41	"	"	41,570 7400
VIII. — Prélèvements sur la caisse de réserve.	"	368,257 8417	"	42,750 0000	"	5,232 00	"	416,239 8417
IX. — Recettes de l'île Rouad .....	"	1,745 3259	"	"	"	"	"	1,745 3259
Totaux.....	2,329,164 03	842,017 6646	1,332,335 8938	307,688 1095	1,728,397 54	149,820 67	820,929 18	7,509,813 0879

ANNEXE N° 11.

BUDGET DE 1925. — RELEVÉ DES DÉPENSES EFFECTUÉES.

	ÉTAT DU GRAND LIBAN.	ÉTAT DES ALAOUITES.	ÉTAT D'ALEP.	SANDJAK D'ALEXAN- DRETTE.	ÉTAT DE DAMAS.	ÉTAT DU DJEBEL DRUZE.	FÉDÉRATION.	TOTAUX.	OBSERVATIONS.
	£	£	£	£	£	£	£	£	
I. — Dettes exigibles.....	71,313 52	3,283 4373	40,908 5250	4,554 1700	111,240 32	"	115,821 94	348,121 9123	(1) Ces totaux comprennent le montant des ordonnances non payées à la clôture de l'exercice et transférées à un compte de trésorerie s'élevant à :  (2) £ 1,625 3600 (3) 17,756 7782 (4) 8,762 9300 (5) 5,444 0550 (6) 3,722 7400 (7) 143,873 1700  (8) 281,185 0332  au total.
II. — Administration centrale. Personnel.....	32,754 16	14,102 6798	34,935 3600	2,801 0900	19,885 87	5,105 16	17,120 89	126,705 2098	
III. — Administration centrale. Matériel.....	36,379 82	9,163 3196	29,001 6000	2,153 7659	26,342 38	3,211 49	14,931 87	121,183 2446	
IV. — Conseil représentatif. Personnel.....	40,973 70	4,220 3000	5,715 0000	836 9500	8,155 80	3,740 00	13,062 50	76,710 2500	
V. — Conseil représentatif. Matériel.....	1,058 63	"	"	7 0000	721 59	"	659 90	2,447 1200	
VI. — Intérieur. Personnel.....	105,909 57	25,310 2484	35,465 8250	4,290 6700	42,687 83	2,380 92	7,631 85	233,676 9134	
VII. — Intérieur. Matériel.....	26,381 27	4,616 7674	12,856 0200	5,559 1950	21,291 67	169 16	13,238 47	84,112 5524	
VIII. — Sécurité publique. Personnel.....	419,147 99	58,908 8906	293,344 5000	1,887 4425	416,695 21	39,368 36	1,514 98	1,300,857 3731	
IX. — Sécurité publique. Matériel.....	115,094 57	6,060 5975	21,991 8125	4,021 9650	46,378 10	349 25	"	193,896 2950	
X. — Justice civile et religieuse. Personnel.....	204,470 07	28,746 7191	38,971 5055	8,516 1300	48,240 66	3,103 88	136,363 66	466,412 6246	
XI. — Justice civile et religieuse. Matériel.....	11,759 42	1,374,2284	4,955 5000	196 6800	4,893 80	102 26	14,664 48	37,946 3684	
XII. — Finances. Personnel.....	84,251 57	32,194 4471	71,327 2700	5,320 0500	103,263 48	3,052 01	28,123 42	337,532 2471	
XIII. — Finances. Matériel.....	102,557 17	5,263 7159	72,641 4453	1,738 8150	175,778 24	10,011 85	13,256 05	381,247 2862	
XIV. — Agriculture. Personnel.....	20,580 87	8,941 5404	5,510 3900	5,293 7300	9,646 72	"	6,772 63	56,745 8805	
XV. — Agriculture. Matériel.....	22,457 72	5,498,9354	2,023 1750	1,247 9400	7,078 84	"	11,149 09	49,455 7004	
XVI. — Travaux publics. Personnel.....	43,510 64	18,709 4257	10,985 2000	2,958 4500	20,771 35	592 39	5,656 07	103,183 5257	
XVII. — Travaux publics. Matériel et travaux.....	325,968 92	357,913 8619	110,642 1500	8,024 9413	58,977 27	64 36	25,652 76	937,244 2632	
XVIII. — Hygiène et Assistance publique. Personnel.....	45,720 31	113 232 4116	23,257 9400	7,997 3900	65,850 56	1,009 48	"	157,068 0916	
XIX. — Hygiène et Assistance publique. Matériel.....	119,036 40	22,329 7419	24,630 8100	8,554 3325	47,232 01	1,739 52	"	223,553 0144	
XX. — Instruction publique. Personnel.....	127,619 88	35,580 1859	65,879 2000	9,314 6100	147,920 96	3,105 74	2,581 11	402,001 6859	
XXI. — Instruction publique. Matériel.....	17,250 15	1,203,3360	19,054 8250	2,465 6450	47,769 10	246 76	38,573 23	126,563 0460	
XXII. — Autres dépenses imprévues.....	"	"	6,143 3100	299 2575	8,439 60	6,801 58	"	19,683 7475	
XXIII. — Contribution et fonds de concours.....	4,886 44	"	2,141 9900	"	"	"	9,156 21	16,184 6400	
XXIV. — Contribution à la Légion Syrienne.....	40,000 00	"	"	"	"	"	110,000 00	150,000 0000	
XXV. — Municipale de Rouad. Personnel.....	"	1,854 7634	"	"	"	"	"	1,854 7634	
XXVI. — Municipale de Rouad. Matériel.....	"	"	"	"	"	"	"	"	
XXVII. — Dépenses des exercices clos.....	192,348 52	18,066 6600	77,317 2205	290 5650	179,778 09	"	"	467,801 0555	
TOTAUX (1).....	(2) 2,211,431 31	(3) 676,611 2133	(4) 1 005,905 5855	(5) 236,320 9838	(6) 1,618,039 45	84,154 17	(7) 585, 31 11	(8) 6,422,180.8109	

ANNEXE N° 12.

BUDGET DE L'EXERCICE 1924. — PRÉVISIONS DES RECETTES.

	ÉTAT DU GRAND LIBAN.	ÉTAT DES ALAOUITES.	ÉTAT D'ALEP.	SANDJAK D'ALEXANDRETTE.	ÉTAT DE DAMAS.	ÉTAT DU DJEBEL DRUZE.	FÉDÉRATION.	TOTAUX.
	£	£	£	£	£	£	£	£
Impôts directs et taxes assimilées .....	862,000 00	416,000 00	938,600 00	185,500 00	928,100 00	87,125 00	"	3,417,325 00
Impôts et revenus indirects. ....	896,000 00	3,500 00	2,000 00	2,000 00	2,600 00	47,750 00	1,037,800 00	1,991,650 00
Produits du Domaine .....	13,000 00	8,200 00	42,700 00	16,800 00	78,200 00	"	88,500 00	247,400 00
Produits des exploitations industrielles .....	210,600 00	3,300 00	3,000 00	"	17,400 00	"	157,200 00	391,500 00
Produits divers .....	134,000 00	22,000 00	72,185 00	19,600 00	64,500 00	5,000 00	64,200 00	381,485 00
Recettes en atténuation de dépenses.....	43,800 00	34,200 00	20,500 00	1,100 00	252,300 00	8,150 00	65,500 00	425,550 00
Recettes du Municipè de Rouad.....	"	1,500 00	"	"	"	"	"	1,500 00
Recettes à titre de prélèvements autorisés ...	Mémoire.	Mémoire.	Mémoire.	Mémoire.	Mémoire.	Mémoire.	29,500 00	29,500 00
<b>TOTAUX.....</b>	<b>2,159,400 00</b>	<b>488,700 00</b>	<b>1,078,985 00</b>	<b>225,000 00</b>	<b>1,343,100 00</b>	<b>148,025 00</b>	<b>1,442,700 00</b>	<b>6,885,910 00</b>

## ANNEXE N° 13.

### BUDGET DE L'EXERCICE 1924. — PRÉVISIONS DES DÉPENSES.

	ÉTAT	ÉTAT	ÉTAT	SANDJAK	ÉTAT	ÉTAT	FÉDÉRATION.	TOTAUX.
	DU GRAND LIBAN.	DES ALAOUITES.	D'ALEP.	D'ALEXANDRETTE.	DE DAMAS.	du DJEHEL DRUZE.		
	£	£	£	£	£	£	£	£
I. — Gouvernement et administration centrale.....	45,579 00	24,780 00	72,423 00	7,799 00	46,668 00	5,105 00	43,704 00	246,058 00
II. — Conseil représentatif.....	40,828 00	10,000 00	17,500 00	3,968 00	22,760 00	3,960 00	13,350 00	112,366 00
III. — Dettes exigibles.....	134,331 00	2,000 00	7,000 00	1,200 00	14,012 00	"	484,791 00	643,334 00
IV. — Finances.....	110,218 00	67,194 00	177,999 00	23,602 00	227,328 00	19,892 50	82,816 00	709,049 50
V. — Postes et télégraphes.....	206,850 00	908 00	"	"	"	"	174,974 00	382,732 00
VI. — Intérieur.....	166,049 00	43,554 00	74,801 00	20,952 00	60,637 00	4,385 00	"	370,378 00
VII. — Gendarmerie.....	432,428 00	69,596 00	320,583 00	63,921 00	339,784 00	42,823 75	594 00	1,269,729 75
VIII. — Police.....	123,815 00	7,362 00	71,828 00	10,943 00	100,322 00	700 00	"	314,970 00
IX. — Justice civile et religieuse.....	260,594 00	6,074 00	"	"	886 00	5,495 00	384,463 00	657,512 00
X. — Agriculture.....	51,344 00	35,159 00	25,054 00	11,785 00	17,063 00	250 00	33,018 00	173,673 00
XI. — Travaux publics.....	297,009 00	127,913 00	125,635 00	41,388 00	218,592 00	26,610 00	121,572 00	958,719 00
XII. — Hygiène et assistance publique....	136,808 00	32,567 00	66,799 00	12,565 00	85,724 00	2,030 00	"	336,513 00
XIII. — Instruction publique.....	124,712 00	52,901 00	109,763 00	25,679 00	197,300 00	10,470 00	78,418 00	597,943 00
XIV. — Municipale de l'île Rouad.....	"	2,245 00	"	"	"	"	"	2,245 00
XV. — Dépenses des exercices clos.....	Mémoire.	Mémoire.	Mémoire.	Mémoire.	Mémoire.	Mémoire.	Mémoire.	"
XVI. — Réserve pour imprévus.....	28,835 00	7,327 00	10,000 00	1,198 00	12,024 00	26,303 75	25,000 00	110,687 75
<b>TOTAUX.....</b>	<b>2,159,400 00</b>	<b>488,700 00</b>	<b>1,078,985 00</b>	<b>225,500 00</b>	<b>1,343,100 00</b>	<b>148,025 00</b>	<b>1,442,700 00</b>	<b>6.885,910 00</b>